

N° 754

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 12 juillet 2011

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Laurent BÊTEILLE tendant à **renforcer la lutte contre la contrefaçon**,*

Par M. Richard YUNG,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. Yves Détraigne, vice-présidents ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; MM. Jean-Paul Amoudry, Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mme Jacqueline Gourault, Mlle Sophie Joissains, Mme Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuhejava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 525 et 755 (2010-2011)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LA PROPOSITION DE LOI : LA TRADUCTION LÉGISLATIVE DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 2007 AFIN DE RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON	10
A. LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS	10
1. <i>La spécialisation des juridictions civiles</i>	10
2. <i>La spécialisation des juridictions pénales</i>	11
B. LE RENFORCEMENT DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS ACCORDÉS AUX VICTIMES DE CONTREFAÇON	12
C. LE RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES	13
D. DES PROCÉDURES PROBATOIRES PLUS EFFICACES	14
1. <i>Clarifier le droit à l'information</i>	14
2. <i>Etendre le champ des saisies-contrefaçon</i>	14
3. <i>Clarifier le fait que le juge peut ordonner la production d'éléments de preuve détenus par les parties, indépendamment de la saisie-contrefaçon</i>	15
II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	15
A. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SUR LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS EN MATIÈRE CIVILE	15
1. <i>Spécialiser le seul TGI de Paris en matière d'indications géographiques</i>	15
2. <i>Ne pas spécialiser davantage les juridictions civiles dans les autres domaines de la propriété intellectuelle</i>	16
B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SUR LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS EN MATIÈRE PÉNALE	16
1. <i>La proposition initiale de votre rapporteur : créer un bloc de compétence</i>	16
2. <i>La position de votre commission : avancer à droit constant dans le sens de la proposition de loi</i>	17
C. PRÉCISER LE DISPOSITIF CONCERNANT LES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS	17
D. HARMONISER LES PROCÉDURES APPLICABLES EN PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	19
E. HARMONISER LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION PRÉVUS DANS LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LE DÉLAI DE DROIT COMMUN	20
F. ETENDRE LES MOYENS D'ACTION DES DOUANES	21
G. FACILITER L'EXERCICE D'UNE ACTION PÉNALE À LA SUITE D'UNE RETENUE EN DOUANE, D'UNE SAISIE-CONTREFAÇON OU DE MESURES CONSERVATOIRES	22

EXAMEN DES ARTICLES	25
CHAPITRE I^{ER} SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	25
<i>Article 1^{er}</i> (art. L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle) Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière de propriété littéraire et artistique	33
<i>Article 2</i> (art. L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle) Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière de dessins et modèles	33
<i>Article 2 bis (nouveau)</i> (art L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle) Clarification sur la spécialisation des juridictions civiles en matière de brevets	33
<i>Article 2 ter (nouveau)</i> (art L. 615-18 et L. 615-19 du code de la propriété intellectuelle) Abrogation d'articles devenus sans objet	34
<i>Article 3</i> (art. L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle) Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière de marques	34
<i>Article 4</i> (art. L. 722-8 du code de la propriété intellectuelle) Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière d'indications géographiques	34
CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS	35
<i>Article 5</i> (art. L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle) Amélioration des dédommagements civils en matière de propriété littéraire et artistique	45
<i>Article 5 bis (nouveau)</i> (art. L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle) Clarification concernant les dédommagements civils accordés en matière de propriété littéraire et artistique	45
<i>Article 6</i> (art. L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle) Amélioration des dédommagements civils en matière de dessins et modèles	46
<i>Article 7</i> (art. L. 615-7 du code de la propriété intellectuelle) Amélioration des dédommagements civils en matière de brevets	46
<i>Article 8</i> (art. L. 623-28 du code de la propriété intellectuelle) Amélioration des dédommagements civils en matière d'obtentions végétales	47
<i>Article 9</i> (art. L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle) Amélioration des dédommagements civils en matière de marques	47
<i>Article 10</i> (art. L. 722-6 du code de la propriété intellectuelle) Amélioration des dédommagements civils en matière d'indications géographiques	47
CHAPITRE III CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION	47
<i>Articles 11 à 16</i> (art. L. 331-1-2, art. L. 521-5, L. 615-5-2, L. 623-27-2, 716-7-1 et L. 722-5 du code de la propriété intellectuelle) Clarification du droit à l'information	47
CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE	50
<i>Article 17 A (nouveau)</i> (art. L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle) Alignement de la saisie-contrefaçon applicable en droit d'auteur sur celle en vigueur en propriété industrielle	51
<i>Article 17</i> (art. L. 332-1-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de droit d'auteur et de droits voisins	54
<i>Article 17 bis (nouveau)</i> (art. L. 332-3 du code de la propriété intellectuelle) Effets juridiques du défaut de saisine, par le saisissant, de la juridiction compétente après une saisie-contrefaçon	54
<i>Article 17 ter (nouveau)</i> (art. L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle) Alignement de la saisie-contrefaçon applicable aux logiciels et bases de données sur celle en vigueur en propriété industrielle	56

<i>Article 18</i> (art. L. 343-1-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits des producteurs de bases de données	57
<i>Article 19</i> (art. L. 343-1 du code de la propriété intellectuelle) Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de droits des producteurs de bases de données	57
<i>Article 20</i> (art. L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle) Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des dessins et modèles prétendus contrefaisants	58
<i>Article 21</i> (art. L. 521-4-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de dessins et modèles	58
<i>Article 22</i> (art. L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle) Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des brevets prétendus contrefaisants	58
<i>Article 23</i> (art. L. 615-5-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de brevets	58
<i>Article 24</i> (art. L. 623-27-1 du code de la propriété intellectuelle) Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des obtentions végétales prétendues contrefaisantes	59
<i>Article 25</i> (art. L. 623-27-1-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière d'obtentions végétales	59
<i>Article 26</i> (art. L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle) Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des marques prétendues contrefaisantes	59
<i>Article 27</i> (art. L. 716-7-1 A [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de marques	60
<i>Article 28</i> (art. L. 722-4 du code de la propriété intellectuelle) Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des indications géographiques prétendues contrefaisantes	60
<i>Article 29</i> (art. L. 722-4-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle) Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière d'indications géographiques	60
CHAPITRE V SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	61
<i>Article 30</i> (art. 706-1-4 [nouveau] du code de procédure pénale) Spécialisation des juridictions pénales en matière de propriété intellectuelle	61
CHAPITRE VI RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES	70
<i>Article 31</i> (art. L. 335-2, L. 335-4, L. 513-4, art. 613-3, 623-4 et L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle) Interdiction de la contrefaçon sous toutes ses formes et sous les régimes et situations douanières	73
<i>Article 32</i> (art. L. 335-10, art. L. 335-11 à L. 335-15 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle) Retenue douanière en matière de droit d'auteur et de droits voisins	75
<i>Article 33</i> (art. L. 335-10, art. L. 335-11 à L. 335-15 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle) Amélioration de la procédure de retenue douanière en matière de dessins et modèles	79
<i>Article 34</i> (art. L. 614-32 à L. 614-37 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle) Création de deux procédures nationales de retenue douanière en matière de brevets	80
<i>Article 35</i> (art. L. 623-36 à L. 623-41 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle) Création de deux procédures nationales de retenue douanière en matière d'obtentions végétales	80

<i>Article 36</i> (art. L. 716-8 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle) Amélioration de la procédure de retenue douanière en matière de marques	81
<i>Article 37</i> Création de deux procédures nationales de retenue douanière en matière d'indications géographiques	81
<i>Article 38</i> (art. 38 du code des douanes) Infraction douanière en matière de contrefaçons	82
<i>Article 38 bis (nouveau)</i> (art. 67 bis du code des douanes) Extension de la compétence des douanes en matière d'infiltrations	83
<i>Article 38 ter (nouveau)</i> (art. 67 bis-1 du code des douanes) Extension de la compétence des douanes en matière de « coups d'achat »	83
<i>Article 38 quater (nouveau)</i> (art. L. 335-2, , L. 716-8, L. 332-2, L. 343-2, L.521-4, L. 521-6, L. 521-14, L. 615-3, L. 615-5, L. 623-27, L. 623-27-1, L716-6, L716-7, L.722-3, L722-4 du code de propriété intellectuelle) Action pénale après une saisie-contrefaçon, une retenue en douane ou des mesures conservatoires	84
CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES	85
<i>Article 39 A (nouveau)</i> (art. L. 321-1, L. 511-10, L. 521-3, L. 611-8, L. 615-8, L. 622-3, L. 623-29, 712-6 et L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle) Alignement des délais de prescription du code de la propriété intellectuelle sur le délai quinquennal de droit commun	85
<i>Article 39</i> (art. L. 615-20 du code de la propriété intellectuelle) Clarification de la procédure de consultation	92
<i>Article 39 bis</i> (art. 716-10 du code de la propriété intellectuelle) Contrefaçon ponctuelle portant atteinte à la santé ou à la sécurité	92
<i>Article 39 ter (nouveau)</i> (art. L. 722-1, L. 722-2, L. 722-3, L.722-4 et L. 722-7 du code de la propriété intellectuelle) Clarification terminologique	93
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	94
<i>Article 40</i> Application outre-mer	94
<i>Article 41</i> Entrée en vigueur différée des dispositions relatives à la spécialisation des juridictions civiles et pénales	94
EXAMEN EN COMMISSION	97
ANNEXE LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	115
TABLEAU COMPARATIF	119
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	197

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois, réunie le mardi 12 juillet 2011, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a examiné le rapport de M. Richard Yung sur la proposition de loi n° 525 (2010-2011) de M. Laurent Béteille tendant à renforcer la **lutte contre la contrefaçon**.

M. Richard Yung, rapporteur, a indiqué que la proposition de loi constituait la traduction législative des recommandations du rapport d'évaluation de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.

La commission a adopté **51 amendements**, dont 47 du rapporteur, qui tendent principalement à :

- spécialiser le seul TGI de Paris en matière **d'indications géographiques (article 4)** ;

- **ne pas spécialiser davantage les juridictions civiles** dans les autres domaines de la propriété intellectuelle, compte tenu de l'engagement du Gouvernement de prendre en considération certaines recommandations de portée non législative du rapport d'évaluation précité (**articles 1 à 3**) ;

- supprimer la **spécialisation des juridictions pénales**, proposée par le texte, au bénéfice de l'engagement du Gouvernement d'apporter, à droit constant, des améliorations à l'organisation judiciaire actuelle (**article 30**) ;

- préciser le dispositif concernant les **dédommagements civils** afin de prévoir la possibilité d'une confiscation de la totalité du chiffre d'affaires du contrefacteur (**articles 5 à 10**) ;

- **harmoniser** certaines procédures applicables en propriété littéraire et artistique et en propriété industrielle (**articles 17 A, 17 bis et 17 ter**) ;

- **étendre à l'ensemble de la propriété intellectuelle** la compétence des douanes en matière d'infiltration (**article 38 bis**) et de « *coups d'achat* » (**article 38 ter**) ;

- aligner les délais de **prescription** prévus dans le code de la propriété intellectuelle sur le délai quinquennal de droit commun (**article 39 A**) ;

- faciliter l'exercice d'une **action pénale** à la suite d'une retenue en douane, d'une saisie-contrefaçon ou de mesures conservatoires ordonnées par la juridiction (**article 38 quater**).

Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.

*« la contrefaçon est un vol,
un attentat à la propriété la plus sacrée,
une infamie, un sacrilège général »*

(Rétif de la Bretonne, XVIIIe siècle)

Mesdames, Messieurs,

Il y a quelques jours, le 20 juin 2011, le Président de la République, inaugurerait le Salon aéronautique du Bourget. A cette occasion, il a exhorté les industriels français à « *relever le défi de la mondialisation* » en étant « *plus innovants, plus imaginatifs et plus compétitifs* ».

Ces exigences imposent à notre pays de se doter d'un **cadre juridique toujours plus favorable** à l'innovation et à la création.

Tel est l'objectif poursuivi par la présente proposition de loi n° 525 (2010-2011), qui fait suite à un **rapport d'information** de notre collègue M. Laurent Béteille et de votre rapporteur dressant un premier bilan de la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.

Le but de ce travail, publié le 9 février 2011, était d'évaluer si les avancées contenues dans cette loi, dont beaucoup étaient issues de la commission des lois du Sénat, avaient produit les effets escomptés, tant en matière civile, pénale que douanière.

Ce rapport, fruit d'une année de travail marquée par de nombreuses auditions et déplacements, souligne que la loi précitée de 2007 a globalement constitué un net progrès dans la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle. Toutefois, l'étude met également en évidence la nécessité, d'une part, d'apporter certaines **précisions ou clarifications** souhaitées par les professionnels, d'autre part - et surtout - **d'améliorer encore la protection de la propriété intellectuelle en France**. Il apparaît, en effet, essentiel, de conforter la réputation d'excellence et l'attractivité juridique de notre pays dans un domaine très concurrentiel marqué par le phénomène dit du « forum shopping »¹.

Tel est le sens des dix-huit recommandations du rapport d'information. La présente proposition de loi **traduit celles de portée législative**, dans le respect de la directive 2004/48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Elle apporte ainsi des modifications au code de la propriété intellectuelle, au code de procédure pénale et au code des douanes.

¹ Terme désignant la faculté, pour un requérant, de choisir parmi les juridictions potentiellement compétentes celle qui, selon lui, devrait répondre le plus favorablement à sa demande.

I. LA PROPOSITION DE LOI : LA TRADUCTION LÉGISLATIVE DU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA LOI DU 29 OCTOBRE 2007 AFIN DE RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON

A. LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS

1. La spécialisation des juridictions civiles

A l'initiative du Sénat, la loi précitée du 29 octobre 2007 a marqué une **étape très importante** en matière de spécialisation des juridictions dans le domaine de la propriété intellectuelle, d'une part, en transférant la compétence en cette matière des tribunaux de commerce vers les tribunaux de grande instance (TGI), d'autre part, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de spécialiser certains d'entre eux. Les décrets d'application de la loi de 2007, intervenus en 2009 et 2010¹ ont retenu **dix TGI compétents** pour le contentieux des marques, dessins et modèles, indications géographiques et pour celui de la propriété littéraire et artistique.

Le rapport d'information précité souligne toutefois que le contentieux est très **inégalement réparti** entre ces 10 TGI spécialisés, puisque 5 d'entre eux concentrent 93 % des dossiers.

C'est pourquoi le rapport recommande de plafonner à 4 ou 5 le nombre de TGI exclusivement compétents en matière de marques, dessins et modèles, d'indications géographiques et de propriété littéraire et artistique (recommandation n° 1), étant précisé que la recommandation n° 2, qui concerne la spécialisation du TGI de Paris en matière d'obtentions végétales, est satisfaite par l'article 6 du projet de loi, en cours de discussion, relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, article qui n'a fait l'objet d'aucune objection de fond de la part du Sénat et de l'Assemblée nationale².

Le chapitre I^{er} de la présente proposition de loi, composé des articles 1 à 5, constitue la **traduction législative** de la recommandation n°1 du rapport d'information précité.

Il prévoit un **plafonnement à 5 TGI spécialisés** :

- en matière de propriété littéraire et artistique (article 1^{er}) ;
- en matière de dessins et modèles (article 2) ;

¹ Les décrets du 9 octobre 2009 n°s 2009-1204 et 2009-1205 ont spécialisé neuf TGI pour le contentieux des marques nationales, de la propriété littéraire et artistique, des dessins et modèles et des indications géographiques. Un dixième TGI, celui de Strasbourg, a été spécialisé par décret n° 2010-1369 en date du 12 novembre 2010.

² Le Sénat a approuvé cet article sans modification et l'Assemblée nationale n'a adopté à cet article qu'un amendement de coordination.

- en matière de marques (article 3) ;
- en matière d'indications géographiques (article 4).

2. La spécialisation des juridictions pénales

Le traitement de la contrefaçon en matière pénale repose actuellement sur **trois niveaux d'intervention** :

- les dossiers de contrefaçon d'une **très grande complexité** reviennent aux Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) qui sont chargées, d'une manière générale, des plus gros dossiers de criminalité organisée et de grande délinquance économique et financière ; créés en 1975, les JIRS sont actuellement au nombre de **huit** ;

- les dossiers de contrefaçons d'une **grande complexité** sont traités par des **juridictions régionales spécialisées** en matière économique et financière. Ces juridictions, nées en 1975, sont actuellement au nombre de **35** ;

- enfin, les affaires ne relevant **ni de la grande, ni de la très grande complexité** sont examinées par l'ensemble des tribunaux correctionnels, au nombre de **164**.

Le rapport d'information précité **recommande le maintien de la compétence des juridictions spécialisées et des JIRS** pour les dossiers respectivement complexes et très complexes de contrefaçon, ces dossiers paraissant traités de **manière satisfaisante** par ces juridictions.

En revanche, le rapport préconise de **modifier l'organisation judiciaire** en ce qui concerne le traitement du contentieux de la contrefaçon ne relevant ni de la grande, ni de la très grande contrefaçon, contrefaçon que nous qualifierons, pour plus de commodité, de « contrefaçon ordinaire ».

En effet, le rapport souligne que la réponse pénale à ce type de contrefaçon est souvent jugée insuffisante, **tant sur l'intérêt public que sur les intérêts civils**.

En conséquence, il recommande de spécialiser quatre ou cinq tribunaux correctionnels exclusivement compétents pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits de contrefaçon commis en France, autres que ceux qui apparaissent d'une grande ou d'une très grande complexité (recommandation n° 14).

Le chapitre V, composé d'un article unique, l'article 30, constitue la **traduction législative** de cette recommandation.

Cet article prévoit un **plafonnement à cinq tribunaux correctionnels**.

B. LE RENFORCEMENT DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS ACCORDÉS AUX VICTIMES DE CONTREFAÇON

Le chapitre II, composé des articles 5 à 10, **visé à renforcer les dédommagements civils accordés aux victimes de contrefaçon.**

En effet, comme le souligne le rapport d'information précité, un des principaux objectifs de la loi du 29 octobre 2007 était **d'améliorer le calcul des dédommagements accordés par les tribunaux civils aux victimes de contrefaçon.** Même s'il paraît encore prématuré de se prononcer avec certitude, il semble que la contrefaçon demeure aujourd'hui, dans une très large mesure, ce que la doctrine appelle une « faute lucrative », c'est-à-dire une faute dont les conséquences profitables, pour leur auteur, ne sont pas neutralisées par la simple réparation des dommages causés.

En conséquence, la proposition de loi propose une **solution juridique** pour renforcer les dédommagements civils accordés aux titulaires de droits.

Cette solution consiste à imposer à la juridiction de distinguer **trois types d'indemnisation** :

- celle réparant les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée ;
- celle réparant le préjudice moral causé à cette dernière, préjudice défini par la proposition de loi comme une « *atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété* » ;
- celle prenant en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

En obligeant les juridictions à procéder à une telle distinction et, surtout, en prévoyant l'allocation au titulaire de droits d'une somme spécifique prenant en compte l'ensemble des profits réalisés par le contrefacteur, le dispositif proposé devrait conduire à une **augmentation sensible des dommages et intérêts accordés aux titulaires de droits.**

Ce dispositif est transposé dans l'ensemble des branches de la propriété intellectuelle :

- en matière de propriété littéraire et artistique (article 5) ;
- en matière de dessins et modèles (article 6) ;
- en matière de brevets (article 7) ;
- en matière d'obtentions végétales (article 8) ;
- en matière de marques (article 9) ;
- en matière d'indications géographiques (article 10).

C. LE RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES

Le chapitre VI, composé des articles 31 à 38, **porte sur le renforcement des moyens d'action des douanes.**

Il s'agit de traduire la recommandation n° 18 du rapport d'information : « *doter les douanes d'un arsenal juridique complet pour lutter contre tous les types de contrefaçons et dans toutes les circonstances.* »

L'article 31 interdit la **contrefaçon sous toutes ses formes et sous tous les régimes et situations douanières**. Il vise à donner à la douane une base légale pour saisir et sanctionner en toutes hypothèses les marchandises contrefaisantes, qu'elles se trouvent en situation **d'importation, d'exportation, de transbordement¹ et de détention** et quel que soit le droit de propriété intellectuelle auquel il est porté atteinte (droit d'auteur, marques, dessins/modèles, brevets...).

Les articles 32 à 37 **alignent les procédures nationales de retenue douanière sur les procédures communautaires** définies par le Règlement n° 1383/2003 du Conseil du 22 juillet 2003.

À cette fin :

- l'article 32 complète la procédure nationale de **retenue en matière de propriété littéraire et artistique** : création d'une procédure *ex officio*, information sur l'origine et la provenance des produits... ;

- les articles 33 et 36 apportent certaines précisions aux **procédures nationales de retenue en matière respectivement de dessins/modèles et de marques**, d'une part, en élargissant à l'identité des déclarants le champ des informations données par les douanes aux titulaires de droits, d'autre part, en clarifiant le mode de calcul des délais lorsque la procédure sur demande d'intervention succède à une procédure *ex officio* ;

- les articles 34, 35 et 37 créent une procédure nationale de retenue douanière respectivement en matière de **brevets, d'obtentions végétales et d'indications géographiques**.

L'article 38 prévoit, quant à lui, le contrôle des douanes, opéré lors d'un flux de marchandises dans l'Union européenne, en matière de propriété littéraire et artistique, de brevets, d'obtentions végétales et d'indications géographiques. Ce contrôle est actuellement limité aux marques et dessins/modèles.

¹ Les marchandises sont dites en « transbordement » lorsqu'elles sont de provenance et de destination extra-communautaires et ne font que transiter par l'Europe.

D. DES PROCÉDURES PROBATOIRES PLUS EFFICACES

1. Clarifier le droit à l'information

Le chapitre III, composé des articles 11 à 16, vise à **clarifier la procédure du droit à l'information**.

Rappelons que ce droit, institué par la loi du 29 octobre 2007, permet aux autorités judiciaires civiles de **mieux identifier les acteurs de réseaux de contrefaçon**. Il permet d'obtenir, sauf en cas d'empêchement légitime, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

Le chapitre III traduit les recommandations n°s 8 et 9 du rapport d'information précité, à savoir respectivement :

- clarifier le fait que le droit à l'information peut être mis en œuvre avant la condamnation au fond pour contrefaçon, y compris par le juge des référés ;

- prévoir que la liste des documents ou informations susceptibles d'être ordonnés par le juge dans le cadre du droit à l'information n'a pas de caractère exhaustif.

Ces recommandations sont traduites :

- en matière de propriété littéraire et artistique (article 11) ;
- en matière de dessins et modèles (article 12) ;
- en matière de brevets (article 13) ;
- en matière d'obtentions végétales (article 14) ;
- en matière de marques (article 15) ;
- en matière d'indications géographiques (article 16).

2. Etendre le champ des saisies-contrefaçon

Traduisant la recommandation n°10 du rapport d'information, la proposition de loi étend le champ de la saisie-contrefaçon en prévoyant que l'huissier peut, dans le cadre d'une telle saisie, procéder à une simple **description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces contrefaçons**.

Cette disposition est introduite dans les différents droits de propriété intellectuelle :

- en matière de propriété littéraire et artistique (article 18) ;

- en matière de dessins et modèles (article 20) ;
- en matière de brevets (article 22) ;
- en matière d'obtentions végétales (article 24) ;
- en matière de marques (article 26) ;
- en matière d'indications géographiques (article 28).

3. Clarifier le fait que le juge peut ordonner la production d'éléments de preuve détenus par les parties, indépendamment de la saisie-contrefaçon

Traduisant la recommandation n° 11 du rapport d'information, la proposition de loi clarifie le fait que le juge peut ordonner la production d'éléments de preuve détenus par les parties, **indépendamment de la saisie-contrefaçon**.

Là encore, cette disposition est introduite dans les différents droits de propriété intellectuelle :

- en matière de propriété littéraire et artistique (articles 17 et 19) ;
- en matière de dessins et modèles (article 21) ;
- en matière de brevets (article 23) ;
- en matière d'obtentions végétales (article 25) ;
- en matière de marques (article 27) ;
- en matière d'indications géographiques (article 29).

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

A. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SUR LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS EN MATIÈRE CIVILE

1. Spécialiser le seul TGI de Paris en matière d'indications géographiques

La proposition de loi prévoit de **réduire de dix à cinq le nombre de TGI spécialisés** en matière d'indications géographiques.

Votre commission a estimé nécessaire d'aller encore plus loin en confiant au **seul TGI de Paris le contentieux des indications géographiques**.

En effet, cette juridiction recevra bientôt une compétence nationale exclusive en matière d'obtentions végétales. Or, le contentieux des indications géographiques partage avec celui des obtentions végétales deux

caractéristiques essentielles : d'une part, sa rareté (quelques affaires par an), d'autre part, sa nature agricole.

En conséquence, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur spécialisant le **seul TGI de Paris** dans le domaine des **indications géographiques** (article 4).

2. Ne pas spécialiser davantage les juridictions civiles dans les autres domaines de la propriété intellectuelle

Si votre commission a confié au **seul TGI de Paris le contentieux des indications géographiques**, elle a souhaité le maintien du *statu quo* dans les autres domaines de la propriété intellectuelle. Elle a ainsi **supprimé**, sur amendements du Gouvernement, **les articles 1^{er}, 2 et 3** qui visaient à réduire de 10 à 5 le nombre de TGI exclusivement compétents en matière de marques, de dessins et modèles et de propriété littéraire et artistique.

Deux raisons principales ont motivé une telle suppression : d'une part, votre commission a estimé qu'elle manquait de recul pour porter une appréciation précise sur les choix de spécialisation opérés par le ministère de la justice en 2009 et 2010, d'autre part, elle a relevé que l'exposé des motifs des amendements de suppression marquait une large prise en considération, par le Gouvernement, de certaines **recommandations de portée non législative** formulées par le rapport d'information précité sur l'évaluation de la loi du 29 octobre 2007.

B. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION SUR LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS EN MATIÈRE PÉNALE

1. La proposition initiale de votre rapporteur : créer un bloc de compétence

Votre rapporteur a présenté un **amendement** procédant à une **spécialisation des juridictions pénales plus poussée et plus cohérente** que celle qui est prévue par la proposition de loi (*article 30*).

Cette spécialisation aurait consisté à confier un **bloc de compétence** « *propriété intellectuelle* » à un nombre réduit de tribunaux correctionnels. Ces juridictions seraient ainsi compétentes **pour l'ensemble des affaires pénales de contrefaçon, quel que soit leur degré de complexité**. En conséquence, les JIRS (juridictions interrégionales spécialisées) et les juridictions régionales spécialisées perdraient leur compétence en matière de propriété intellectuelle.

Cette spécialisation pénale serait ainsi le pendant de la spécialisation civile opérée par le législateur en 2007 puisque les tribunaux de grande instance (TGI) spécialisés au plan civil connaissent de l'ensemble des affaires

civiles, simples ou complexes. Il y aurait ainsi **5 TGI (au plus) spécialisés aux plans civil et pénal**, ce qui permettrait de créer des audiences ou chambres mixtes traitant indifféremment les affaires civiles et pénales.

2. La position de votre commission : avancer à droit constant dans le sens de la proposition de loi

Estimant que la spécialisation des juridictions pénales proposée par le texte entraînerait un « *démembrement de l'organisation de la justice pénale* », le Gouvernement a présenté un amendement supprimant l'article 30.

Il a toutefois reconnu la nécessité d'**améliorer la prise en compte des spécificités de la contrefaçon** et proposé une **solution à droit constant pour avancer dans le sens de la proposition de loi**.

Serait maintenu le schéma actuel (8 JIRS pour les affaires d'une très grande complexité, 35 juridictions régionales spécialisées pour les affaires d'une grande complexité et l'ensemble des tribunaux correctionnels pour les affaires « ordinaires ») mais le traitement civil des affaires pénales serait amélioré.

Dans un esprit de conciliation avec le Gouvernement et afin de favoriser une navette parlementaire conduisant à l'adoption rapide de la présente proposition de loi, votre rapporteur a **retiré** son amendement et proposé à la commission, qui l'a accepté, d'adopter **l'amendement de suppression** de l'article 30 présenté par le Gouvernement.

C. PRÉCISER LE DISPOSITIF CONCERNANT LES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS

A l'initiative de son rapporteur, votre commission a adopté **plusieurs amendements** précisant le dispositif prévu par la proposition de loi en matière de dédommagements civils (articles 5 à 10).

En premier lieu, votre commission a **supprimé la définition**, proposée par le texte, du **préjudice moral** subi par le titulaire de droits du fait de la contrefaçon. Selon la proposition de loi, le préjudice moral recouvrerait « *l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété* ». Toutefois, les auditions ont souligné la difficulté d'une telle entreprise de définition : comment caractériser le préjudice moral subi par une personne morale ? Quelles différences y a-t-il entre le préjudice économique et le préjudice moral ? L'atteinte « *à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété* » ne relève-t-elle pas davantage du préjudice économique que du préjudice moral ? Le préjudice moral, dès lors, devrait-il être défini comme un préjudice extra-patrimonial ? Comme une atteinte à l'image, à la réputation ou à la notoriété du titulaire de droits ? Devant la difficulté de ces questions et afin de ne pas figer une notion juridique

éminemment complexe, votre commission a jugé plus prudent **de supprimer la définition du préjudice moral proposée par le texte**. Il appartiendra aux juridictions de faire œuvre créatrice sur ce point et d'édifier une jurisprudence claire et souple.

En deuxième lieu, votre commission a précisé que la juridiction devrait procéder **en deux temps pour fixer les dommages et intérêts** : dans un premier temps, elle devra prendre en considération distinctement :

- les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée du fait de la contrefaçon. Ces conséquences recouvrent le manque à gagner et les pertes subis par la partie lésée ;

- le préjudice moral subi par la partie lésée ;

- les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Dans un second temps, si la juridiction estime que les dommages et intérêts résultant de la prise en compte de ces éléments ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle devra ordonner la **confiscation au profit de la partie lésée de tout ou partie des recettes, c'est-à-dire du chiffre d'affaires procuré par la contrefaçon**, dès lors, naturellement, que cette confiscation s'inscrit **dans le principe traditionnel de réparation intégrale mais stricte du préjudice** (« *tout le préjudice mais rien que le préjudice* »).

Enfin, la troisième et dernière modification apportée par votre commission en matière de dédommagements civils concerne le dispositif de la **redevance forfaitaire**.

Rappelons que la loi du 29 octobre 2007 a permis à la partie lésée de demander à la juridiction de lui allouer **une somme forfaitaire qui ne saurait être inférieure** au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il est porté atteinte.

En conséquence, la juridiction pourrait théoriquement accorder une somme égale au montant de ces redevances ou droits. La proposition de loi n'apporte pas de modification sur ce point.

Or, le contrefacteur **ne doit en aucun cas être traité comme un licencié normal**. Les dommages et intérêts doivent compenser le préjudice lié au fait que le contrefacteur n'a pas demandé - ou pas obtenu - l'autorisation du titulaire de droits, ni respecté les conditions d'exploitation éventuellement imposées aux licenciés. Cela justifie l'attribution d'une somme supplémentaire destinée à réparer ce préjudice, au-delà des redevances qui auraient été versées par un licencié.

C'est pourquoi, la commission a précisé que la somme forfaitaire accordée par la juridiction est **nécessairement supérieure** au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a été porté atteinte.

D. HARMONISER LES PROCÉDURES APPLICABLES EN PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE ET EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La propriété littéraire et artistique (PLA) comprend un bloc de droits accordés aux créateurs (livre premier - droits d'auteur) et une série de prérogatives, moins homogènes et beaucoup plus récentes, attribuées à certaines personnes (artistes-interprètes, investisseurs...) qui vivent dans la création sans être elles-mêmes des auteurs (livre II - droits voisins). Ces derniers droits sont dits « voisins » en ce qu'ils sont connexes aux droits des créateurs sans leur être exactement identiques. Une troisième catégorie de bénéficiaires, apparue en 1998, est constituée par les producteurs de bases de données (titre IV du livre III) qui jouissent de droits *sui generis*.

En 2007, le législateur n'a modifié que marginalement les règles gouvernant la propriété littéraire et artistique. Le projet de loi avait fait le choix, validé par les deux assemblées, de compléter les dispositions relatives à la PLA par les dispositions nécessaires pour assurer la transposition de la directive (CE) 2004/48 relative à la propriété intellectuelle sans remettre en cause le socle existant. En effet, le ministère de la culture avait fait valoir que les textes en vigueur avaient donné lieu à une abondante jurisprudence **qui aurait pu être déstabilisée en cas de modifications profondes**.

Toutefois, votre rapporteur a acquis la conviction, au cours des auditions auxquelles il a procédé, qu'il est aujourd'hui indispensable **d'harmoniser les procédures applicables en PLA et en propriété industrielle**.

La situation actuelle crée en effet une **discrimination entre les droits de propriété intellectuelle**, discrimination à la fois **complexe** et **incohérente**, dans la mesure où certaines œuvres de l'esprit peuvent faire l'objet d'une protection non seulement au titre du droit d'auteur, mais également au titre de la propriété industrielle (dessin, modèle, voire marque tridimensionnelle). Dès lors, pourquoi les procédures valables en propriété industrielle seraient-elle différentes de celles en vigueur en PLA ?

S'ajoute le fait que certaines procédures applicables à la PLA paraissent **très fragiles** au regard de textes de portée supérieure, qu'il s'agisse de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la directive (CE) 2004/48 relative à la propriété intellectuelle.

Ainsi, la saisie-contrefaçon applicable en droit d'auteur et celle qui existe en matière de logiciels et bases de données font appel au **commissaire de police**, sans intervention judiciaire préalable, alors que dans les autres

branches du droit de la propriété intellectuelle, la saisie-contrefaçon ne peut être ordonnée que par **un juge**. Il s'agit d'une **garantie importante** dans la mesure où une saisie-contrefaçon est une procédure intrusive susceptible de porter **atteinte au droit de propriété**, voire, selon les conditions dans lesquelles elle est pratiquée, **au respect dû à la vie privée**.

De la même façon, les effets juridiques de la saisie-contrefaçon sont **très différents** selon que cette saisie a été pratiquée en droit d'auteur ou en propriété industrielle.

Or, rien ne justifie de telles spécificités, contraires aux principes de cohérence et d'intelligibilité du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, à l'initiative de son rapporteur, votre commission a procédé **à deux harmonisations procédurales** visant à prévenir tout risque d'inconstitutionnalité ou d'inconventionnalité et à **sécuriser ainsi l'action des titulaires de droits de propriété littéraire et artistique** :

- elle a aligné la saisie-contrefaçon applicable en droit d'auteur sur celle en vigueur en propriété industrielle (*article 17 A*) ;

- elle a aligné, de la même façon, la saisie-contrefaçon applicable en matière de logiciels et bases de données sur celle existant en propriété industrielle (*article 17 ter*).

A l'inverse, votre commission a aligné **les effets juridiques de la saisie-contrefaçon prévue en propriété industrielle sur ceux applicables en droit d'auteur** (*article 17 bis*) : elle a choisi cette harmonisation, plutôt que l'harmonisation inverse, afin de ne pas réduire la protection dont jouissent les titulaires de droit d'auteur. En effet, une telle réduction aurait pu être perçue comme un **mauvais signal politique**, alors que la France s'est opportunément engagée, depuis plusieurs années, dans la défense de la propriété littéraire et artistique.

E. HARMONISER LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION PRÉVUS DANS LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LE DÉLAI DE DROIT COMMUN

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a **aligné l'ensemble des délais de prescriptions du code de la propriété intellectuelle sur le délai quinquennal de droit commun** (*article 39 A*).

Cette réforme vise à poursuivre **l'œuvre de rationalisation et de simplification des délais de prescription**.

A cet égard, rappelons que le rapport d'information du Sénat, intitulé « *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent* », de MM. Jean-Jacques Hiest, Hugues Portelli et votre rapporteur a recommandé **d'abaisser de trente ans à cinq ans** le délai de droit commun de la prescription

extinctive¹. Cette recommandation a été traduite à l'article 2224 du code civil, créé par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile. Cet article dispose que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

S'agissant des délais de prescription **inférieurs à cinq ans** actuellement prévus par la législation, le rapport d'information a appelé le législateur, d'une part, à examiner, à l'occasion de **réformes sectorielles** touchant des matières régies par de tels délais de prescription, la pertinence du maintien des délais actuels, d'autre part, à envisager, le cas échéant, une réduction du nombre de ces courts délais et la fixation de **certains d'entre eux à cinq ans, dans un souci de rationalisation et de simplification de notre droit**. Le rapport souligne qu'une étude approfondie, matière par matière, doit permettre de déterminer si la durée actuelle de chacune des prescriptions apparaît encore justifiée au regard du souci de stabiliser les relations juridiques dans un laps de temps bref.

Or, le délai de prescription le plus fréquent dans le code de la propriété intellectuelle (CPI) est de 3 ans. **L'article 39 A porte ce délai à 5 ans.**

A l'inverse, cet article a pour effet de **réduire** l'un des délais de prescription du CPI : en effet, les actions en paiement des droits perçus par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur se prescrivent actuellement par 10 ans à compter de la date de leur perception. Cette réduction de moitié du délai de prescription **ne suscite aucune opposition** de la part des titulaires de droits concernés ; elle est même approuvée sans réserve par la SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musiques).

L'article 39 A réduit donc ce délai à 5 ans.

F. ETENDRE LES MOYENS D'ACTION DES DOUANES

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a inséré deux articles additionnels après l'article 38 afin d'**étendre à l'ensemble de la propriété intellectuelle** la compétence des douanes en matière d'infiltration (*article 38 bis*) et de « *coups d'achat* » (*article 38 ter*).

L'infiltration, qui requiert l'autorisation préalable du procureur de la République, consiste pour un douanier, doté d'une fausse identité, à s'installer dans le rôle de trafiquant pour **collecter des renseignements**.

¹ *Rapport d'information n° 338 (2006-2007) du 20 juin 2007 de MM. Jean-Jacques Hyest, Hugues Portelli et Richard Yung, fait au nom de la commission des lois ; <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/r06-338-notice.html>*

Quant à la procédure dite « *du coup d'achat* », elle consiste, pour un douanier, à solliciter d'une personne qu'il lui vende une certaine quantité de produits soupçonnés de constituer des contrefaçons **afin de vérifier si la contrefaçon est ou non avérée.**

Ces deux procédures ne sont aujourd'hui applicables que pour les infractions en matière de contrefaçons de marque, de dessins et modèles, de droit d'auteur et de droits voisins et de brevet. Les articles 38 *bis* et 38 *ter* les rendent possible dans le domaine des **obtenions végétales** et des **indications géographiques.**

G. FACILITER L'EXERCICE D'UNE ACTION PÉNALE À LA SUITE D'UNE RETENUE EN DOUANE, D'UNE SAISIE-CONTREFAÇON OU DE MESURES CONSERVATOIRES

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un article additionnel **facilitant l'action pénale après une saisie-contrefaçon, une retenue en douane ou des mesures conservatoires.**

Actuellement, la mesure de retenue de marchandises est levée de plein droit si le titulaire de droits n'a pas, dans un délai **de 10 jours ouvrables** (ou de 3 jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables), engagé une action en justice, au civil comme au pénal.

De la même façon, une saisie-contrefaçon est annulée si le titulaire de droits n'a pas saisi la justice civile ou pénale dans un délai compris entre **20 jours ouvrables et 31 jours civils.**

Enfin, les **mesures conservatoires** ordonnées par le juge des référés pour faire cesser une atteinte aux droits peuvent être annulées dans les mêmes conditions.

Comment le titulaire de droits doit-il exercer l'action pénale dans ces trois cas de figure ? Le législateur a prévu qu'il devait « *se pourvoir par la voie correctionnelle* », ce qui a conduit le ministère de la justice à considérer que le dépôt d'une **plainte simple** devant le procureur de la République ne permettait pas d'éviter la levée de la retenue de marchandises ou l'annulation de la saisie-contrefaçon ou celle des mesures conservatoires.

Or, le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile **présente des difficultés procédurales.** En effet, l'article 85 du code de procédure pénale prévoit le filtre préalable obligatoire du parquet, lequel répond généralement **après les brefs délais évoqués plus haut.** Autrement dit, si une victime souhaite déposer une plainte avec constitution de partie civile, elle doit d'abord déposer une **plainte simple** devant le parquet, laquelle ne lui permet pas d'éviter la levée de la retenue, l'annulation de la saisie-contrefaçon ou celle des mesures conservatoires.

Ainsi, la seule solution actuellement offerte aux titulaires de droits pour agir au pénal après une retenue douanière, une saisie-contrefaçon ou des

mesures conservatoires est la **citation directe**, procédure peu adaptée à la complexité des affaires pénales de propriété intellectuelle.

C'est pour remédier à ces difficultés que votre commission a donné au dépôt d'une **plainte simple** devant le procureur de la République les mêmes effets qu'une citation directe ou que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile (article 38 *quater*).

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Ce chapitre, composé des articles 1^{er} à 5, vise à renforcer la **spécialisation des juridictions civiles** en matière de propriété intellectuelle.

Il s'inscrit ainsi dans une logique de concentration des compétences en matière de propriété intellectuelle, concentration essentielle pour maintenir la **réputation d'excellence et l'attractivité juridique de la France dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon**, comme le souligne le récent rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon de notre collègue M. Laurent Béteille et de votre rapporteur¹.

La situation actuelle

A l'initiative du Sénat, la loi précitée du 29 octobre 2007 a marqué une **étape très importante** en matière de spécialisation dans le domaine de la propriété intellectuelle, d'une part, en transférant la compétence en cette matière des tribunaux de commerce vers les TGI, d'autre part, en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de spécialiser certains d'entre eux. Le rapport de première lecture de M. Laurent Béteille sur ce texte² appelait de ses vœux une spécialisation par décret d'un **nombre aussi réduit que possible de TGI en matière de propriété intellectuelle**. Le rapport Guinchard sur la répartition du contentieux³ s'est inscrit dans le droit-fil de cette préconisation en proposant la spécialisation d'un **TGI par ressort de cour d'appel** pour le contentieux des marques nationales, de la propriété littéraire et artistique, des dessins et modèles et des indications géographiques.

¹ Il s'agit de la recommandation n° 2 du rapport d'information n° 296 (2010-2011) du 9 février 2011, fait au nom de la commission des lois. Ce rapport, intitulé « lutte contre la contrefaçon : premier bilan de la loi du 29 octobre 2007 », est disponible sur Internet <http://www.senat.fr/notice-rapport/2010/r10-296-notice.html>.

² Rapport n° 420 (2006-2007) de M. Laurent Béteille, fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 juillet 2007, sur le projet de loi qui a abouti à la loi du 29 octobre 2007 : <http://www.senat.fr/rap/106-420/106-420.html>.

³ Rapport de la commission sur la répartition des contentieux, présidée par M. Serge Guinchard, rapport remis au garde des sceaux juin 2008.

Les décrets d'application de la loi de 2007, intervenus en 2009 et 2010¹, sont allés au-delà de ces recommandations en retenant seulement **dix TGI compétents** pour le contentieux des marques, dessins et modèles, indications géographiques et pour celui de la propriété littéraire et artistique.

Par ailleurs, le contentieux des obtentions végétales, actuellement réparti entre 10 TGI, devrait prochainement être confié au **seul TGI de Paris**. En effet, l'article 6 du projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ouvre la voie à une telle spécialisation dans la mesure où il supprime le plancher législatif en vertu duquel le nombre de juridictions compétentes dans le domaine des obtentions végétales « *ne peut être inférieur à dix* ».

L'étude d'impact jointe au projet de loi précité indique que le Gouvernement entend suivre la proposition n° 10 du rapport précité de la commission Guinchard, proposition qui consiste à confier **au seul tribunal de grande instance (TGI) de Paris le contentieux des obtentions végétales**².

Votre rapporteur approuve une telle perspective, qui rejoint une recommandation du récent rapport d'information précité sur l'évaluation de la loi du 29 octobre 2007 (recommandation n° 2).

Au total, si le Parlement confirme la suppression du plancher législatif en matière d'obtentions végétales³ et si le décret d'application intervient, par exemple, avant le 1^{er} juillet 2012, on pourra, à cette date, résumer ainsi la spécialisation des juridictions opérée depuis 2007 dans le domaine de la propriété intellectuelle :

	Juridictions compétentes en matière de marques	Juridictions compétentes en matière de dessins et modèles, d'indications géographiques et de propriété littéraire et artistique	Juridictions compétentes en matière de brevets	Juridictions compétentes en matière d'obtentions végétales
Situation au 1^{er} janvier 2007	tous les TGI	- toutes les juridictions d'instance (TI et TGI) - tous les tribunaux de commerce	7	10
Situation prévisionnelle au 1^{er} juillet 2012	10 TGI	10 TGI	TGI de Paris	TGI de Paris

¹ Les décrets du 9 octobre 2009 n°s 2009-1204 et 2009-1205 ont spécialisé neuf TGI pour le contentieux des marques nationales, de la propriété littéraire et artistique, des dessins et modèles et des indications géographiques. Un dixième TGI, celui de Strasbourg, a été spécialisé par décret n° 2010-1369 en date du 12 novembre 2010.

² Page 18 de l'étude d'impact : « Ainsi en ce qui concerne les obtentions végétales, la loi impose, en l'état, que dix tribunaux de grande instance au moins soient compétents. Le présent projet supprime ce seuil minimal, ce qui permettra ensuite au règlement de fixer une compétence nationale du tribunal de grande instance de Paris pour ce contentieux (...) »

³ Ce texte est en cours de discussion. Toutefois, on peut noter que le Parlement n'a émis aucune objection de fond à l'article 6 : le Sénat l'a approuvé sans modification et l'Assemblée nationale n'a adopté à cet article qu'un amendement de coordination.

Par ailleurs, votre rapporteur rappelle que la spécialisation voulue par le législateur a toujours uniquement porté **sur le contentieux judiciaire** : les juridictions administratives demeurent compétentes, comme elles l'étaient avant 2007, pour certains contentieux de propriété intellectuelle. A titre d'exemple, la spécialisation en matière de droit d'auteur ne remet pas en cause la compétence de la justice administrative appelée à connaître de nombreux contentieux en ce domaine¹.

Votre rapporteur insiste sur le fait que si un transfert de compétence pourrait, à l'avenir, **être envisagé**, en concertation avec les magistrats de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif, tel n'a jamais été, jusqu'à présent, la volonté du législateur, et ce contrairement à l'interprétation que certaines personnes entendues par votre rapporteur font des textes adoptés. Ces derniers, éclairés par les travaux préparatoires, ne laissent **aucun doute** à ce sujet.

La proposition de loi

Le présent chapitre de la proposition de loi entend franchir une nouvelle étape dans la spécialisation **des juridictions civiles** en matière de propriété intellectuelle.

Il traduit la recommandation n° 1 du rapport d'information précité : *« Plafonner à 4 ou 5 le nombre de tribunaux de grande instance (TGI) exclusivement compétents en matière de marques, dessins et modèles, d'indications géographiques et de propriété littéraire et artistique »*.

Le rapport d'information souligne en effet que **le contentieux est très inégalement réparti entre les 10 TGI spécialisés** puisqu'il est concentré sur cinq TGI. Votre rapporteur a obtenu des statistiques plus récentes que celles qui figurent dans le rapport d'information : elles confirment cette très forte concentration puisque les TGI de Paris, Nanterre, Marseille, Bordeaux et Lyon traitent, à eux seuls, **93 % des dossiers** (voir tableau ci-après).

¹ La juridiction administrative connaît, par exemple, des décisions des commissions prévues par le Code de la propriété intellectuelle en matière de copie privée (art. L. 311-5) et de rémunération équitable (art. L. 214-4), du contentieux concernant les refus opposés par l'administration à certaines demandes (cf. art. L. 122-5 7° s'agissant de l'agrément des associations de handicapés ; art. L. 331-2 s'agissant de l'agrément des agents des sociétés de gestion collective et des organismes de défense professionnelle), du contentieux sur le droit d'auteur des agents publics (art. L. 131-3-1 et s.), du contentieux sur le droit d'auteur des œuvres appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales (cf. contentieux en matière d'architecture) ou encore du contentieux relatifs à certaines décisions de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (cf. labellisation des offres légales – art. R. 331-47).

Nombre d'affaires de propriété intellectuelle traitées en 2010 par les 10 TGI spécialisés

	Propriété littéraire et artistique	Propriété industrielle	Ensemble de la propriété intellectuelle
Paris	691	1480	2171
Nanterre	67	93	160
Marseille	39	111	150
Bordeaux	31	92	123
Lyon	34	65	99
Rennes	19	59	78
Lille	8	57	65
Nancy	3	57	60
Strasbourg	0	6	6
Fort-de-France	4	2	6
Total des dix TGI spécialisés	896	2022	2918

Source : ministère de la justice

Compte tenu de ces statistiques, la proposition de loi fait le choix d'inscrire dans le code de la propriété intellectuelle un plafond de **cinq TGI spécialisés en propriété intellectuelle**¹.

L'auteur de la proposition de loi considère en effet qu'un TGI ne peut être considéré comme **spécialisé** que s'il traite annuellement au moins **une centaine de dossiers annuels de propriété intellectuelle**. Ce point de vue est d'ailleurs partagé par l'ensemble des personnes entendues par votre rapporteur ainsi que par le ministère de la justice qui, en réponse à un questionnaire adressé par votre rapporteur, a indiqué : « *D'un point de vue empirique, on considère souvent qu'un juge devient quasi parfaitement spécialisé en matière de propriété intellectuelle (...) en rédigeant une dizaine de jugements au fond par mois* ».

A cette aune, ne peuvent être considérés comme spécialisés que **5 TGI** : Paris, Nanterre, Marseille, Bordeaux et, dans une certaine mesure, Lyon, les autres juridictions ayant une activité plus réduite, voire marginale en matière de propriété intellectuelle.

¹ La proposition de loi se borne à fixer un plafond de TGI compétents : en effet, il n'appartient pas au législateur de fixer un chiffre précis et encore moins de déterminer les TGI spécialisés. Cette compétence relève du pouvoir réglementaire.

La position de votre commission

Votre rapporteur a constaté, lors de ses auditions, que le renforcement de la spécialisation proposée par le texte **suscitait des réactions opposées**.

De nombreuses personnes entendues se sont déclarées **favorables, voire très favorables**, à un renforcement de la spécialisation tel qu'inscrit dans la proposition de loi, faisant valoir la très inégale répartition du contentieux de la propriété intellectuelle entre les dix TGI spécialisés : comment un TGI peut-il se prévaloir d'une « spécialisation » alors qu'il ne traite que quelques dizaines de dossiers par an ?

En effet, la spécialisation des juridictions ne doit pas se réduire à un **regroupement fonctionnel** des contentieux sans aucune valeur ajoutée en termes d'expertise des dossiers.

Votre rapporteur relève également que la situation actuelle présente un inconvénient : les TGI compétents relèvent en effet de **dix cours d'appel distinctes**. Or, si certains TGI ont peu de dossiers de propriété intellectuelle en première instance, **les cours d'appel concernées en ont, a fortiori, encore moins** puisqu'environ un tiers des décisions des TGI spécialisés (la moitié à Paris) sont contestées en appel.

A l'inverse, certaines auditions ont mis en lumière certaines **oppositions** au renforcement proposé de la spécialisation civile

En premier lieu, le ministère de la justice a relevé que la voie retenue par le Gouvernement dans les décrets d'application de la loi du 29 octobre 2007 a été beaucoup plus stricte que celle préconisée par le rapport Guinchard précité, à savoir un TGI par ressort de cour d'appel. En conséquence, fait valoir le ministère, le principe de spécialisation, inscrit dans la loi de 2007 à l'initiative du Sénat, **a connu une mise en œuvre ambitieuse**.

En second lieu, le ministère de la justice a également indiqué à votre rapporteur que le Gouvernement **manquait de recul** pour porter une appréciation précise et circonstanciée sur les choix de spécialisation opérés par les décrets récents de 2009 et 2010.

En troisième lieu, certaines personnes entendues par votre rapporteur ont craint que le renforcement de la spécialisation n'engendre des **tensions avec les acteurs locaux**, qu'ils soient politiques, économiques ou juridiques, notamment avec les cabinets de conseil en propriété industrielle et les avocats spécialisés en ce domaine. En effet, la réduction de 10 à 5 TGI compétents conduirait à retirer à 5 TGI une **spécialisation juridique**. Les élus, avocats et magistrats concernés pourraient donc regretter une forme de **dessaisissement**, alors que la récente réforme de la carte judiciaire a parfois été mal vécue localement. Le Conseil national des barreaux s'est ainsi déclaré hostile à toute accentuation de la spécialisation, la situation actuelle leur permettant de garantir un bon « *maillage du territoire* ».

Enfin, de nombreuses personnes ont relevé que la réduction de 10 à 5 du nombre de TGI compétents conduirait le Gouvernement à procéder à des **choix délicats** : qui de Nancy ou de Strasbourg devrait perdre sa compétence ? Le TGI de Paris devrait-il récupérer la compétence du TGI de Nanterre ? Faudrait-il supprimer la compétence du TGI de Fort-de-France ?

Pour prendre la mesure de la difficulté de ces questions, il faut rappeler :

- que le TGI de Strasbourg avait été « oublié » dans le décret de spécialisation de 2009, le Gouvernement réparant cette omission par un décret de 2010 « *pour des motifs tirés du rayonnement international ancien de Strasbourg dans le domaine de la propriété intellectuelle.* ». Toutefois, la compétence de Nancy a alors été conservée, en raison de l'existence dans cette ville d'une juridiction interrégionale spécialisée (JIRS)¹... ;

- que même si les TGI de Nanterre et Paris ne sont distants que de quelques kilomètres, le transfert du contentieux du premier au second conduirait à transférer un contentieux important à Paris² ;

- que le choix de Fort-de-France, même si le TGI y traite un nombre marginal d'affaires en propriété intellectuelle, répond, dans une certaine mesure, à une logique d'accessibilité de la justice pour les entreprises ultramarines.

Il en ressort que la proposition consistant à **réduire de 10 à 5 le nombre de TGI spécialisés ne fait pas consensus** et suscite en particulier l'opposition du Gouvernement pour les raisons évoquées plus haut. Celui-ci a présenté des amendements tendant à **supprimer** les articles concernés de la proposition de loi (articles 1^{er} à 3).

A l'appui de ses amendements de suppression, le Gouvernement a fait valoir que le « *l'objectif poursuivi par la présente proposition de loi peut être atteint par la poursuite des actions de formation destinées aux magistrats spécialisés dans ce type de contentieux, et par un suivi approprié des carrières de ces derniers. Les dix juridictions actuellement compétentes pourront également être sensibilisées à la nécessité de confier, dans la mesure du possible, ce type de dossier à un nombre limité de magistrats.* ».

Ces engagements marquent la prise en considération, par le Gouvernement, des **recommandations de portée non législative** formulées par le rapport d'information précité sur l'évaluation de la loi du 29 octobre 2007.

¹ La spécialisation opérée suite à la loi de 2007 visait à s'appuyer sur les JIRS, compte tenu de leurs moyens dédiés et de leurs compétences particulières en matière de criminalité organisée et d'infractions économiques. Le décret de spécialisation de 2009 a retenu les 8 villes accueillant des JIRS, ainsi que Nanterre afin d'alléger le TGI de Paris notamment en matière de droit d'auteur.

² Qui se traduirait par la création d'une cinquième section à la troisième chambre du TGI de Paris.

En effet, ce rapport a préconisé (*recommandations 3 à 6*) :

- d'améliorer la **formation** des magistrats spécialisés par l'obligation de suivre une formation préalable et continue de haut niveau en matière de propriété intellectuelle ;

- de poursuivre les efforts engagés en matière d'adéquation profil/poste afin de créer des « filières » ou des « parcours de compétence » dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

- de veiller à éviter le **renouvellement simultané** de la totalité des magistrats spécialisés en propriété intellectuelle dans une même juridiction afin de préserver la capacité d'expertise et la mémoire des dossiers ;

- d'inviter le ministère de la justice, et plus encore le Conseil supérieur de la Magistrature, à adopter une politique de gestion des carrières qui favorise une **durée d'affectation** d'au moins dix ans des magistrats spécialisés en propriété intellectuelle.

En outre, les engagements pris par le Gouvernement dans l'objet des amendements de suppression soulignent la prise en compte d'une **recommandation** que votre rapporteur a adressée au ministère de la justice lors de son audition. En effet, le TGI de Paris est l'unique juridiction de France dotée d'une chambre qui se consacre à plein temps au contentieux de la propriété intellectuelle. Dans les 9 autres TGI, il semble, d'après les informations obtenues par votre rapporteur lors des auditions¹, que le contentieux soit réparti **entre plusieurs magistrats**, à l'exception notable du TGI de Lyon où un magistrat se serait spécialisé. Dans les autres TGI, les dossiers sont traités par plusieurs magistrats civilistes.

Votre rapporteur regrette que les TGI spécialisés n'aient visiblement pas (ou pas encore) cherché à faire de l'un de leurs magistrats **un référent en propriété intellectuelle**, c'est-à-dire un magistrat qui aurait plus particulièrement vocation à instruire les dossiers de propriété intellectuelle, même si, rappelons-le, les affaires sont examinées au TGI en formation collégiale (trois magistrats). Une telle organisation serait pleinement conforme à l'intention du législateur exprimée en 2007.

En indiquant que « *les dix juridictions actuellement compétentes pourront également être sensibilisées à la nécessité de confier, dans la mesure du possible, ce type de dossier à un nombre limité de magistrats* », le Gouvernement **montre qu'il a entendu le message de votre rapporteur**.

Pour l'ensemble de ces raisons, et dans un esprit de **conciliation** avec le Gouvernement, la commission a accepté de **supprimer les articles 1^{er} à 3**.

Le tableau ci-après illustre le traitement du **contentieux civil** de la propriété intellectuelle qui résulterait du texte de la commission.

¹ Informations données par les représentants des avocats ou des entreprises, le ministère de la justice ne disposant pas d'informations précises sur le traitement du contentieux de la propriété intellectuelle dans les TGI spécialisés (en dehors de Paris).

Spécialisation du contentieux civil dans le domaine de la propriété intellectuelle :

(Les modifications par rapport à la situation actuelle apparaissent en grisé)

	Juridictions compétentes en matière de marques	Juridictions compétentes en matière de dessins et modèles et de propriété littéraire et artistique	Juridictions compétentes en matière d'indications géographiques	Juridictions compétentes en matière de brevets	Juridictions compétentes en matière d'obtentions végétales	Juridictions compétentes en matière de marques ou dessins/modèles communautaires
Situation au 1^{er} janvier 2007	tous les TGI	- toutes les juridictions d'instance (TI et TGI) - tous les tribunaux de commerce	- toutes les juridictions d'instance (TI et TGI) - tous les tribunaux de commerce	7	10	- TGI de Paris pour les marques communautaires ; - pas de spécialisation pour les dessins et modèles communautaires
Situation actuelle	10 TGI	10 TGI	10 TGI	TGI de Paris	TGI de Paris ¹	TGI de Paris
Situation résultant de la proposition de loi	5 TGI (au plus)	5 TGI (au plus)	5 TGI (au plus)	TGI de Paris	TGI de Paris	TGI de Paris
Situation résultant du texte de la commission	10 TGI	10 TGI	TGI de Paris	TGI de Paris	TGI de Paris	TGI de Paris

¹ En anticipant sur le vote, dans le cadre du projet de loi relatif à la répartition du contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, de la suppression du plancher législatif en matière d'obtentions végétales et en supposant que le décret d'application intervienne très rapidement après la publication de la loi.

Article 1^{er}

(art. L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle)

**Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles
en matière de propriété littéraire et artistique**

Comme indiqué précédemment, le présent article vise à réduire de dix à cinq (au plus) le nombre de TGI spécialisés en droit de la propriété littéraire et artistique.

Votre commission a **supprimé** l'article 1^{er}.

Article 2

(art. L. 521-3-1 du code de la propriété intellectuelle)

**Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles
en matière de dessins et modèles**

Comme indiqué précédemment, le présent article vise à réduire de dix à cinq (au plus) le nombre de TGI spécialisés en droit des dessins et modèles.

Votre commission a **supprimé** l'article 2.

Article 2 bis (nouveau)

(art L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle)

**Clarification sur la spécialisation des juridictions civiles
en matière de brevets**

Par un amendement de son rapporteur, votre commission a inséré un article additionnel après l'article 2 afin d'apporter **une clarification** à l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle (CPI). En effet, dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que les « *actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention [...] sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire* ».

Cette rédaction pourrait être interprétée, à tort, comme excluant de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Paris, seule juridiction spécialisée en matière de brevets en vertu de l'article D. 211-6 du CPI, le contentieux des **inventions de salariés**, ce qui ne correspondrait pas à la volonté du législateur.

En conséquence, l'amendement clarifie le fait que la compétence du TGI de Paris couvre non seulement le contentieux des brevets *stricto sensu* (et donc des topographies de produits semi-conducteurs qui obéissent au même régime contentieux) mais également celui des **inventions de salariés**.

Votre commission a inséré l'article 2 bis (nouveau) **ainsi rédigé**.

Article 2 ter (nouveau)

(art L. 615-18 et L. 615-19 du code de la propriété intellectuelle)

Abrogation d'articles devenus sans objet

Par un **amendement** de son rapporteur, votre commission a inséré un article additionnel après l'article 2 afin d'abroger deux articles du CPI devenus sans objet. En effet les articles L. 615-18 et L. 615-19 disposent respectivement que « *les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles L. 612-10, L. 613-17, L. 613-19 et L. 613-20 sont portées devant le tribunal de grande instance de Paris* » et que « *les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance. Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.* ».

Ces deux articles peuvent être abrogés dès lors que l'article L. 615-17, dans la rédaction issue de l'article 2 *bis* de la présente proposition de loi, et l'article D. 211-6 précité prévoient que le TGI de Paris a une compétence exclusive en matière de brevets et d'inventions de salariés.

Votre commission a inséré l'article 2 *ter* (nouveau) **ainsi rédigé**.

Article 3

(art. L. 716-3 du code de la propriété intellectuelle)

Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière de marques

Comme indiqué précédemment, le présent article vise à réduire de dix à cinq (au plus) le nombre de TGI spécialisés en droit des marques.

Votre commission a **supprimé** l'article 3.

Article 4

(art. L. 722-8 du code de la propriété intellectuelle)

Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière d'indications géographiques

Comme indiqué précédemment, le présent article vise à réduire de dix à cinq (au plus) le nombre de TGI spécialisés en matière d'indications géographiques.

Votre rapporteur estime nécessaire d'aller encore plus loin que ce plafond. En effet, le TGI de Paris sera bientôt **la seule juridiction française compétente en matière d'obtentions végétales**. Or, le contentieux des indications géographiques partage avec celui des obtentions végétales deux **caractéristiques essentielles** qui militent en faveur d'une compétence exclusive du TGI de Paris : d'une part, la rareté (quelques affaires par an), d'autre part, la nature agricole.

En conséquence, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur confiant au **seul TGI de Paris le contentieux des indications géographiques**.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi rédigé**.

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS

Le chapitre II, composé des articles 5 à 10, **visé à renforcer les dédommagements civils accordés aux victimes de contrefaçon**.

En effet, comme le souligne le rapport d'information précité, un des principaux objectifs de la loi du 29 octobre 2007 était **d'améliorer le calcul des dédommagements accordés par les tribunaux civils aux victimes de contrefaçon**. Même s'il paraît encore prématuré de se prononcer avec certitude, il semble que cet objectif n'ait pas été pleinement satisfait.

Ainsi la contrefaçon demeure-t-elle encore aujourd'hui une **faute lucrative**. Autrement dit, lorsque les contrefacteurs ont, ce qui est pratiquement toujours le cas, une capacité de production supérieure au fabricant des produits authentiques, il est fréquent qu'en dépit de leur condamnation, ils retirent un **avantage économique de la contrefaçon**, avantage qui peut être très substantiel.

Afin de faire disparaître, dans le domaine de la contrefaçon, toute faute lucrative, le rapport d'information propose d'inscrire, dans le code de la propriété intellectuelle, que *«si les fruits de la contrefaçon dépassent les dommages et intérêts et si le contrefacteur est de mauvaise foi, la juridiction les restitue au titulaire du droit auquel il été porté atteinte»* (recommandation n° 7).

Toutefois, comme le souligne l'exposé des motifs de la présente proposition de loi, les auteurs du rapport d'information ont constaté que cette recommandation était source de **nombreuses incompréhensions** et que la possibilité d'accorder au titulaire de droits une somme supérieure aux dommages et intérêts ne faisait pas consensus, quand bien même elle se rattacherait à un principe juridique connu : celui de la sanction d'une atteinte au droit de propriété.

En conséquence, la présente proposition de loi propose **une autre solution juridique** pour renforcer les dédommagements civils accordés aux titulaires de droits sans s'exposer aux critiques visées plus haut.

Cette solution consiste à imposer à la juridiction de distinguer **trois types d'indemnisation** :

- celle réparant les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée ;

- celle réparant le préjudice moral causé à cette dernière ;
- celle prenant en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Pour comprendre la portée du dispositif proposé, il faut rappeler que la loi du 29 octobre 2007, pour donner aux juridictions des **bases plus larges** pour apprécier le montant des dommages et intérêts accordés aux titulaires de droits lésés, a prévu que les dommages et intérêts devraient prendre en compte trois éléments imposés par la directive 2004/48¹ :

- les conséquences économiques négatives ;
- le préjudice moral subis par la partie lésée ;
- les bénéfices réalisés par le contrefacteur.

Si le législateur n'a pas défini ces trois notions, on peut considérer que les **conséquences économiques négatives** recouvrent le gain manqué et la perte subis par le titulaire de droits du fait de la contrefaçon.

Le premier élément vise essentiellement la perte de recettes résultant de ce que les produits n'ont pas été vendus par le titulaire de droits mais par le contrefacteur.

La perte subie est une notion plus difficile à définir : elle correspond, par exemple, à la perte de marchés par le titulaire de droits, soit que l'existence de la contrefaçon ait fait échouer une opération de cession ou détourné d'éventuels candidats à l'octroi d'une licence, soit que le contrefacteur en raison de ses capacités de production, se soit implanté sur des marchés que le titulaire de droits aurait pu conquérir. La perte subie est nécessairement une notion patrimoniale puisqu'elle se rattache aux « conséquences économiques négatives » évoquées plus haut.

Tel n'est pas le cas du **préjudice moral, notion extra-patrimoniale** qu'il est également malaisé de définir. Ce préjudice résulte de la médiocre qualité de la contrefaçon, de son prix plus faible et parfois de sa dangerosité ; entrent ainsi dans cette catégorie juridique la banalisation voire l'avilissement du produit authentique. Avant la loi du 29 octobre 2007, la jurisprudence appréciait déjà le préjudice subi par le titulaire de droits au regard du gain manqué, de la perte subie et du préjudice moral, même si certaines décisions de justice semblaient faire entrer le préjudice moral dans la perte subie par l'entreprise. En conséquence, le véritable apport de la loi du 29 octobre 2007 est d'inviter les juridictions à prendre en compte, dans leur indemnisation, **les bénéfices réalisés par le contrefacteur**.

Il s'agit d'une innovation majeure qui permet de neutraliser la jurisprudence antérieure à 2007 selon laquelle la gravité de la faute commise

¹ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

par le défendeur ne peut pas être prise en compte : « *l'indemnité nécessaire pour compenser le préjudice subi doit être calculée en fonction de la valeur du dommage, sans que la gravité de la faute puisse avoir une influence sur le montant de ladite indemnité* »¹.

En conséquence, cette jurisprudence conduisait à **refuser de prendre en compte**, dans le calcul des dommages et intérêts, les **bénéfices injustement réalisés** par le contrefacteur. Ainsi une entreprise capable de produire illégalement 1000 produits, en violation des droits d'une société capable de produire seulement 100 produits authentiques, était condamnée sur la base de 100 produits, et non de 1000. Les tribunaux appréciaient, en effet, le préjudice subi par le titulaire de droits en fonction de son manque à gagner, calculé sur la base de ses **capacités réelles de production**. Dans l'exemple développé, la jurisprudence ne tenait pas compte des 900 produits que le titulaire n'était pas en mesure de réaliser.

En demandant aux juridictions de prendre en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur, la loi de 2007 a donc permis d'élargir considérablement les bases de calcul du préjudice afin **d'améliorer le calcul des dédommagements accordés aux victimes de contrefaçon**. Pourtant, comme indiqué précédemment, le rapport d'information souligne que cet objectif semble ne pas avoir été pleinement satisfait.

Pour quelles raisons ?

En premier lieu, les auditions menées par votre rapporteur ont permis de confirmer le constat maintes fois établi depuis 2007 : même si la juridiction doit prendre en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur pour apprécier le préjudice, il n'en demeure pas moins que ce dernier doit être **établi** par le titulaire de droits. Or, les conclusions des titulaires de droits démontrent toujours abondamment l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux, mais réservent le plus souvent **une place très réduite à la démonstration de l'étendue du préjudice subi du fait de la contrefaçon**. De nombreux magistrats entendus par votre rapporteur ont souligné que les assignations sollicitaient l'allocation de sommes parfois très importantes, sans aucune justification économique. Interrogés, les avocats expliquent cette situation par la réticence de leurs clients, titulaires de droits, à communiquer à la partie adverse (conformément au principe du contradictoire) des **informations confidentielles et stratégiques** au soutien de leurs prétentions.

En second lieu, il semble que la rédaction retenue par le législateur en 2007 n'impose pas à la juridiction de distinguer les différents éléments d'appréciation du préjudice, même si la cour de cassation n'a pas encore eu à se prononcer sur cette question. D'ailleurs, de nombreux jugements ne distinguent pas entre les conséquences économiques négatives, le préjudice moral et la prise en compte des bénéfices réalisés par le contrefacteur : ils accordent **une somme**

¹ Voir en ce sens l'arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 8 mai 1964.

globale « *toutes causes de préjudices confondues* ». Cette démarche ne va pas dans le sens d'une forte indemnisation (*cf. infra*).

Enfin, la prise en considération des bénéfices réalisés par le contrefacteur ne semble pas suffisante puisque ne sont pas pris en compte **les économies d'investissements** réalisées par le contrefacteur.

La proposition de loi propose une solution juridique permettant de répondre à **ces trois critiques** sans toutefois remettre en cause les principes directeurs qui gouvernent la réparation du préjudice.

En premier lieu, la proposition prévoit que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend non seulement en compte, comme c'est le cas aujourd'hui, les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée, son préjudice moral, ainsi que les bénéfices réalisés par le contrefacteur mais également **les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de la contrefaçon**.

L'objectif poursuivi par la proposition de loi est de conduire les magistrats à raisonner en se plaçant successivement du point de vue **du titulaire de droits** puis de celui **du contrefacteur**. Dans un premier temps, la juridiction répare le préjudice en appréciant les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée ainsi que son préjudice moral. Dans un second temps, elle s'assure que le préjudice est intégralement réparé mais en regardant cette fois l'ensemble du profit que le contrefacteur a retiré de l'atteinte aux droits, c'est-à-dire des bénéfices qu'il a réalisés du fait de la contrefaçon mais également de ses **économies d'investissements**. En effet, le contrefacteur se livre le plus souvent à des activités de **parasitisme** puisqu'il cherche à s'approprier, de manière indue et déloyale, la réputation ou le savoir-faire d'un concurrent qui sont le fruit de plusieurs années d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels. Il est donc logique que la juridiction tienne compte, dans son appréciation du préjudice subi par la partie lésée, non seulement des bénéfices réalisés par le contrefacteur mais également des **investissements** de toutes natures dont il a pu s'affranchir.

La plupart des personnes entendues par votre rapporteur ont approuvé ce dispositif, considérant qu'il devrait conduire à une augmentation des dommages et intérêts accordés aux titulaires de droits. Le ministère de la justice a ainsi indiqué qu'il « *devrait permettre une prise en compte accrue des conséquences de la faute lucrative.* »

En conséquence, même si votre rapporteur admet que la preuve de la réalité des économies d'investissement et du lien de causalité qui permet de les rattacher à la contrefaçon ne sera pas toujours aisée à rapporter, il approuve le dispositif proposé, de nature à permettre une meilleure réparation du préjudice subi par les titulaires de droits.

En second lieu, la proposition de loi oblige les juridictions, et donc les parties, à conduire **un raisonnement économique détaillé** sur l'étendue du préjudice subi par la partie lésée : le texte prévoit ainsi que, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction doit apprécier distinctement :

- les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée ;
- son préjudice moral ;
- les bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirés de la contrefaçon.

La proposition de loi juge essentielle cette **obligation de distinction** qui devrait conduire, dans une certaine mesure, à une **augmentation des dommages et intérêts accordés aux titulaires de droits**.

En effet, d'une part, elle obligera les magistrats à une **analyse précise du préjudice** subi par la partie lésée, alors qu'ils ont aujourd'hui souvent recours à la formule lapidaire « *toutes causes de préjudice confondues* » qui les affranchit d'un tel examen détaillé. L'obligation de distinguer divers chefs de préjudice devrait donc écarter ce type d'approche et conduire à un contrôle de la Cour de cassation sur la conformité de la motivation aux nouveaux textes proposés¹.

D'autre part, le dispositif proposé conduira les titulaires de droits à mieux étayer leur préjudice. Or, comme indiqué précédemment, une des explications à la modicité des indemnités parfois allouées par les juridictions réside **dans la carence des parties dans l'administration de la preuve des préjudices subis**. En effet, les conclusions des titulaires de droits accordent souvent une place très limitée à la démonstration de l'étendue du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de la contrefaçon.

Certaines personnes entendues par votre rapporteur ont considéré que l'approche proposée par le texte pourrait conduire à une augmentation des dommages et intérêts, et qu'à défaut, elle aurait au moins le mérite de conduire les plaideurs à présenter **aux juges une motivation économique étayée** de leurs différents chefs de préjudice. Maître Christophe CARON, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris-Est et avocat à la Cour, a ainsi indiqué que : « *les demandes d'indemnisation des actes de contrefaçon sont souvent fantaisistes, ce qui décrédibilise les actions et affaiblit la lutte contre la contrefaçon. Il n'est pas rare que, pour une petite contrefaçon de droit d'auteur concernant une œuvre inconnue ayant rapporté, tout au plus 1000 euros au titulaire de droits, il soit demandé 500 000 euros de dommages-intérêts. Il est donc de l'intérêt de la lutte contre la contrefaçon de motiver les demandes.* »

¹ La Cour de cassation pourra ainsi casser un jugement qui n'a pas détaillé et motivé les différents chefs de préjudice prévus par la loi. En revanche, les montants accordés au titre de chacune des catégories juridiques continueront à relever de l'appréciation souveraine des juges du fond, appréciation que la Cour de cassation, qui statue en droit et non en fait, ne saurait remettre en cause.

Votre rapporteur signale en outre que le rapport d'information de nos collègues MM. Alain Anziani et Laurent Béteille sur la responsabilité civile a précisément préconisé une **approche détaillée de la réparation du préjudice**, en lieu et place de **l'approche globale**, caractérisée par la formule précitée « *toutes causes de préjudice confondues* » (recommandation n°25)¹.

En effet, l'approche globale présente l'inconvénient de priver les parties, faute d'une motivation détaillée, des moyens de comprendre l'évaluation qui a été faite de leur dommage et la réponse qui a été apportée à chacune de leurs prétentions. Combinée avec le très large pouvoir d'appréciation qui est reconnu au juge **dans l'évaluation des préjudices**, cette approche limite en outre la portée du contrôle qui peut être effectué sur l'application correcte par le juge **du principe de la réparation intégrale du préjudice** et tend à renforcer aux yeux de certaines victimes le caractère arbitraire de la décision rendue.

En revanche, l'approche détaillée est plus satisfaisante du point de vue des parties et paraît plus conforme au **principe susvisé de réparation intégrale**. En effet, comme le note le professeur Jean Carbonnier, « *l'exigence de réparation intégrale présente avant tout une signification d'exhaustivité : chacun des chefs de préjudice qui ont été prouvés doit faire l'objet d'une réparation, et d'une réparation entière* »².

La présente proposition de loi crée donc un **régime spécial** obligeant les juridictions à ventiler les différents chefs de préjudice. Notons que de tels régimes existent déjà : l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985³ impose ainsi que les recours subrogatoires des tiers-payeurs dans le cadre d'accidents de la circulation s'exercent « *poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge à l'exclusion des préjudices à caractère personnel* ». De la même manière, plusieurs régimes spéciaux d'indemnisation font obligation à **l'assureur** du responsable de faire une offre d'indemnisation qui indique l'évaluation retenue pour chaque cause de préjudice⁴. Il s'agit, dans ces derniers cas, de mieux distinguer quelle réparation est associée à chaque chef de préjudice afin de permettre à la victime de mieux cerner l'offre qui lui est faite et de mieux apprécier si elle répond correctement au dommage qu'elle a subi.

La présente proposition de loi **complète donc cette liste** dans le domaine particulier de **la propriété intellectuelle**.

¹ « *Responsabilité civile : des évolutions nécessaires* », rapport d'information n° 558 (2008-2009) de MM. Alain ANZIANI et Laurent BÉTEILLE au nom du groupe de travail sur la responsabilité civile, créé au sein de la commission des lois. <http://www.senat.fr/notice-rapport/2008/r08-558-notice.html>

² Jean Carbonnier, *Droit civil, t. IV, Thémis*, 21e éd., 1998, p. 476.

³ *Loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation*.

⁴ *Ainsi de l'article L. 1142-14 de code de la santé publique sur la responsabilité des professionnels et établissements de santé ou de l'article L. 1142-17 du même code sur les risques sanitaires*.

Le texte fait également le choix de définir les notions de « *conséquences économiques négatives* » et de « *préjudice moral* ».

Rappelons en effet que la loi du 29 octobre 2007 invite les juridictions à prendre en considération ces notions **mais sans prendre le soin de les définir**. Tout juste peut-on noter que le législateur range expressément le « *manque à gagner* » dans les « *conséquences économiques négatives* ». La proposition de loi juge nécessaire de définir cette notion de « *conséquences économiques négatives* » ainsi que celle de « *préjudice moral* », dès lors que les juridictions devraient dorénavant être dans l'obligation de détailler leur analyse du préjudice économique subi par le titulaire de droits. Il apparaît donc nécessaire de donner des indications aux praticiens. Le texte précise ainsi que :

- les conséquences économiques négatives recouvrent le gain manqué et la perte subis par la partie lésée ;

- le préjudice moral recouvre l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété.

Enfin, votre rapporteur insiste sur le fait que la solution proposée par la proposition de loi pour renforcer l'indemnisation s'inscrit parfaitement dans la logique **du régime de responsabilité *sui generis*** institué par la loi du 29 octobre 2007.

Ce régime répond très largement au droit commun de la responsabilité, fondé sur la **réparation stricte mais intégrale du préjudice** (« *tout le préjudice mais rien que le préjudice* »).

La proposition de loi va dans le même sens puisque c'est bien « *pour fixer les dommages et intérêts* » que la juridiction devra tenir compte, en particulier, des économies d'investissements réalisées par le contrefacteur.

Autrement dit, la prise en compte des bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que de ses économies d'investissements a uniquement vocation à réparer le préjudice. La proposition de loi ne vise pas à **dépasser le montant du préjudice** ni à écarter, dans le domaine particulier de la propriété intellectuelle, la règle traditionnelle de réparation intégrale du préjudice.

C'est précisément pour cette raison que la proposition de loi n'a finalement pas traduit la recommandation n° 7 du rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 29 octobre 2007. Cette recommandation consistait à inscrire, dans le code de la propriété intellectuelle, que « *si les fruits de la contrefaçon dépassent les dommages et intérêts et si le contrefacteur est de mauvaise foi, la juridiction les restitue au titulaire du droit auquel il été porté atteinte* ». Or, comme l'explique l'exposé des motifs de la présente proposition de loi, les auteurs du rapport d'information ont constaté, après la publication de ce dernier, que cette recommandation était controversée. En effet, même si elle se rattachait à un principe juridique connu, en l'espèce celui de la sanction d'une atteinte au droit de propriété, cette recommandation revenait à consacrer

la possibilité d'accorder au titulaire de droits une **somme supérieure aux dommages et intérêts** et introduisait donc, dans une certaine mesure, des **dommages et intérêts punitifs**.

Or, l'instauration d'un tel mécanisme juridique est **loin de faire consensus dans notre pays**, même si votre rapporteur y serait, à titre personnel, **favorable** et espère que les esprits seront un jour mûrs pour l'accepter en France. A cet égard, il rappelle que l'auteur de la présente proposition de loi a proposé d'instituer des dommages et intérêts punitifs, à la suite d'un rapport d'information fait au nom de la commission des lois du Sénat¹.

La position de votre commission

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté **trois modifications importantes** aux articles relatifs à l'indemnisation du titulaire de droits.

En premier lieu, elle a supprimé la définition du « *préjudice moral* ». Rappelons que, pour les raisons indiquées précédemment, la proposition de loi fait le choix de **définir le préjudice moral** subi par le titulaire de droits du fait de la contrefaçon : selon le texte, cette notion correspondrait ainsi à « *l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété* ».

Or, les auditions ont souligné la difficulté **de définir le préjudice moral d'une personne morale**. Dès lors qu'une personne morale ne « souffre pas », une entreprise peut-elle subir autre chose qu'un préjudice économique ou financier ? Si oui, sur quelles bases objectives caractériser un tel préjudice ? Quelle différence y a-t-il entre ce préjudice moral et « *les conséquences économiques négatives* », en particulier les « *pertes subies* »² ? Peut-on faire une distinction entre un préjudice patrimonial et un préjudice extra-patrimonial ?

On pourrait considérer, comme le fait la proposition de loi, que le préjudice moral recouvre l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété. Mais certaines personnes entendues par votre rapporteur ont fait valoir que cette définition du préjudice moral renvoyait davantage au **préjudice économique** et que le préjudice moral serait mieux défini par une atteinte à la réputation ou à l'image **du titulaire de droits**

¹ Proposition de loi n° 657 (2009-2010) déposée le 9 juillet 2010 <http://www.senat.fr/leg/ppl09-657.html>

² Comme indiqué précédemment, les conséquences économiques négatives recouvrent le gain manqué et les pertes subies. Le gain manqué est simple à identifier : il correspond aux produits que la victime n'a pas vendus. Les pertes subies sont plus difficiles à cerner sur le plan économique. L'avilissement ou la banalisation d'un produit relèvent-elles des « pertes subies » ou du « préjudice moral » de l'entreprise ? Les juridictions sont partagées sur ce point.

lui-même¹, atteinte caractérisée, par exemple, lorsque la contrefaçon est de mauvaise qualité ou présente un danger. A cet égard, la jurisprudence parle parfois d'atteinte « *aux valeurs et aux exigences du titulaire de droits* »².

Votre rapporteur a acquis la conviction, au cours de ses auditions, qu'au-delà des débats doctrinaux, une entreprise pouvait parfaitement subir un préjudice moral, distinct de son préjudice économique **et que, d'ailleurs, la contrefaçon générerait quasi-systématiquement un tel préjudice moral.**

Pour autant, jugeant préférable de ne pas figer une notion juridique éminemment complexe, il considère qu'il est plus prudent **de supprimer la définition du préjudice moral proposée par le texte.** Il appartiendra aux juridictions de faire œuvre créatrice sur ce point et d'édifier une jurisprudence claire et souple.

En conséquence, votre commission a adopté **un amendement de suppression de cette définition.**

Par ailleurs - et c'est la seconde modification apportée aux articles du chapitre II de la proposition de loi - le même amendement propose de préciser que la juridiction devra procéder **en deux temps** : dans un premier temps, elle devra prendre en considération distinctement :

- les conséquences économiques négatives subies par la partie lésée du fait de la contrefaçon. Ces conséquences recouvrent le manque à gagner et les pertes subis par la partie lésée ;

- le préjudice moral subi par la partie lésée ;

- les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que le contrefacteur a retirées de la contrefaçon.

- les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Dans un second temps, si la juridiction estime que les dommages et intérêts résultant de la prise en compte de ces éléments ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle devra ordonner la **confiscation au profit de la partie lésée de tout ou partie des recettes, c'est-à-dire du chiffre d'affaires** procuré par la contrefaçon, dès lors, naturellement, que cette confiscation s'inscrit **dans le principe traditionnel de réparation**

¹ J. Schmidt-Szalewski, *La détermination des conséquences civiles de la contrefaçon selon le projet de loi de lutte contre la contrefaçon : Propr. indust. nov. 2007, p. 9.*

² Voir par exemple CA Paris, 3 sept 2010, pôle 5 ch. 2, *Ebay c/ SA Christian Dior Couture et SA Louis Vuitton Malletier.*

intégrale mais stricte du préjudice (« *tout le préjudice mais rien que le préjudice* »).

Enfin, la troisième et dernière modification aux articles du chapitre II de la proposition de loi concerne le dispositif de la **redevance forfaitaire**.

Pour comprendre la portée de la modification apportée par votre commission à ce mécanisme, il faut rappeler que la loi du 29 octobre 2007 a permis à la partie lésée de demander à la juridiction de lui allouer, à titre d'alternative au mécanisme de dédommagement déjà décrit, **une somme forfaitaire** « *qui ne saurait être inférieure* » au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a été porté atteinte.

En conséquence, la juridiction pourrait théoriquement accorder une somme **égale** au montant de ces redevances ou droits. La proposition de loi n'apporte pas de modification sur ce point.

Or, le contrefacteur ne doit en aucun cas être traité comme **un détenteur normal d'une licence**. Les dommages et intérêts doivent compenser le préjudice lié au fait que le contrefacteur n'a pas demandé - ou pas obtenu - l'autorisation du titulaire de droits, ni respecté les conditions d'exploitation éventuellement imposées aux licenciés. Cela justifie l'attribution d'une somme supplémentaire destinée à réparer ce préjudice, au-delà des redevances qui auraient été versées pour une licence.

C'est pourquoi, la commission a précisé que la somme forfaitaire accordée par la juridiction est **nécessairement supérieure** au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a été porté atteinte.

L'ensemble du dispositif ainsi décrit est transposé dans toutes les branches de la propriété intellectuelle :

- en matière de propriété littéraire et artistique (article 5) ;
- en matière de dessins et modèles (article 6) ;
- en matière de brevets (article 7) ;
- en matière d'obtentions végétales (article 8) ;
- en matière de marques (article 9) ;
- en matière d'indications géographiques (article 10).

Article 5

(art. L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle)

**Amélioration des dédommagements civils
en matière de propriété littéraire et artistique**

Cet article vise à renforcer les dédommagements civils accordés en matière de propriété littéraire et artistique.

Votre commission a adopté **deux amendements** de son rapporteur apportant une **triple modification** à cet article, comme indiqué plus haut.

Votre commission a adopté l'article 5 **ainsi rédigé**.

Article 5 bis (nouveau)

(art. L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle)

**Clarification concernant les dédommagements civils
accordés en matière de propriété littéraire et artistique**

Par un amendement de son rapporteur, votre commission a inséré un article additionnel après l'article 5 afin d'apporter une **importante clarification** concernant les dédommagements civils susceptibles d'être accordés par les juridictions en matière de propriété littéraire et artistique.

Le présent article supprime le dernier alinéa de l'article L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle (CPI) en vertu duquel la juridiction civile peut ordonner « *la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon [...] qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants-droits* ».

Deux raisons militent en faveur d'une telle suppression.

En premier lieu, ce dispositif pourrait être interprété, à tort, comme une remise en cause du **principe de réparation intégrale mais stricte du préjudice**, principe auquel votre rapporteur propose de ne pas déroger compte tenu de l'hostilité que suscite en France l'introduction de dommages et intérêts punitifs (cf. *supra*).

En effet, l'ancien article L. 335-7 du CPI, devenu en 2007 l'article L. 331-1-4, précisait que « *les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice* ».

La confiscation avait donc pour seul objectif **d'indemniser les titulaires de droits** : elle devait donc être limitée au montant du préjudice subi par la victime. En d'autres termes, la confiscation ne pouvait dépasser le préjudice de l'auteur.

Comme indiqué plus haut, la loi de 2007 a repris ce dispositif permettant la confiscation de tout ou partie des recettes mais n'a pas précisé que cette confiscation visait à réparer le préjudice subi par l'auteur, ce que certains auteurs ont pu interpréter comme une volonté implicite du législateur d'instituer, dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, des **dommages et intérêts punitifs**.

Votre rapporteur rappelle à cet égard qu'il est, à titre personnel, favorable à l'introduction d'un tel mécanisme ; pour autant, il souligne que tant que notre pays ne s'est pas engagé dans cette voie novatrice, il ne serait ni opportun ni cohérent de laisser entendre qu'**un tel mode d'indemnisation aurait d'ores et déjà été prévu par le législateur**, qui plus est dans une branche spécifique du code de la propriété intellectuelle.

Or, la « confiscation des recettes » visée au dernier alinéa de l'article L. 331-1-4 a bien pour finalité de réparer l'intégralité du préjudice né de la contrefaçon, et non d'aller au-delà. Dès lors, cet alinéa ainsi interprété **peut être supprimé puisqu'il est satisfait** par l'article L. 331-1-3 aux termes duquel la juridiction civile prend en compte, pour fixer les dommages et intérêts, **les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits**.

Autrement dit, la rédaction actuelle de cet article permet de restituer au titulaire de droits la **totalité des bénéfices réalisés par le contrefacteur**, dès lors que cette restitution a bien pour objet de réparer le préjudice, et non d'instituer des dommages et intérêts punitifs. En conséquence, le dernier alinéa de l'article L. 331-1-4 est superfétatoire et mérite d'être supprimé.

Votre commission a inséré l'article 5 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé**.

Article 6

(art. L. 521-7 du code de la propriété intellectuelle)

Amélioration des dédommagements civils en matière de dessins et modèles

Cet article vise à renforcer les dédommagements civils accordés en matière de dessins et modèles.

Votre commission a adopté **deux amendements** de son rapporteur apportant une **triple modification** à cet article, comme indiqué plus haut.

Votre commission a adopté l'article 6 **ainsi rédigé**.

Article 7

(art. L. 615-7 du code de la propriété intellectuelle)

Amélioration des dédommagements civils en matière de brevets

Cet article vise à renforcer les dédommagements civils accordés en matière de dessins et modèles.

Votre commission a adopté **deux amendements** de son rapporteur apportant une **triple modification** à cet article, comme indiqué plus haut.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi rédigé**.

Article 8

(art. L. 623-28 du code de la propriété intellectuelle)

**Amélioration des dédommagements civils
en matière d'obtentions végétales**

Cet article vise à renforcer les dédommagements civils accordés en matière d'obtentions végétales.

Votre commission a adopté **deux amendements** de son rapporteur apportant une **triple modification** à cet article, comme indiqué plus haut.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi rédigé**.

Article 9

(art. L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle)

**Amélioration des dédommagements civils
en matière de marques**

Cet article vise à renforcer les dédommagements civils accordés en matière de marques.

Votre commission a adopté **deux amendements** de son rapporteur apportant une **triple modification** à cet article, comme indiqué plus haut.

Votre commission a adopté l'article 9 **ainsi rédigé**.

Article 10

(art. L. 722-6 du code de la propriété intellectuelle)

**Amélioration des dédommagements civils
en matière d'indications géographiques**

Cet article vise à renforcer les dédommagements civils accordés en matière d'indications géographiques.

Votre commission a adopté **deux amendements** de son rapporteur apportant une **triple modification** à cet article, comme indiqué plus haut.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi rédigé**.

**CHAPITRE III
CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE
DU DROIT À L'INFORMATION**

Articles 11 à 16

(art. L. 331-1-2, art. L. 521-5, L. 615-5-2, L. 623-27-2, 716-7-1 et L. 722-5
du code de la propriété intellectuelle)

Clarification du droit à l'information

Le chapitre III de la proposition de loi, composé des articles 11 à 16, vise à **clarifier la procédure du droit à l'information**. Rappelons que ce droit, institué par la loi du 29 octobre 2007, permet aux autorités judiciaires civiles de

mieux identifier les acteurs de réseaux de contrefaçon. Il permet d'obtenir, sauf en cas d'empêchement légitime, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

a) Les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

Le chapitre III de la présente proposition de loi apporte **certaines modifications à ce droit à l'information** afin de traduire les recommandations n°s 8 et 9 du rapport d'information précité, à savoir respectivement :

- clarifier le fait que le droit à l'information peut être mis en œuvre **avant la condamnation** au fond pour contrefaçon, y compris par le juge des référés ;

- prévoir que la liste des documents ou informations susceptibles d'être ordonnés par le juge dans le cadre du droit à l'information **n'a pas de caractère exhaustif**.

Sur le premier point, le rapport d'information explique que les juridictions ne s'entendent pas sur le stade de la procédure où le droit à l'information peut être exercé. Pour certaines décisions, ce droit peut être mis en œuvre **dès la mise en état** afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution de produits dont le caractère contrefaisant n'est encore qu'allégué tandis que, pour d'autres, il ne peut être mis en œuvre que relativement à des actes de contrefaçon qui ont été préalablement **judiciairement reconnus** par une décision au fond, et donc pas au stade de la mise en état. De la même façon, les juridictions sont **partagées** sur le point de savoir si le juge des référés peut mettre en œuvre le droit à l'information. Certaines juridictions estiment en effet que la loi de 2007, en prévoyant que le droit à l'information ne peut être utilisé que par la « *juridiction saisie d'une procédure civile* », a entendu réserver ce droit à la **juridiction saisie au fond**, à l'exclusion du juge des référés.

La proposition de loi propose de **trancher ces deux conflits de jurisprudence**. En premier lieu, elle prévoit que le droit à l'information peut être mis en œuvre **dès la mise en état** : dans le cas contraire, le procès serait séparé en deux, ce qui apparaît inutilement complexe : d'une part, la reconnaissance de la contrefaçon, d'autre part, la détermination de son ampleur aux fins de réparation du préjudice. En second lieu, le texte ouvre expressément au **juge des référés** la possibilité de mettre en œuvre ce droit.

Sur le second point - prévoir que la liste des documents ou informations susceptibles d'être ordonnés dans le cadre du droit à l'information n'a pas de caractère exhaustif - le rapport d'information a souligné que certaines juridictions ont considéré que la liste des documents ou informations, fixée par la loi de 2007, **n'était pas exhaustive**. En conséquence, le rapport propose de supprimer cette liste et de confier au juge le soin d'apprécier la liste des documents ou informations susceptibles de lui permettre d'identifier les différents acteurs de **réseaux de contrefaçon**.

La proposition de loi traduit donc **ces deux recommandations du rapport d'information**.

L'ensemble des personnes entendues par votre rapporteur ont salué les clarifications apportées par le texte au droit à l'information et souligné en particulier l'importance de consacrer dans le code de la propriété intellectuelle que ce droit peut être exercé **dès le départ** de l'action en contrefaçon, afin d'éviter toute **déperdition des preuves**.

Toutefois, certaines personnes ont appelé l'attention de votre rapporteur sur les abus que peut entraîner la lutte contre la contrefaçon et notamment sur celui du détournement de l'action en contrefaçon par les titulaires de droits. Il arrive en effet que les titulaires utilisent le droit d'information pour avoir accès aux **secrets d'affaires du défendeur**. C'est pourquoi votre rapporteur insiste sur la nécessité pour le juge de s'assurer qu'il n'existe pas d'« empêchement légitime »¹ à la demande de production des documents ou informations.

Les deux recommandations du rapport d'information expliquées plus haut sont traduites :

- en matière de propriété littéraire et artistique (article 11) ;
- en matière de dessins et modèles (article 12) ;
- en matière de brevets (article 13) ;
- en matière d'obtentions végétales (article 14) ;
- en matière de marques (article 15) ;
- en matière d'indications géographiques (article 16).

Votre commission a adopté les articles 11 à 15 **sans modification**. Elle a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement de coordination** à l'article 16.

¹ Cette notion, qui a été inscrite dans le code de la propriété intellectuelle en 2007, n'a pas été définie : elle recouvre essentiellement la préservation de la vie privée et du secret professionnel.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE

Le chapitre IV, composé des articles 17 à 29, apporte **des précisions et clarifications** tendant à faciliter l'établissement de la preuve de la contrefaçon.

Il traduit les recommandations n°s 10 et 11 du rapport d'information, à savoir respectivement :

- prévoir que dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, l'huissier peut procéder à une simple **description détaillée** des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces contrefaçons ;

- clarifier le fait que le juge peut ordonner la production d'éléments de preuve détenus par les parties, **indépendamment de la saisie-contrefaçon**.

La **recommandation n° 10** se justifie par le fait que les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives à la saisie-contrefaçon autorisent uniquement « *la saisie réelle* » des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants, alors que ces derniers peuvent, eux, faire l'objet, **soit d'une description détaillée, soit d'une saisie réelle**.

Autrement dit, dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, l'huissier :

- peut procéder à une description détaillée des contrefaçons ;

- mais ne peut pas procéder à une **description détaillée** des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces contrefaçons. Il ne peut que les saisir.

Dans la mesure où la saisie de ces matériels et instruments n'a qu'une finalité probatoire, une simple description détaillée **peut parfois suffire**. C'est pourquoi le rapport d'information recommande de prévoir que, dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, l'huissier peut procéder à une simple **description détaillée** des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces contrefaçons.

La **recommandation n° 11** du rapport d'information précise que le juge peut ordonner la production d'éléments de preuve détenus par les parties, **indépendamment de la saisie-contrefaçon**. Le rapport d'information explique que cette recommandation vise à neutraliser la jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation selon laquelle les juridictions ne peuvent ordonner **la production d'éléments de preuve détenus par la partie adverse** que s'il y a eu **préalablement saisie-contrefaçon**. Or, cette jurisprudence se heurte à la directive (CE) 2004/48 qui prévoit **deux mécanismes distincts** susceptibles d'être mis en œuvre indépendamment l'un de l'autre : l'article 7 vise la saisie-contrefaçon et l'article 6, plus généralement, la production forcée de preuves, ordonnée par le juge. Le rapport d'information juge donc nécessaire de préciser que le juge peut ordonner la production d'éléments de preuve détenus par la partie adverse, **même si la partie demanderesse n'a pas fait**

procéder à une saisie-contrefaçon. A titre d'exemple, on peut imaginer que le titulaire de droits a suffisamment de preuves matérielles de la contrefaçon car il a pu acheter le produit dans le commerce ou sur internet mais qu'il n'a pas d'élément sur l'ampleur de la contrefaçon. Dans ce cas, il pourra demander au juge d'ordonner la production d'éléments de preuve détenus par la partie adverse **sans solliciter préalablement une saisie-contrefaçon.**

Les recommandations n°s 10 et 11 sont traduites dans les différents droits de propriété intellectuelle :

- en matière de propriété littéraire et artistique (articles 17 à 19) ;
- en matière de dessins et modèles (articles 20 et 21) ;
- en matière de brevets (articles 22 et 23) ;
- en matière d'obtentions végétales (articles 24 et 25) ;
- en matière de marques (articles 26 et 27) ;
- en matière d'indications géographiques (articles 28 et 29).

Article 17 A (nouveau)

(art. L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle)

Alignement de la saisie-contrefaçon applicable en droit d'auteur sur celle en vigueur en propriété industrielle

A l'initiative de votre rapporteur, votre commission a inséré un article additionnel avant l'article 17 afin d'aligner la procédure de saisie-contrefaçon applicable en droit d'auteur sur **celle en vigueur en propriété industrielle.**

En effet, les saisies-contrefaçon en droit d'auteur sont soumises à un régime dérogatoire par rapport aux autres droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ces saisies font intervenir les **commissaires de police.**

Cette procédure spécifique est un legs de la Révolution française. Ainsi la loi des 19 et 24 juillet 1793 disposait-elle, en son article 3, que « *les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.* »

Cette procédure, dite de « saisie-commissaire », mérite aujourd'hui d'être supprimée au profit de la procédure de droit commun, et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, cette saisie est **aujourd'hui très rare** : si le ministère de la culture a indiqué que cette procédure n'était pas utilisée, votre rapporteur a pu obtenir de certains titulaires de droits **des informations plus précises.** La SACEM a en effet indiqué n'avoir jamais recours à cette saisie ; en revanche, la fondation Giacometti a indiqué lors de son audition que « *les commissaires de police de quartier refusent de procéder à des saisies-contrefaçon. A Paris, seuls*

deux services y procèdent. L'OCBC (Office central de lutte contre le trafic des biens culturels) et la Préfecture de Police de Paris (un agent de la Brigade de Répression de la Délinquance aux Personnes). En 2010, l'OCBC a procédé à des saisies-contrefaçons dans 4 affaires différentes, portant sur des estampes, des dessins, et des tableaux. En 2011 à ce jour, 2 saisies-contrefaçon, portant sur des meubles et des dessins. Pour 2009, la BRDP a procédé à 14 saisies ; en 2010 à 15 saisies. En 2011, 8 saisies à ce jour. ». Il semble donc que l'utilisation de cette procédure soit **marginale** ; votre rapporteur comprend d'ailleurs parfaitement les réticences des commissaires de police à intervenir en matière de droit d'auteur, en raison non seulement de la **complexité** de la matière, mais également de la nécessité de se consacrer à des **missions de police traditionnelles**. Comme l'a souligné le ministère de la justice lors de son audition, « *on peut douter de la nécessité de mobiliser les forces de l'ordre pour procéder à la saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre protégée* ».

En deuxième lieu, la saisie-commissaire, telle qu'est actuellement prévue, doit être combinée avec l'intervention du juge, obligatoire lorsqu'il s'agit d'obtenir la **suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite de l'œuvre**. Autrement dit, le commissaire de police est compétent pour saisir les œuvres contrefaisantes, tandis que seul le juge peut suspendre la reproduction de ces œuvres. L'articulation entre ces deux procédures apparaît malaisée.

En troisième lieu, comme indiqué précédemment, il convient d'éviter **toute discrimination entre les droits de propriété intellectuelle**, d'une part, dans un souci d'intelligibilité de notre droit de propriété intellectuelle, d'autre part, dans la mesure où certaines œuvres de l'esprit (notamment les œuvres d'arts appliqués) peuvent faire l'objet d'une protection non seulement au titre du droit d'auteur, mais également au titre de la propriété industrielle (dessin, modèle, voire marque tridimensionnelle). D'ailleurs, il est intéressant de relever qu'au niveau de la Cour de cassation les affaires de droit d'auteur relèvent tantôt de la 1^{ère} chambre civile, tantôt de la chambre commerciale, compétente en matière de brevets, marques, dessins et modèles, lorsque la juridiction suprême estime que le droit d'auteur en cause est, dans sa nature, **très proche d'un droit de propriété industrielle** : certains auteurs parlent ainsi de « droit d'auteur économique ». La proximité entre la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique ne peut qu'inviter le législateur à opérer un rapprochement entre l'une et l'autre. Or, l'intervention du commissaire de police n'existe que pour le droit d'auteur.

Enfin, la saisie-commissaire paraît très fragile sur les plans constitutionnel et conventionnel, précisément parce **qu'elle ne nécessite pas l'intervention préalable d'un juge**. Ce point mérite que l'on s'y arrête. Dans les autres branches du droit de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire en propriété industrielle et même en droit des producteurs des bases de données -droit qui relève, comme le droit d'auteur, de la propriété littéraire et artistique-, la saisie-contrefaçon ne peut être ordonnée que par **un juge** (relevant depuis

2009, d'un des dix TGI spécialisés en propriété intellectuelle). Il s'agit d'une garantie importante puisque le juge judiciaire est le gardien de la propriété. Or, une saisie-contrefaçon est une procédure intrusive susceptible de porter **atteinte au droit de propriété**, voire, selon les conditions dans lesquelles elle est pratiquée, **au respect dû à la vie privée**.

Interrogé par votre rapporteur sur la constitutionnalité du dispositif de saisie-commissaire et sur le risque d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le ministère de la culture a indiqué que la procédure **n'étant pas utilisée**, « *une censure dans le cadre d'une QPC ne peut dès lors survenir* ».

Pourtant, certains titulaires de droits ont parfois recours à cette procédure. Le ministère de la justice a, quant à lui, reconnu que « *la conformité du dispositif aux textes constitutionnels pourrait être remise en cause dans le cadre d'une QPC* » et souligné que « *la saisie-contrefaçon constitue une mesure particulièrement intrusive, dont les effets rendent opportune l'intervention, en amont, d'un juge, compte tenu des atteintes portées à certains droits constitutionnellement garantis.* ».

De la même façon, votre rapporteur a interrogé les deux ministères sur le **risque d'incompatibilité de la saisie-commissaire de police avec l'article 6 § 1** de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit à un procès équitable.

Seul le ministère de la justice a répondu, soulignant que les dispositions de l'article 6 de cette Convention s'appliquaient à la procédure de saisie-contrefaçon. A cet égard, il a rappelé que la Cour de cassation a estimé, en matière de brevets d'invention, que le droit à un procès équitable exigeait que l'expert qui assiste l'huissier dans le cadre d'une saisie-contrefaçon **soit indépendant des parties** (Civ. 1^{ère}, 6 juillet 2000). De plus, l'article 1^{er} du premier protocole additionnel protège le droit de propriété.

En conséquence, le ministère de la justice s'interroge, comme votre rapporteur, sur la conventionnalité de la saisie-commissaire « *dans la mesure où il impose au commissaire de police de procéder à la saisie sur demande du requérant, le cas échéant en pénétrant chez autrui, sans décision préalable d'un tribunal indépendant et impartial, et ce alors que la saisie a un caractère probatoire et permet ensuite l'exercice d'actions civiles voire de poursuites pénales.* »

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a **aligné la saisie-contrefaçon applicable en droit d'auteur sur celle en vigueur en propriété industrielle**.

Votre commission a inséré l'article 17 A **ainsi rédigé**.

Article 17

(art. L. 332-1-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

**Mesures d’instruction ordonnées par le juge
indépendamment de la saisie-contrefaçon,
en matière de droit d’auteur et de droits voisins**

Cet article précise qu’en matière de droit d’auteur et de droits voisins, le titulaire de droits peut demander au juge d’ordonner la production d’éléments de preuve détenus par la partie adverse **sans nécessairement solliciter préalablement une saisie-contrefaçon** (*cf. supra*).

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement rédactionnel**.

Elle a adopté l’article 17 **ainsi rédigé**.

Article 17 bis (nouveau)

(art. L. 332-3 du code de la propriété intellectuelle)

**Effets juridiques du défaut de saisine, par le saisissant, de la juridiction
compétente après une saisie-contrefaçon**

A l’initiative de votre rapporteur, votre commission a inséré un article additionnel après l’article 17 afin de procéder à une **harmonisation procédurale** très attendue par les professionnels de la contrefaçon.

En effet, les effets juridiques de la saisie-contrefaçon sont **très différents** entre le droit d’auteur et la propriété industrielle, comme le souligne le tableau ci-dessous.

**Les effets juridiques du défaut de saisine, par le saisissant, de la juridiction
compétente, après une saisie-contrefaçon**

	Droit d’auteur	Propriété industrielle
Délai pour le saisissant pour agir en justice après la saisie-contrefaçon	Entre 20 jours ouvrables et 31 jours civils	Entre 20 jours ouvrables et 31 jours civils
Effets juridiques du défaut de saisine de la juridiction par le saisissant	La juridiction peut prononcer la mainlevée de la saisie à la demande du saisi	La juridiction doit annuler l’intégralité de la saisie à la demande du saisi
Commentaires :	- simple faculté pour la juridiction ; - le saisi doit motiver sa demande ; - effets juridiques limités à la mainlevée de la saisie : les effets réels de la saisie sont annulés mais le procès-verbal de l’huissier demeure ;	La juridiction n’a pas de marge d’appréciation : elle est tenue de prononcer la nullité totale des opérations, qu’elles portent sur la partie réelle de la saisie ou sur sa partie descriptive. Aucune des preuves recueillies lors de la saisie-contrefaçon ne peut être gardée dans la procédure ; en outre, cette règle n’exige pas de motivation du saisi ou la preuve par celui-ci de l’existence d’un préjudice. Enfin, le saisissant peut solliciter des dommages et intérêts.

Ce tableau fait apparaître des **différences importantes** de régime juridique.

En effet, en matière de droit d'auteur, lorsque le saisi conteste la saisie-contrefaçon à **l'expiration du délai dans lequel le saisissant devait agir en justice** pour confirmer la saisie :

- la juridiction n'est pas tenue d'annuler la saisie-contrefaçon à la demande du saisi : elle **peut** simplement en prononcer la **mainlevée**. Autrement dit, non seulement la juridiction dispose d'une marge d'appréciation, mais en plus elle ne peut prononcer que la mainlevée de la saisie, c'est-à-dire, selon l'interprétation fournie à votre rapporteur par le ministère de la justice, que seuls les **effets réels** de la saisie seront annulés : le procès-verbal de l'huissier, lui, demeurera et pourra être invoqué dans la procédure ;

- parce que la juridiction dispose d'une marge d'appréciation, le saisi doit **motiver sa demande** de mainlevée.

A l'inverse, en propriété industrielle, lorsque le saisi conteste la saisie-contrefaçon à **l'expiration du délai dans lequel le saisissant devait agir en justice** pour confirmer la saisie :

- la juridiction est tenue d'annuler la saisie-contrefaçon à la demande du saisi : la nullité porte sur la **totalité de la saisie**, c'est-à-dire à la fois sur la partie réelle et sur la partie descriptive : aucune des preuves recueillies lors de la saisie-contrefaçon ne peut être gardée dans la procédure ;

- la juridiction ayant une compétence liée, le saisi n'a pas à motiver sa demande.

Votre rapporteur s'est interrogé sur la nécessité de **maintenir ou non ces différences de régime**.

Il a tout d'abord examiné leur **compatibilité avec l'article 7 § 3 de la directive (CE) 2004/48**. Ce texte impose en substance aux Etats membres de veiller « *à ce que les mesures de conservation des preuves soient abrogées ou cessent de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, si le demandeur n'a pas engagé, dans un délai raisonnable, d'action conduisant à une décision au fond devant l'autorité judiciaire compétente* ».

Selon le ministère de la justice, les deux régimes sont conformes à la directive dès lors que la distinction faite par le législateur communautaire entre « abrogation » et « cessation » des effets des mesures conservatoires peut s'analyser comme permettant de cantonner la sanction du défaut de saisine du juge à leurs effets réels. La mainlevée de la saisie, prévue en droit d'auteur, paraît donc conforme au droit communautaire, de même que la marge d'appréciation reconnue à la juridiction.

Il apparaît donc que le droit communautaire laisse aux Etats membres la **possibilité de prévoir l'un ou l'autre régime**.

Pour autant, votre rapporteur estime qu'indépendamment des questions de conformité à la directive, il est nécessaire d'éviter **toute discrimination entre les droits de propriété intellectuelle**, d'une part, dans un souci d'intelligibilité de notre droit de propriété intellectuelle, d'autre part, dans la mesure où certaines œuvres de l'esprit peuvent faire l'objet d'une protection non seulement au titre du droit d'auteur, mais également au titre de la propriété industrielle. Dès lors, il paraît **peu cohérent** que les effets juridiques d'une saisie-contrefaçon varient selon le droit de propriété intellectuelle. Le ministère de la justice a ainsi indiqué à votre rapporteur qu' « *il ne s'opposerait pas une harmonisation des procédures de saisies-contrefaçon sur ce point, afin de simplifier le dispositif de lutte contre la contrefaçon et d'éviter le maintien d'une discrimination entre titulaires de droits. Quant aux titulaires de droits interrogés par votre rapporteur, ainsi que les avocats et les magistrats, tous reconnaissent que la situation actuelle est d'une grande complexité.*

En conséquence, votre rapporteur estime nécessaire d'harmoniser ces régimes ; il avait **deux options d'harmonisation** : prévoir **l'annulation totale** de la saisie en droit d'auteur ou prévoir la **simple mainlevée** de la saisie pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, ce qui implique l'annulation de la saisie réelle mais le maintien de la saisie-descriptive (procès-verbal d'huissier).

La première option est **plus favorable au saisi**. Ce dernier pourrait en effet considérer que, dès lors que l'auteur d'une saisie-contrefaçon n'a pas, à la suite de cette procédure, engagé d'action en justice, il est légitime qu'il obtienne **de droit** l'annulation de la saisie, y compris sa partie descriptive. Cette option a également le mérite d'aligner le régime spécifique du code de la propriété intellectuelle sur le régime de droit commun, et non l'inverse.

La seconde option est, quant à elle, **plus protectrice des titulaires de droits**. Elle présente, en outre, l'avantage de ne pas remettre en cause les règles applicables en droit d'auteur. Or, une telle remise en cause pourrait être perçue comme un **signal négatif** envers les titulaires de droits d'auteur.

En conséquence, votre commission, sur proposition de votre rapporteur, a préféré **retenir la seconde option**. Le présent article additionnel cantonne la sanction du défaut de saisine du juge à l'annulation des **seuls effets réels de la saisie**, et ce quel que soit le droit de propriété intellectuelle.

Votre commission a inséré l'article 17 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé**.

Article 17 ter (nouveau)

(art. L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle)

Alignement de la saisie-contrefaçon applicable aux logiciels et bases de données sur celle en vigueur en propriété industrielle

A l'initiative de votre rapporteur, votre commission a inséré un article additionnel après l'article 17 afin d'aligner la procédure *sui generis* de saisie-contrefaçon applicable aux logiciels et bases de données sur la procédure applicable en propriété industrielle.

Cette saisie spécifique fait intervenir deux acteurs : **le juge et le commissaire de police**. En effet, la juridiction civile est compétente pour la saisie réelle et les commissaires de police pour la saisie-description.

Outre le fait que cette procédure est **complexe** (son régime se situe entre le régime de droit commun applicable au droit d'auteur et celui organisé en matière de propriété industrielle), elle présente **une double fragilité constitutionnelle et conventionnelle**, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés plus haut (voir commentaire de l'article 17 A). En effet, un commissaire de police ne devrait pas, sans autorisation préalable d'un juge, détenir une compétence pour une procédure aussi intrusive que la saisie-contrefaçon, fût-elle limitée à la description de logiciels et bases de données prétendument contrefaisants.

En conséquence, le présent article aligne la procédure de saisie-contrefaçon applicable aux logiciels et bases de données sur celle en vigueur en propriété industrielle. Il prévoit ainsi **l'intervention préalable obligatoire du juge** pour ordonner la saisie-contrefaçon ainsi que la **mainlevée de la saisie** en cas d'absence de saisine du juge du fond dans un délai fixé par voie réglementaire. En conséquence, le présent article supprime le recours au commissaire de police.

Votre commission a inséré l'article 17 *ter* (nouveau) **ainsi rédigé**.

Article 18

(art. L. 343-1-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits des producteurs de bases de données

Le présent article permet à l'huissier, agissant dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, de procéder à la simple **description détaillée** des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits de ces producteurs de bases de données (*cf. supra*).

Votre commission a adopté l'article 18 **sans modification**.

Article 19

(art. L. 343-1 du code de la propriété intellectuelle)

Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de droits des producteurs de bases de données

Cet article précise qu'en matière de droits des producteurs de bases de données, le titulaire de droits peut demander au juge d'ordonner la production d'éléments de preuve détenus par la partie adverse **sans nécessairement solliciter préalablement une saisie-contrefaçon** (*cf. supra*).

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement rédactionnel**.

Elle a adopté l'article 19 **ainsi rédigé**.

Article 20

(art. L. 521-4 du code de la propriété intellectuelle)

Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des dessins et modèles prétendus contrefaisants

Le présent article permet à l'huissier, agissant dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, de procéder à la simple **description détaillée** des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des dessins et modèles prétendus contrefaisants (*cf. supra*).

Votre commission a adopté l'article 20 **sans modification**.

Article 21

(art. L. 521-4-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de dessins et modèles

Cet article précise qu'en matière de dessins et modèles, le titulaire de droits peut demander au juge d'ordonner la production d'éléments de preuve détenus par la partie adverse **sans nécessairement solliciter préalablement une saisie-contrefaçon** (*cf. supra*).

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement rédactionnel**.

Elle a adopté l'article 21 **ainsi rédigé**.

Article 22

(art. L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle)

Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des brevets prétendus contrefaisants

Le présent article permet à l'huissier, agissant dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, de procéder à la simple **description détaillée** des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des brevets prétendus contrefaisants (*cf. supra*).

Votre commission a adopté l'article 22 **sans modification**.

Article 23

(art. L. 615-5-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de brevets

Cet article précise qu'en matière de brevets, le titulaire de droits peut demander au juge d'ordonner la production d'éléments de preuve détenus par la partie adverse **sans nécessairement solliciter préalablement une saisie-contrefaçon** (*cf. supra*).

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement rédactionnel**.

Elle a adopté l'article 23 **ainsi rédigé**.

Article 24

(art. L. 623-27-1 du code de la propriété intellectuelle)

Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des obtentions végétales prétendues contrefaisantes

Le présent article **étend le champ de la saisie-contrefaçon** afin de permettre à l'huissier, agissant dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, de procéder à la simple **description détaillée** des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des obtentions végétales prétendues contrefaisantes (*cf. supra*).

Votre commission a adopté l'article 24 **sans modification**.

Article 25

(art. L. 623-27-1-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière d'obtentions végétales

Cet article précise qu'en matière d'obtentions végétales, le titulaire de droits peut demander au juge d'ordonner la production d'éléments de preuve détenus par la partie adverse **sans nécessairement solliciter préalablement une saisie-contrefaçon** (*cf. supra*).

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement rédactionnel**.

Elle a adopté l'article 25 **ainsi rédigé**.

Article 26

(art. L. 716-7 du code de la propriété intellectuelle)

Possibilité d'une description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des marques prétendues contrefaisantes

Le présent article permet à l'huissier, agissant dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, de procéder à la simple **description détaillée** des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des marques prétendues contrefaisantes (*cf. supra*).

Votre commission a adopté l'article 26 **sans modification**.

Article 27

(art. L. 716-7-1 A [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

**Mesures d’instruction ordonnées par le juge
indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de marques**

Cet article précise qu’en matière de droits des producteurs de bases de données, le titulaire de droits peut demander au juge d’ordonner la production d’éléments de preuve détenus par la partie adverse **sans nécessairement solliciter préalablement une saisie-contrefaçon** (*cf. supra*).

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement rédactionnel**.

Elle a adopté l’article 27 **ainsi rédigé**.

Article 28

(art. L. 722-4 du code de la propriété intellectuelle)

**Possibilité d’une description détaillée des matériels et instruments utilisés
pour produire ou distribuer des indications géographiques prétendues
contrefaisantes**

Le présent article permet à l’huissier, agissant dans le cadre d’une saisie-contrefaçon, de procéder à la simple **description détaillée** des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer des indications géographiques prétendues contrefaisantes (*cf. supra*).

Votre commission a adopté l’article 28 **sans modification**.

Article 29

(art. L. 722-4-1 [nouveau] du code de la propriété intellectuelle)

**Mesures d’instruction ordonnées par le juge
indépendamment de la saisie-contrefaçon,
en matière d’indications géographiques**

Cet article précise qu’en matière d’indications géographiques, le titulaire de droits peut demander au juge d’ordonner la production d’éléments de preuve détenus par la partie adverse **sans nécessairement solliciter préalablement une saisie-contrefaçon** (*cf. supra*).

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un **amendement rédactionnel**.

Elle a adopté l’article 29 **ainsi rédigé**.

CHAPITRE V SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le chapitre V, composé d'un article unique, l'article 30, vise à prévoir la **spécialisation des juridictions pénales** en matière de propriété intellectuelle

Article 30

(art. 706-1-4 [nouveau] du code de procédure pénale)

Spécialisation des juridictions pénales en matière de propriété intellectuelle

Le présent article traduit la recommandation n° 14 du rapport d'information, à savoir « *spécialiser quatre ou cinq tribunaux correctionnels exclusivement compétents pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits de contrefaçon commis en France, autres que ceux qui apparaissent d'une grande ou d'une très grande complexité.* »

La proposition de loi prévoit un plafonnement à **cinq tribunaux correctionnels**.

Rappelons que le traitement de la contrefaçon en matière pénale repose sur **trois niveaux d'intervention**, prévus à l'article 704 du code de procédure pénale :

- les dossiers de contrefaçon d'une **très grande complexité** reviennent aux Juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) qui sont chargées, d'une manière générale, des plus gros dossiers de criminalité organisée et de grande délinquance économique et financière ; créés en 1975, les JIRS sont actuellement au nombre de **huit** ; elles sont implantées, eu égard à l'importance des affaires traitées et aux aspects liés à la coopération transnationale, à Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort-de-France ;

- les dossiers de contrefaçons d'une **grande complexité** sont traités par des **juridictions régionales spécialisées** en matière économique et financière (1 à 2 juridictions par cour d'appel). Ces juridictions, nées en 1975, sont actuellement au nombre de 35 ;

- enfin, les affaires ne relevant **ni de la grande, ni de la très grande complexité** sont examinées par l'ensemble des tribunaux correctionnels, au nombre de 164.

Le rapport d'information précité **recommande le maintien de la compétence des juridictions spécialisées et des JIRS** pour les dossiers respectivement complexes et très complexes de contrefaçon, ces dossiers paraissant traités de **manière satisfaisante** par ces juridictions. En effet, ces dernières possèdent une expertise reconnue en matière de **délinquance économique et financière** à laquelle la contrefaçon se rattache bien souvent.

En revanche, le rapport préconise de **modifier l'organisation judiciaire** en ce qui concerne le traitement du contentieux de la contrefaçon ne relevant ni de la grande, ni de la très contrefaçon, contrefaçon que nous qualifierons, pour plus de commodité, de « contrefaçon ordinaire ».

En effet, le rapport souligne que la réponse pénale à ce type de contrefaçon est souvent jugée insuffisante, **tant sur l'intérêt public que sur les intérêts civils**. De nombreuses illustrations sont d'ailleurs fournies dans le rapport.

Le rapport souligne qu'une spécialisation des juridictions en matière pénale permettrait de répondre à **cette situation** et présenterait **un triple intérêt**.

En premier lieu, il relève que la contrefaçon, bien que reconnue comme un délit par le code pénal, est parfois perçue comme une atteinte à des **intérêts privés**, et non comme une atteinte à l'intérêt général ; cette situation tiendrait, dans une large mesure, à l'**absence de spécialisation des juridictions répressives**. Ces dernières ont, semble-t-il, tendance à relativiser l'importance d'une contrefaçon au regard d'autres délits dont ils ont à connaître tels que les agressions sexuelles, les homicides involontaires, les coups et blessures... En effet, les tribunaux correctionnels ne consacrent qu'**une faible part de leur activité à des affaires de contrefaçons** : à titre d'exemple, les affaires de contrefaçon ne représentent qu'environ 7 % de l'activité de la 31^{ème} chambre correctionnelle du TGI de Paris, qui traite pourtant de l'ensemble des affaires de propriété intellectuelle à Paris. Le rapport d'information note qu'en 2009 et au cours du premier semestre 2010, cette chambre a traité 134 dossiers de contrefaçon sur un total de 1900. En conséquence, chacun des six magistrats de cette chambre traite en moyenne 15 dossiers de contrefaçon par an, **soit un peu plus de 2 par mois**. Or, comme indiqué précédemment, le ministère de la justice, en réponse à un questionnaire adressé par votre rapporteur, a indiqué : *« D'un point de vue empirique, on considère souvent qu'un juge devient quasi parfaitement spécialisé en matière de propriété intellectuelle (...) en rédigeant une dizaine de jugements au fond par mois »*.

Selon ce critère, il est indiscutable que les magistrats du tribunal correctionnel de Paris, comme sans doute ceux des autres tribunaux répressifs, ne peuvent prétendre à une **quelconque spécialisation en propriété intellectuelle**. La spécialisation conduirait les tribunaux correctionnels à consacrer une part nettement plus importante de leur activité à des dossiers de contrefaçon et donc à être sensibilisés à ces questions.

En deuxième lieu, le rapport d'information note qu'une spécialisation en matière pénale permettrait d'établir des **connexions** entre certaines affaires : à titre d'exemple, le tribunal correctionnel de Paris pourrait connaître des cas de contrefaçons détectés dans les gares parisiennes ainsi que dans les aéroports d'Orly et de Roissy alors qu'elles relèvent aujourd'hui de trois juridictions différentes : respectivement Paris, Créteil et Bobigny. La spécialisation pénale

permettrait d'établir des **connexions** entre les affaires plus simplement et plus efficacement que ce que permet l'article 203 du code de procédure pénale¹.

Enfin, le rapport soutient que la spécialisation pénale est un préalable à la création, au sein de chacun des TGI spécialisés, d'**une chambre mixte de propriété intellectuelle** (sur le modèle de la 17^{ème} chambre du TGI de Paris compétente en matière de liberté de la presse) associant des magistrats civilistes et pénalistes traitant indifféremment les affaires dans des formations mixtes : à titre d'exemple, une affaire pénale serait traitée par deux pénalistes et un civiliste, les affaires civiles par deux civilistes et un pénaliste. Cette organisation garantirait un meilleur **dialogue des juges** et une harmonisation des montants d'indemnisation des titulaires de droits².

La position de votre commission

Votre rapporteur constate que la proposition de spécialisation des juridictions pénales **a fait l'objet d'appréciations opposées** lors des auditions, certains approuvant pleinement cette proposition et la jugeant même insuffisamment ambitieuse, d'autres l'estimant, au contraire, inopportune.

En premier lieu, certaines personnes ont souligné la pertinence des trois principaux arguments présentés par le rapport d'information à l'appui de cette spécialisation pénale, arguments rappelés ci-dessus. D'aucuns ont même défendu l'idée que la proposition de loi n'allait pas assez loin en maintenant la compétence des JIRS et des juridictions spécialisés en matière de propriété intellectuelle. Ainsi la SACEM a adressé à votre rapporteur une contribution écrite dans laquelle elle juge **trop complexe** le système actuel, fondé sur le degré de complexité de la contrefaçon, système que la proposition de loi ne remet pas en cause. En effet, la combinaison du texte actuel de l'article 704 du code de procédure pénale, non modifié par la proposition de loi, et de l'article 706-1-4 qui résulterait de l'article 30 de la proposition de loi aboutirait au résultat suivant :

- toutes les infractions de contrefaçon ordinaire seraient de la compétence de 5 tribunaux correctionnels spécialisés ;

¹ L'article 203 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité, au stade de l'enquête, de dessaisissements au profit d'un unique service de police ou, ultérieurement, au profit d'un seul parquet, lorsque les investigations laissent apparaître des identités de mode opératoire ou d'auteurs. C'est alors un même tribunal qui juge l'intégralité du dossier. Toutefois, il paraît clair que la spécialisation des juridictions et donc du ministère public et des services de police permettrait d'établir plus aisément des connexions entre les dossiers.

² Il s'agirait de reprendre, en l'approfondissant, l'expérience, lancée en 2007 par M. Jean-Claude Magendie, alors président du tribunal de grande instance de Paris. L'objectif était de réunir les magistrats de la 3^{ème} chambre civile et de la 31^{ème} chambre correctionnelle, toutes deux compétentes en matière d'atteintes à la propriété intellectuelle, au moyen d'une audience mixte par mois. Cette audience, qui associait les magistrats des chambres civiles et correctionnelles, avait pour but de faciliter les rapprochements des points de vue et de garantir la cohérence des décisions rendues. Cette expérience a été abandonnée en 2008 compte tenu de la faible activité de la 31^{ème} chambre en matière de propriété intellectuelle.

- les infractions de contrefaçon relevant de la grande ou de la très grande complexité continueraient à relever des juridictions régionales spécialisées ou des JIRS.

Or, précise la SACEM, cette situation est « *génératrice d'incertitudes, de contestations, et de ralentissement des procédures dès lors qu'il n'est jamais évident, de prime abord, qu'une infraction doit être classée dans l'une ou l'autre des trois catégories susmentionnées.* »

De ce point de vue, il convient d'observer que, en l'état actuel des dispositions de l'article 704 du code de procédure pénale :

- lorsque l'action publique est mise en mouvement par le représentant du Parquet, le plus souvent, le représentant du Ministère public du lieu de commission de l'infraction va déclencher les poursuites devant le juge d'instruction ou devant la juridiction de jugement compétents au regard des critères de droit commun **car le caractère complexe de l'affaire n'apparaît pas d'emblée**. Il ne se révélera qu'au cours de la procédure de telle sorte que ce n'est qu'ultérieurement, spécialement au stade de l'instruction, qu'un passage de la juridiction de droit commun à la juridiction spécialisée sera envisagé ;

- lorsque l'action publique est mise en mouvement par la partie lésée, celle-ci ne **peut pas saisir immédiatement la juridiction spécialisée** (Cass. Crim. 12 janvier 2005). En effet, il ne lui appartient pas d'apprécier le caractère complexe de l'affaire et elle devra donc systématiquement saisir les juridictions de droit commun.¹

Votre rapporteur a été sensible à cette argumentation et considère qu'il convient de procéder à une spécialisation pénale **plus poussée et plus cohérente** : elle consiste à confier un **bloc de compétences** « *propriété intellectuelle* » (délits prévus par le code de la propriété intellectuelle et délits prévus par le code des douanes lorsqu'ils portent sur des marchandises contrefaisantes) à un nombre réduit de juridictions pénales. Ces juridictions seraient compétentes **pour l'ensemble des affaires pénales de contrefaçon, quel que soit leur degré de complexité**. Cette spécialisation pénale serait ainsi le pendant de la spécialisation civile opérée par le législateur en 2007 puisque les TGI spécialisés au plan civil connaissent de l'ensemble des affaires civiles, simples ou complexes. Il y aurait ainsi, par exemple, **5 TGI spécialisés aux plans civil et pénal**, les JIRS et les juridictions régionales spécialisées perdant leur compétence en matière de propriété intellectuelle. Tel est l'objet d'un **amendement** adopté par votre commission à l'initiative de votre rapporteur.

Force est toutefois de reconnaître que la spécialisation pénale, qu'elle prenne la forme du dispositif proposé par la proposition de loi ou celle résultant de l'amendement précité, a été parfois **jugée inopportune** lors des auditions.

¹ A l'inverse, la partie lésée ne peut pas davantage contester la mise en œuvre des règles de compétence des juridictions spécialisées « lorsque l'affaire revêt une complexité apparente » (Cass. Crim. 26 juin 2001). Il appartient donc au seul parquet d'apprécier le caractère complexe ou non de l'infraction de contrefaçon.

En premier lieu, certaines personnes, telles que les représentants du ministère de l'industrie ou Maître Christophe Caron, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris-Est et avocat à la Cour, ont estimé que la spécialisation pénale ne se traduirait pas nécessairement **par un plus grand recours à la voie pénale** : en effet, la réticence des titulaires de droits à l'égard du pénal tient, certes, à l'insuffisante expertise des magistrats pénalistes dans le domaine de la propriété intellectuelle, mais elle s'explique également par d'autres raisons. Ont été cités, à titre d'exemples, des délais de jugement plus longs et une procédure non maîtrisée par le plaignant (la citation directe apparaissant souvent inadaptée en propriété intellectuelle). Il semble ainsi que la voie pénale ne soit utilisée par les titulaires de droits que pour « *faire un exemple* » ou « *impressionner de jeunes contrefacteurs* » pour reprendre des expressions utilisées lors des auditions.

En second lieu, le ministère de la justice s'est déclaré « *extrêmement défavorable* » à la spécialisation du contentieux pénal de la contrefaçon ordinaire. Trois arguments principaux ont été avancés :

- en premier lieu, le ministère a indiqué que le principe de la spécialisation répondait à la double exigence de **technicité** d'une infraction et de **complexité** d'une enquête. Or ces deux dimensions seraient par définition absentes des affaires quotidiennes de contrefaçon, dont beaucoup relèveraient, selon le ministère, d'affaires de « *vêtements achetés sur l'étal d'un marché* » ;

- en deuxième lieu, le ministère a fait valoir, s'agissant des critiques formulées à l'égard des peines prononcées, jugées trop clémentes, qu'« *il est certes incontestable que les tribunaux modulent la répression pénale à la gravité des infractions commises mais il s'agit là d'une partie intégrante de leur mission et de la garantie de l'individualisation des peines, exigence constitutionnelle* », ajoutant que « *la spécialisation demandée n'empêcherait pas, sauf à créer des magistrats ne jugeant que des dossiers de contrefaçon, que les juges saisis apprécient la gravité des infractions de contrefaçon ordinaire à l'aune d'autres contentieux. Le volume des procédures pénales de contrefaçon traitées, somme toute marginal, augure enfin mal de la réalité de la spécialisation envisagée par cette proposition de loi* » ;

En troisième lieu, le ministère de la justice a craint un « *démembrement de l'organisation de la justice pénale* », estimant que si la voie de la spécialisation était empruntée pour les contrefaçons ordinaires, il serait « *délicat d'exclure la même spécialisation pour d'autres législations pénales techniques dont les acteurs publics ou privés estimeront eux aussi que les peines prononcées par les tribunaux ne sont pas assez sévères. Ainsi, la même démarche de spécialisation pourra être relayée notamment pour les infractions au droit des sociétés, au droit de la consommation, au droit de l'environnement, au droit du travail, au droit de l'urbanisme ou au droit de la santé publique.* »

Votre rapporteur n'est guère convaincu par ces arguments.

En premier lieu, il relève que conformément au code de procédure pénale, les dossiers de contrefaçon ordinaire **peuvent être complexes** puisque les JIRS et les juridictions régionales spécialisées traitent des affaires d'une

grande ou d'une très grande complexité. Les affaires « simplement complexes » échappent donc à la compétence de ces juridictions spécialisées.

D'ailleurs, en pratique, les affaires pénales de contrefaçon ordinaire sont souvent complexes et ne concernent pas toujours « *des vêtements achetés sur l'étal d'un marché* ». A cet égard, il faut rappeler que les affaires de **droit d'auteur** (près de 20 % des affaires pénales de contrefaçon) sont souvent particulièrement ardues et supposent d'apprécier l'originalité de l'œuvre de l'esprit et par exemple, de distinguer entre l'art et l'artisanat, comme l'ont souligné les magistrats contactés par votre rapporteur. D'une manière générale, les questions de protection des droits de propriété intellectuelle dont se prévalent les plaignants relèvent de la **jurisprudence des chambres civiles de la Cour de cassation**, non de celle des chambres pénales. Enfin, on soulignera que le ministère de la justice souligne lui-même que la contrefaçon est en soi une infraction technique, puisqu'il évoque « *d'autres législations pénales techniques* » dans son troisième argument.

En second lieu, votre rapporteur souligne que le rapport d'information n'entend évidemment pas remettre en cause le principe constitutionnel d'individualisation des peines.

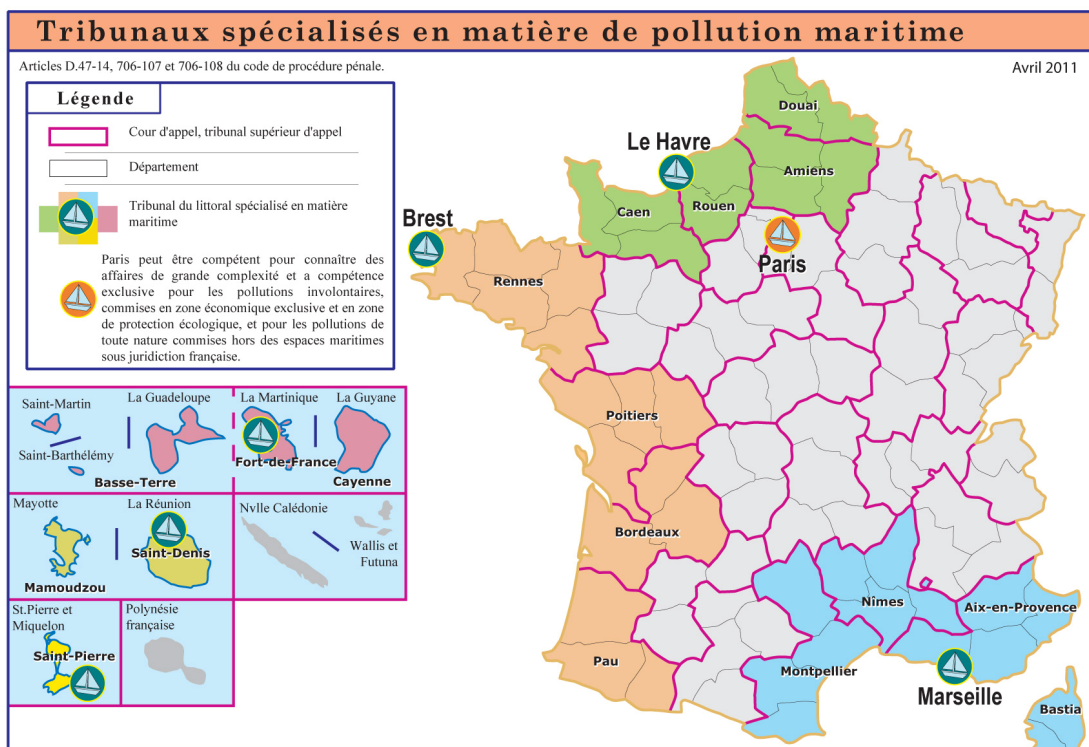
Le rapport se borne à constater que le contentieux pénal de la propriété intellectuelle, contentieux souvent **technique et complexe**, est traité par des magistrats peu sensibilisés aux enjeux économiques de la propriété intellectuelle, à l'importance pour notre pays de répondre au défi de la mondialisation par la création et l'innovation, au fonctionnement des entreprises, aux nouvelles technologies... Cette sensibilisation pourrait résulter de la concentration du contentieux pénal au sein d'un nombre réduit de tribunaux correctionnels. A cet égard, votre rapporteur conteste l'adjectif « marginal » utilisé par le ministère de la justice pour qualifier le volume des affaires pénales en matière de contrefaçon ; en effet, comme le souligne le rapport d'information, ce volume, même en excluant le contentieux traité par les JIRS et les juridictions régionales spécialisées, représente **environ 1.000 affaires par an**. En outre, ce nombre pourrait augmenter à l'avenir car d'après les titulaires de droits interrogés par votre rapporteur, la spécialisation pénale pourrait conduire à un transfert d'une part du contentieux civil vers le contentieux pénal, dès lors que, précisément, cette spécialisation permet une meilleure réponse pénale au phénomène de la contrefaçon tant sur l'intérêt public que sur les intérêts civils. D'ailleurs, précisément sur ce dernier point, les auditions ont, une nouvelle fois, souligné que les juridictions répressives accordent des **indemnités bien moindres que le juge civil lorsqu'il est saisi de faits similaires**. Il est probable que cette différence d'appréciation du préjudice subi par les titulaires de droits prendrait fin avec des magistrats pénalistes davantage sensibilisés aux enjeux de la propriété intellectuelle, surtout si sont créées des chambres mixtes de propriété intellectuelle (cf. *supra*).

Enfin, s'agissant de la crainte exprimée par le ministère de la justice que la spécialisation pénale en matière de contrefaçon n'ouvre la voie à des

demandes de spécialisation similaire pour les infractions au droit des sociétés, au droit de la consommation, au droit de l'environnement, au droit du travail, au droit de l'urbanisme ou au droit de la santé publique, votre rapporteur relève que la propriété intellectuelle présente deux caractéristiques qui la distinguent des matières citées par le ministère : d'une part, la **spécialisation territoriale des juridictions civiles** n'existe que dans le domaine de la propriété intellectuelle : rien de tel en droit de la consommation, droit de l'environnement, droit du travail... ; d'autre part, il y a, dans ces matières, **moins d'enjeux** en termes de forum shopping, d'attractivité juridique, de réputation d'excellence à défendre... qu'il n'y en a en matière de propriété intellectuelle.

En outre, le ministère de la justice redoute un « *démembrement de l'organisation de la justice pénale* ». Votre rapporteur relève toutefois qu'il existe un précédent de tel « démembrement » : en effet, la n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants par les navires a **prévu la création des tribunaux du littoral maritimes spécialisés, exclusivement compétents pour le jugement des infractions intervenues dans les eaux territoriales** (articles 706-107 à 706-111 du Code de procédure pénale).

Le décret n° 2002-196 du 11 février 2002 relatif aux juridictions compétentes en matière de pollution des eaux de mer par rejets des navires a ainsi créé **six tribunaux** au ressort identique à celui des préfectures maritimes et aux compétences spécifiques, dont trois en métropole, au Havre pour la zone de la Manche, à Brest pour la zone de l'Atlantique et à Marseille pour la zone de la Méditerranée.



Source : ministère de la justice

Il semble à votre rapporteur que le raisonnement qui a été conduit pour spécialiser certaines juridictions en matière de pollutions maritimes (technicité et complexité des dossiers, nécessité d'établir des connexions, homogénéisation de la jurisprudence...) **pourrait trouver à s'appliquer en matière de propriété intellectuelle.**

Pour l'ensemble de ces raisons, votre rapporteur juge très opportune la spécialisation pénale proposée par le texte ; il a même présenté un **amendement** procédant à une **spécialisation des juridictions pénales plus poussée et plus cohérente** que celle qui est prévue par la proposition de loi, comme l'illustre le schéma ci-après. Cette solution consiste à confier un bloc de compétences « *propriété intellectuelle* » à un nombre réduit de juridictions pénales, **et ce quel que soit le degré de complexité des affaires.**

Pour autant, devant l'opposition du Gouvernement à ce qu'il présente comme un « *démembrement de l'organisation de la justice pénale* », votre rapporteur a **retiré** son amendement, et ce pour deux raisons essentielles.

D'une part, l'hostilité du Gouvernement à cette réforme compromettrait sérieusement les chances **d'aboutissement rapide** de la présente proposition de loi.

D'autre part, le Gouvernement a reconnu, dans l'objet de son amendement de suppression, la nécessité **d'améliorer la prise en compte des spécificités de la contrefaçon.** Il a, en conséquence, proposé une **solution à droit constant pour avancer dans le sens de la proposition de loi.**

Comme l'illustre le schéma ci-après, **serait maintenue l'organisation judiciaire en vigueur** (8 JIRS pour les affaires d'une très grande complexité, 35 juridictions régionales spécialisées pour les affaires d'une grande complexité et l'ensemble des tribunaux correctionnels pour les affaires « ordinaires ») mais le traitement civil des affaires pénales serait **amélioré.**

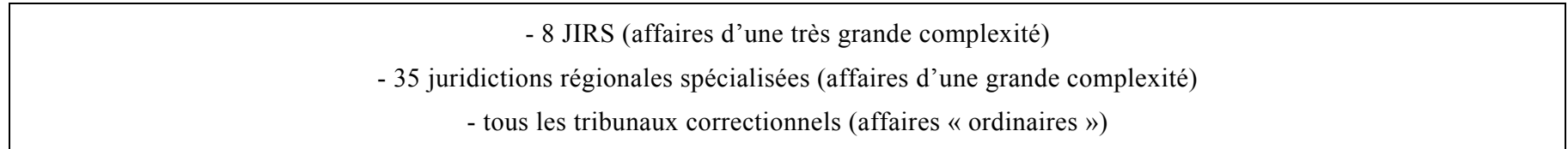
En effet, les parquets recevraient par circulaire des instructions pour saisir les JIRS pour les contrefaçons d'une très grande complexité, en s'intéressant à la complexité pénale, **mais également civile.**

En outre, lorsque la procédure pénale est suivie dans l'un des 10 TGI spécialisés au civil, les chambres correctionnelles seraient invitées, par circulaire également, à procéder à des **renvois sur intérêts civils** devant les chambres civiles spécialisées. Ce sera ainsi le cas des JIRS puisque les 8 JIRS relèvent des 10 TGI spécialisés. Ainsi, après avoir reconnu et puni la contrefaçon, la JIRS renverrait aux magistrats civilistes spécialisés le soin de **réparer le préjudice de la partie civile.** Cette solution permettrait de remédier à la faiblesse des indemnités accordées par les juges répressifs lorsqu'ils se prononcent sur les intérêts civils, faiblesse relevée dans le rapport précité d'évaluation de la loi de 2007.

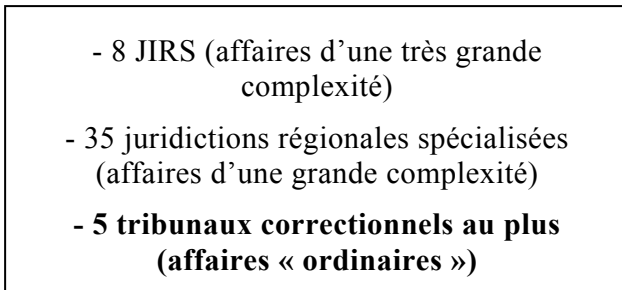
En conséquence, votre commission a accepté la **suppression de l'article 30**, proposée par le Gouvernement.

Spécialisation du contentieux pénal dans le domaine de la propriété intellectuelle :

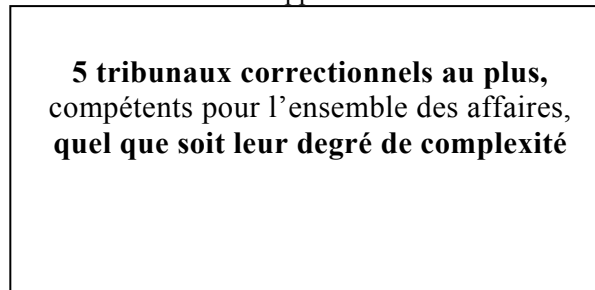
SITUATION ACTUELLE



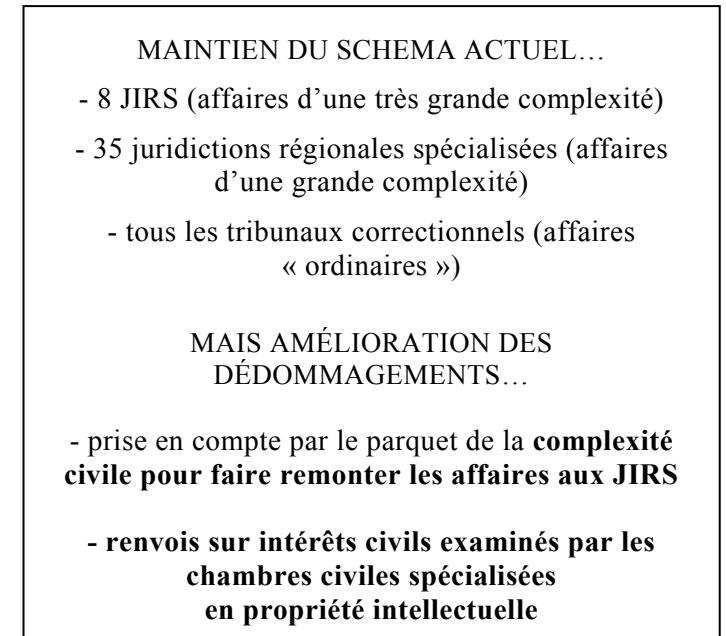
Situation résultant de la proposition de loi



Situation qui aurait résulté de l'amendement du rapporteur



Solution adoptée par la commission sur amendement du Gouvernement



CHAPITRE VI

RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES

Le présent chapitre, composé des articles 31 à 38, **porte sur le renforcement des moyens d'action des douanes en matière de protection de la propriété intellectuelle.** Il traduit la recommandation n° 18 du rapport d'information précité, à savoir « *doter les douanes d'un arsenal juridique complet pour lutter contre tous les types de contrefaçons et dans toutes les circonstances.* »

En effet, le rapport souligne que le législateur **n'a jamais adopté une approche globale** en matière de lutte douanière contre la contrefaçon. Il a, au contraire, procédé par **superposition** de textes, ce qui aboutit aujourd'hui à des failles dans notre droit, voire à des incohérences, qu'illustre le tableau ci-après.

Le rapport considère qu'il est nécessaire de doter les douanes d'un **arsenal juridique complet pour l'ensemble de la propriété intellectuelle** et ce, quelles que soient les **situations** dans lesquelles les marchandises sont placées (importation-exportation-transbordement-détention), ce qui implique de combler les lacunes mises en lumière par le tableau.

Certes, l'action des douanes demeurera, pour l'essentiel, tournée vers les marques, car la contrefaçon de marques est **la plus fréquente et la plus simple à détecter.**

Pour autant, une telle démarche, d'une part, permettra de **sécuriser** l'action des douaniers et des titulaires de droits, aujourd'hui constamment obligés de s'interroger sur leurs capacités d'action, d'autre part, manifesterà la volonté des pouvoirs publics de signifier aux contrefacteurs qu'**aucune atteinte à la propriété intellectuelle n'est tolérée.**

En résumé, le système de protection douanier deviendrait **plus simple, plus clair et donc plus efficace.**

Moyens d'actions des douanes en matière de contrefaçon :
(les croix indiquent les compétences actuelles, les grisés les incompétences)

	<i>Retenue CPI (marchandises communautaires)</i>	<i>Retenue 1383/2003 (marchandises extra- communautaires)</i>	<i>Marchandises prohibées par le CPI (art 428 du code des douanes)</i>				<i>Infractions douanières applicables aux flux de marchandises contrefaisantes de statut communautaire (art 38 du code des douanes)</i>
			<i>Importation</i>	<i>Exportation</i>	<i>Transbordement</i>	<i>Détention</i>	
<i>Marque</i>	X	X	X	X	X	X	X
<i>Dessin et modèle</i>	X	X	X	X		X	X
<i>Droit d'auteur</i>	X	X	X	X			
<i>Droit voisin</i>	X	X	X	X			
<i>Brevet</i>		X	X			X	
<i>Obtention végétale</i>		X					
<i>Indication géographique</i>		X					

Source : Direction générale des douanes et des droits indirects

Cette démarche d'harmonisation et de simplification est **pleinement approuvée par le Gouvernement.**

Lors du 16^{ème} Forum européen de la propriété intellectuelle organisé par l'Union des fabricants le 31 mars 2011, M. François Baroin, alors ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'État, en charge de la politique douanière de notre pays, a déclaré :

« Nous estimons que les travaux des sénateurs Laurent Bêteille et et Richard Yung, vont dans le bon sens : il est nécessaire de renforcer encore notre arsenal juridique en matière de lutte contre les contrefaçons. Le Gouvernement estime en particulier que les pouvoirs d'action de la Douane sur l'ensemble du territoire devraient être alignés sur ceux dont elle dispose déjà aux frontières avec les pays tiers. Cela permettra une protection de tous les titulaires de droits de propriété intellectuelle, quel que soit le mode d'acheminement des marchandises. »

Interrogé par votre rapporteur, le ministère en charge des douanes a confirmé son **entier soutien** aux dispositions douanières de la proposition de loi, *« dès lors que la volonté des pouvoirs publics, en faveur d'une « tolérance zéro » pour une lutte efficace contre la contrefaçon qui est un fléau tant pour l'économie que pour le consommateur, se renforcerait par le dispositif proposé au plan douanier, qui compléterait opportunément le dispositif législatif existant. »*.

Cette volonté a été **saluée par la totalité des personnes entendues par votre rapporteur.**

Le présent chapitre de la proposition de loi comporte 8 articles qui peuvent être classés en trois catégories :

- l'article 31 apporte plusieurs modifications au CPI afin d'interdire la **contrefaçon sous toutes ses formes et sous tous les régimes et situations douanières**. Cet article donne à la douane une base légale pour saisir et sanctionner en toutes hypothèses les marchandises contrefaisantes ;

- les articles 32 à 37 modifient plusieurs articles du CPI afin d'aligner les procédures nationales de **retenue** douanière sur les procédures communautaires. C'est précisément ce que vise le ministre François Baroin dans sa déclaration susmentionnée. Soulignons à cet égard que la retenue n'est ni une saisie ni une sanction dans la mesure où elle ne s'applique qu'à des marchandises **soupçonnées de contrefaçon**. Les possibilités de retenue diffèrent aujourd'hui **selon le statut de la marchandise** : lorsque son statut est extra-communautaire (par exemple lorsqu'une marchandise est importée d'Asie ou doit être exportée vers l'Afrique), le règlement communautaire (CE) n°1383/2003 du 22 juillet 2003 permet aux douanes françaises d'agir pour **l'ensemble des droits de propriété intellectuelle** ; en revanche, lorsque la marchandise présente un statut communautaire (par exemple si la marchandise provient d'Italie), les douanes ne peuvent agir qu'en matière **de marques, de dessins et modèles et, dans une certaine mesure, en matière de droit d'auteur** ;

- enfin, l'article 38 complète l'article 38 du Code des douanes afin de prévoir le **contrôle des douanes, opéré lors d'un flux de marchandises dans l'Union européenne**, quelle que soit la violation du droit de propriété intellectuelle. Ce contrôle est actuellement limité aux marques et dessins/modèles.

Schématiquement, si l'on se réfère au tableau présenté plus haut relatif aux moyens d'action des douanes en matière de lutte contre la contrefaçon, on peut dire que **l'article 31** permet de combler les lacunes de la colonne « *Marchandises prohibées par le CPI* », **les articles 32 à 37** celles de la colonne « *Retenue CPI (marchandises communautaires)* » et **l'article 38**, celles de la colonne « *Infractions douanières applicables aux flux de marchandises contrefaisantes de statut communautaire* »).

Article 31

(art. L. 335-2, L. 335-4, L. 513-4, art. 613-3, 623-4 et L. 722-1
du code de la propriété intellectuelle)

Interdiction de la contrefaçon sous toutes ses formes et sous les régimes et situations douanières

Le présent article interdit la **contrefaçon sous toutes ses formes et sous tous les régimes et situations douanières**. Il complète ainsi plusieurs articles du CPI afin de combler les lacunes mises en lumière par le tableau présenté plus haut (colonne « *Marchandises prohibées par le CPI* »). Ces modifications donneront à la douane une base légale pour saisir et sanctionner en toutes hypothèses les marchandises contrefaisantes, qu'elles se trouvent en situation **d'importation, d'exportation, de transbordement et de détention** et ce, quel que soit le droit de propriété intellectuelle auquel il est porté atteinte (droit d'auteur, marques, dessins/modèles, brevets...).

Actuellement, seules les marques bénéficient d'un **régime de protection globale** qui vise l'importation, l'exportation, le transbordement et la détention (article L. 716-9 du CPI).

Les autres droits de propriété intellectuelle ont un **régime incomplet**, qui tient au fait que le législateur n'a jamais eu d'approche systémique en la matière.

A titre d'exemples, l'article L. 335-2 du CPI interdit l'exportation et l'importation des œuvres de l'esprit contrefaisantes, mais pas leur détention ni leur transbordement. De même, l'article L. 613-3 du CPI prohibe l'importation ou la détention de brevets contrefaisants, mais pas leur exportation ni leur transbordement.

A cet égard, votre rapporteur insiste sur l'importance de lutter contre les marchandises contrefaisantes **en transbordement**, c'est-à-dire contre les contrefaçons de provenance et de destination extra-communautaires qui transitent en Europe.

En effet, d'une part, la contrefaçon est souvent le fait de réseaux mafieux qui sont des réseaux transnationaux ; d'autre part, même si les produits

contrefaisants ne sont pas destinés au territoire communautaire, ils peuvent y revenir par fret express, dans le cas où ils seraient ensuite proposés à la vente des européens via Internet. C'est ce que les douaniers appellent le retour « en pluie fine ».

C'est pourquoi votre rapporteur s'inquiète des **perspectives de remise en cause** de la compétence des douanes en matière de transbordement.

En premier lieu, la Cour de justice de l'Union européenne doit, au cours du second semestre 2011, se prononcer sur une question préjudicielle posée par une juridiction anglaise visant à déterminer si le Règlement communautaire 1383/2003 qui définit le champ d'intervention des douanes en matière de contrefaçon, permet ou non la **retenue douanière** (affaire dite « Nokia »).

La Commission européenne soutient que les saisies ne doivent pas concerner des marchandises qui ne seraient pas destinées (immédiatement) au territoire de l'Union européenne.

La France, quant à elle, invoque le Règlement précité et ses considérants qui visent le transbordement.

En second lieu, indépendamment de cette décision de justice, la Commission européenne a proposé le 26 mai dernier une modification de ce Règlement pour exclure explicitement **la possibilité pour les douanes d'intervenir pour les médicaments en transbordement**. L'exposé des motifs de cette proposition¹ explique que « *certaines saisies de médicaments en transit à travers l'UE opérées par les autorités douanières à la fin de 2008 ont suscité des inquiétudes parmi certains membres de l'OMC, les membres du Parlement européen, les ONG et la société civile. D'aucuns ont fait valoir que des mesures de ce type pouvaient entraver le commerce légitime de médicaments génériques, ce qui allait à l'encontre de l'engagement de l'UE de faciliter l'accès aux médicaments dans les pays en développement et constituait en fin de compte une violation des règles de l'OMC. Ces incidents ont provoqué des différends au sein de l'OMC opposant l'Inde et le Brésil à l'UE.* ».

Autrement dit, la commission européenne souhaite apaiser le conflit avec l'Inde et le Brésil, soupçonnés d'accueillir en masse des contrefaçons de brevets de médicaments, contrefaçons qui transitent souvent sur le sol communautaire.

En tout état de cause, la proposition de règlement de la Commission européenne **ne remet pas en cause** le principe même du contrôle des douanes en matière de transbordement mais en limite simplement la portée. En conséquence, l'extension de la compétence des douanes en matière de transbordement, proposée par le présent article, ne devrait pas être contestée par le nouveau Règlement communautaire. Si le texte de la commission européenne est adopté en l'état, les possibilités d'action des douanes françaises en matière

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle. Texte enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juin 2011 sous la référence E6299.

de transbordement ne s'exerceront simplement **que dans les conditions et limites posées par la réglementation communautaire.**

A l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** de coordination. Elle a ensuite adopté l'article 31 **ainsi rédigé.**

Article 32

(art. L. 335-10, art. L. 335-11 à L. 335-15 [nouveaux]
du code de la propriété intellectuelle)

Retenue douanière en matière de droit d'auteur et de droits voisins

Cet article, comme les articles 33 à 37, vise à aligner les procédures nationales de **retenue** douanière sur les procédures communautaires. En effet, comme indiqué précédemment, les possibilités de retenue diffèrent aujourd'hui **selon le statut de la marchandise** : lorsque son statut est extra-communautaire, le règlement communautaire (CE) n°1383/2003 du 22 juillet 2003 permet aux douanes françaises d'agir pour **l'ensemble des droits de propriété intellectuelle** ; en revanche, lorsque la marchandise présente un statut communautaire, les douanes ne peuvent agir que pour certains droits de propriété intellectuelle.

Le présent article **complète la procédure nationale de retenue douanière en matière de droit d'auteur et de droits voisins** afin de l'aligner sur la procédure communautaire.

Pour l'essentiel, **il crée une procédure de retenue *ex officio*** : cette procédure n'existe aujourd'hui que si l'œuvre est de statut extra-communautaire, par exemple s'il provient d'Asie ou est destiné à l'Amérique du Sud. En revanche, si l'œuvre provient d'Allemagne, aucune retenue *ex officio* n'est actuellement possible.

Pour comprendre la portée cette modification, il faut rappeler qu'il existe **deux types de retenue douanière** : la retenue sur demande d'intervention et la retenue *ex officio*.

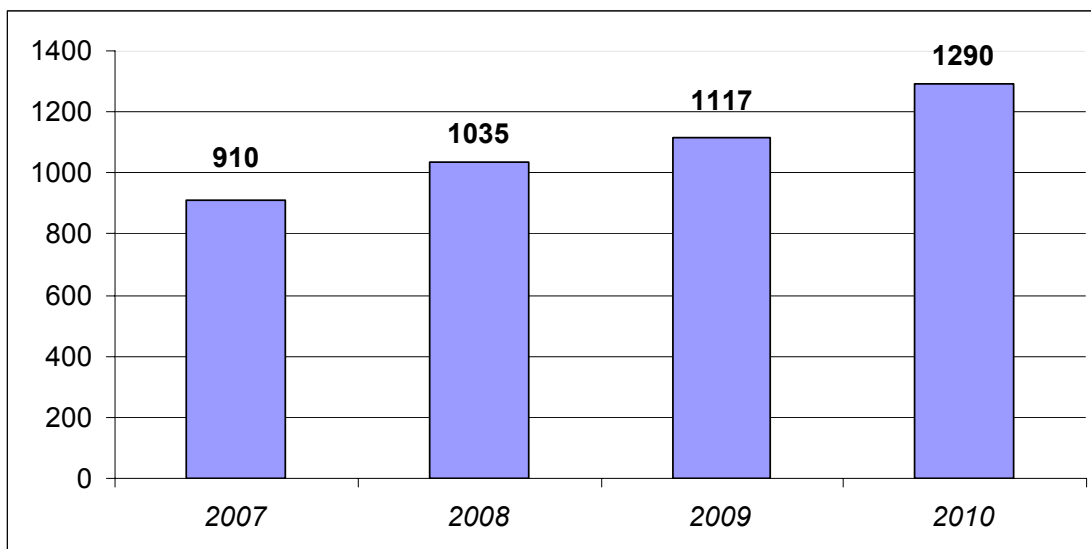
La première suppose que le titulaire de droits dépose auprès de l'administration des douanes une **demande écrite d'intervention**, assortie d'une justification de son droit de propriété intellectuelle. Cette demande, qui doit être renouvelée chaque année, permet aux services douaniers de repérer plus facilement des marchandises susceptibles de constituer des contrefaçons et procéder ainsi à leur **retenue**. La procédure est la suivante : les services douaniers peuvent, dans le cadre de leurs contrôles, retenir des marchandises qui paraissent, au regard de la demande d'intervention susmentionnée, des contrefaçons. Lors de cette mise en retenue, le procureur de la République, le titulaire de droits concerné ainsi que le déclarant ou le détenteur¹ des

¹ Le détenteur est la personne qui détient la marchandise, à quelque titre que ce soit. Le déclarant désigne, quant à lui, la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite. Le détenteur et le déclarant ne sont pas toujours les mêmes personnes. Ils sont d'ailleurs soumis à des régimes pénaux distincts : celui prévu à l'article 392 code des douanes pour le détenteur et celui de l'article 395 du même code pour le déclarant.

marchandises concernées, sont avertis du blocage de ces dernières. Le titulaire de droits dispose alors de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, pour inspecter les marchandises et saisir la justice, au civil ou au pénal, **faute de quoi la mesure de retenue est levée de plein droit**, c'est-à-dire que la marchandise est libérée. Pour agir en justice, le titulaire de droits peut demander à la douane communication des **informations suivantes** : les nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que la quantité, l'origine et la provenance de ces marchandises.

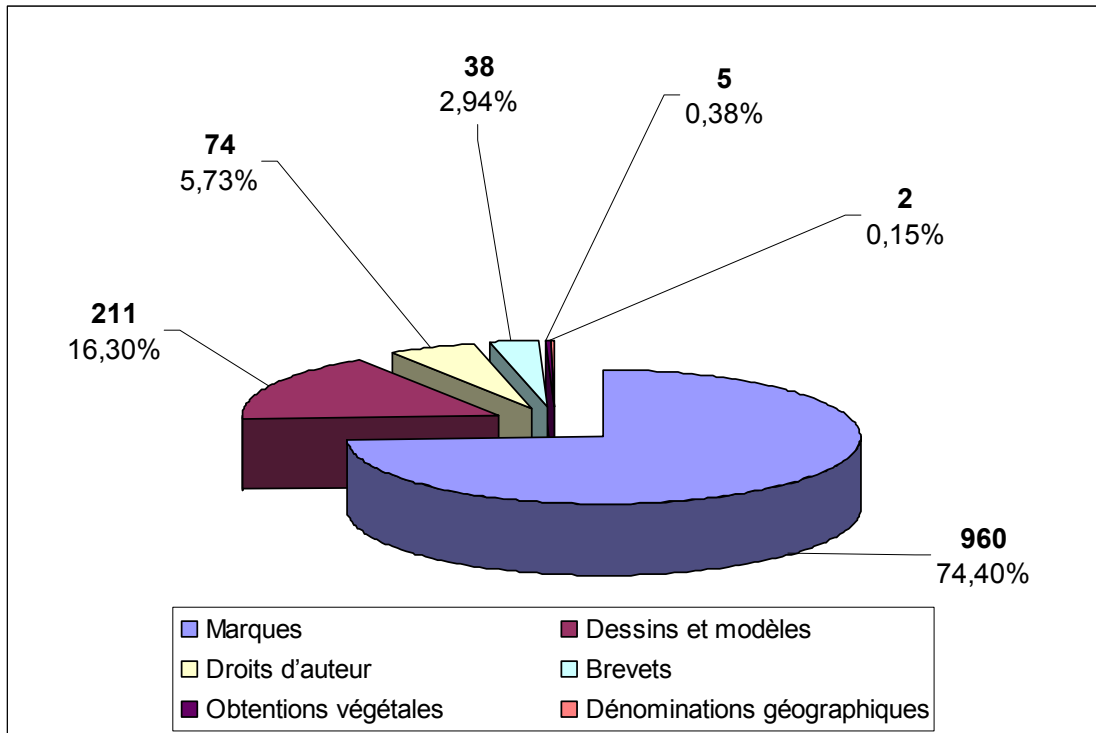
La communication de ces informations implique la levée partielle du secret professionnel auquel sont tenus les agents des douanes. A cet effet, le titulaire de droits doit attester, préalablement, de sa volonté de solliciter la communication de ces informations **aux seules fins de l'engagement d'une action en justice**¹. Pendant toute la durée de la retenue, les marchandises restent placées sous la surveillance de la douane. À l'expiration de la période de retenue, quand une action en justice est engagée, les marchandises contrefaisantes sont placées sous la responsabilité de l'autorité judiciaire.

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, les demandes d'intervention sont en constante augmentation depuis 2007 :



¹ Sur ce point, votre rapporteur insiste sur le fait que les informations délivrées par la douane doivent avoir pour seule finalité de permettre au titulaire de droits d'engager une action en justice et non de violer le secret des affaires. Il est donc impératif que l'administration des douanes, comme elle le fait actuellement, ne délivre aucune information au titulaire de droits tant qu'elle n'a pas recueilli de l'entreprise un document écrit par lequel elle s'engage à agir en justice à la suite de la retenue douanière. Les douanes pourraient également systématiquement appeler l'attention du titulaire de droit sur le fait qu'il engage sa responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'usage détourné des informations transmises vis-à-vis des personnes concernées.

Ces demandes d'intervention concernent principalement **les marques et dessins/modèles**. En effet, en 2010, les 1290 demandes d'intervention déposées se répartissaient comme suit :



La seconde retenue, dite *ex officio*, permet aux douanes, dans le cadre de ses contrôles, de retenir **d'office**, c'est-à-dire **en l'absence de demande d'intervention** d'un titulaire de droits, une marchandise susceptible de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. La procédure est la suivante : lorsque la douane a procédé à une retenue *ex officio*, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République et au titulaire de droits : ce dernier est informé de la nature et de la quantité réelle ou estimée des marchandises, ce qui implique, comme pour la retenue sur demande d'intervention, une levée partielle du secret professionnel douanier. Le titulaire de droits dispose alors d'un délai de **trois jours ouvrables**, à compter de la notification de la retenue des marchandises, pour déposer une demande d'intervention dans les conditions évoquées plus haut. Il aura alors dix jours, ou trois s'il s'agit de denrées périssables, pour inspecter les marchandises et engager, s'il le souhaite, une action en justice.

Le présent article permet de **combler certaines lacunes** en matière de retenue opérée dans le cadre d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.

En effet, les retenues sur demande d'intervention et d'office sont aujourd'hui **possibles dans le cadre** d'une œuvre extra-communautaire, tandis

que seule la retenue sur demande d'intervention est possible pour les œuvres communautaires.

Le présent article permet donc la **retenue d'office pour les œuvres communautaires** : il reprend le dispositif qui existe actuellement en matière de marques et de dessins et modèles, **à deux exceptions près** :

- en premier lieu, comme indiqué précédemment, le titulaire de droits peut, aux fins de l'engagement d'une action en justice, obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance. Le présent article élargit à l'**identité des déclarants** le champ des informations données par les douanes au titulaire de droits afin de réparer un oubli ;

- en second lieu, le présent article **clarifie** le mode de calcul des délais lorsque la retenue sur demande d'intervention succède à une retenue *ex officio*. Le texte prévoit que si le titulaire de droits dépose une demande d'intervention à la suite d'une retenue *ex officio* les délais susmentionnés de dix et trois jours pour agir en justice commencent à courir **à compter de la notification de l'acceptation de la demande par l'administration des douanes**. Cette précision évite toute **confusion** entre le délai de retenue de trois jours concernant la procédure *ex officio* et le délai de retenue de dix jours (ou de trois jours) qui s'ouvre ensuite lorsque le titulaire de droits a déposé une demande d'intervention.

Les deux délais sont en effet distincts. Or, certaines décisions de justice ont imputé le délai de la retenue *ex officio* sur le délai de la retenue sur demande d'intervention, ce qui a eu pour conséquence de laisser moins de temps au titulaire de droits pour inspecter les marchandises et décider d'une éventuelle action en justice. Or, comme l'a expliqué le ministère en charge des douanes à votre rapporteur, les titulaires de droits informés d'une retenue *ex officio* ne savent généralement pas, par définition, qu'ils sont victimes de contrefaçon ou ne connaissent pas le niveau de protection offert par la douane ou ses modalités. Dans le cas contraire, ils auraient déposé antérieurement une demande d'intervention auprès des douanes.

La position de votre commission

Votre rapporteur **approuve pleinement l'extension des compétences des douanes en matière de propriété littéraire et artistique**, extension que de nombreux titulaires de droits d'auteur, en particulier la Fondation Giacometti, ont saluée lors des auditions.

Il relève toutefois que la retenue *ex officio* n'est pas toujours aisée à mettre en œuvre. D'ailleurs, seules quatre retenues *ex officio* (d'œuvres extra-communautaires) ont été effectuées en droit d'auteur en 2010 (sur 235 retenues au total). En conséquence, il insiste sur la nécessité de bien former les douaniers sur ces questions complexes ; à cet égard, le ministère en charge des douanes a

souligné que l'Union des Fabricants (UNIFAB) et le Comité Colbert proposaient « *aux différents services douaniers des actions de formations dans les services permettant aux agents opérationnels de parfaire leurs connaissances sur un trafic en perpétuelle évolution (notamment par l'adaptation des producteurs de contrefaçons aux tendances du marché). Chaque année, une vingtaine de formations des agents à la reconnaissance du faux sont organisées au sein des directions régionales des douanes afin de compléter les informations transmises au travers du dépôt des demandes d'intervention.* »

Par ailleurs, votre rapporteur souligne la nécessité d'adopter une **position équilibrée**, respectueuse tant du titulaire de droits que de l'entreprise victime de la retenue. Or, le texte proposé précise que si le titulaire de droits dépose une demande d'intervention à la suite d'une retenue *ex officio* les délais susmentionnés de dix ou trois jours pour agir en justice commencent à courir **à compter de la notification de l'acceptation de la demande par l'administration des douanes.**

Votre rapporteur estime que le délai devrait courir à compter de la **réception** par les douanes de la demande, et **non de leur acceptation.** Certes, le ministère en charge des douanes a assuré à votre rapporteur que cette acceptation intervenait toujours très rapidement dans la mesure où la procédure de retenue *ex officio* revêt un caractère d'urgence ; toutefois, force est de constater qu'en l'état actuel du texte proposé si les douanes acceptaient tardivement la demande, les marchandises demeureraient retenues très longtemps.

En conséquence, votre commission a adopté **un amendement** de votre rapporteur précisant que le délai devrait courir à compter de la réception par les douanes de la demande d'intervention, cette réception devant intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification de la retenue *ex officio*. Ainsi l'amendement revient-il à fixer une durée limite de retenue : 13 jours (3+10) ou 6 jours (3+3) pour des denrées périssables.

Votre commission a adopté l'article 32 **ainsi rédigé.**

Article 33

(art. L. 335-10, art. L. 335-11 à L. 335-15 [nouveaux]
du code de la propriété intellectuelle)

Amélioration de la procédure de retenue douanière en matière de dessins et modèles

Cet article apporte certaines précisions aux procédures nationales de retenue en matière de **dessins et modèles.**

Les douanes disposent de la possibilité de **retenir en toutes hypothèses des dessins et modèles contrefaisants**, qu'ils soient de statut communautaire ou extra-communautaire ; par ailleurs, la retenue peut avoir lieu d'office ou sur demande d'intervention.

Le présent article modifie à la marge la procédure nationale de retenue en matière de dessins et modèles afin, d'une part, d'élargir à l'identité des

déclarants le champ des informations données par les douanes aux titulaires de droits, d'autre part, en clarifiant le mode de calcul des délais lorsque la procédure sur demande d'intervention succède à une procédure *ex officio* (voir *commentaire de l'article 32*).

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination de votre rapporteur. Elle a ensuite adopté l'article 33 **ainsi rédigé**.

Article 34

(art. L. 614-32 à L. 614-37 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)

Création de deux procédures nationales de retenue douanière en matière de brevets

Le présent article crée deux procédures nationales de retenue douanière, d'office et à la demande d'un titulaire de droits, en matière de **brevets**.

Rappelons que ces deux retenues ne sont aujourd'hui possibles qu'en matière de **brevets extra-communautaires** puisque le Règlement (CE) n° 1383/2003 concerne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

Le ministère en charge des douanes a indiqué à votre rapporteur que **ces retenues étaient peu fréquentes** : ainsi, en 2010, 38 demandes d'intervention ont été déposées (soit moins de 3 % du total) et 4 retenues *ex officio* ont été enregistrées (soit moins de 2 % du total).

Le présent article transpose aux brevets le dispositif des retenues nationales applicables en matière de marques et de dessins/modèles, sous réserve de **deux précisions déjà évoquées** : l'une porte sur l'élargissement du champ des informations données par les douanes aux titulaires de droits, l'autre sur la computation des délais lorsque la procédure sur demande d'intervention succède à une procédure *ex officio* (voir *commentaire de l'article 32*).

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination de votre rapporteur. Elle a ensuite adopté l'article 34 **ainsi rédigé**.

Article 35

(art. L. 623-36 à L. 623-41 [nouveaux] du code de la propriété intellectuelle)

Création de deux procédures nationales de retenue douanière en matière d'obtentions végétales

Le présent article crée deux procédures nationales de retenue douanière, d'office et à la demande d'un titulaire de droits, en matière d'**obtentions végétales**.

Ces deux retenues ne sont aujourd'hui possibles que lorsqu'elles portent sur des **obtentions végétales extra-communautaires** puisque le Règlement (CE) n° 1383/2003 couvre tous les droits de propriété intellectuelle.

Le ministère en charge des douanes a indiqué à votre rapporteur que **ces retenues étaient fort peu fréquentes** : ainsi, en 2010, 5 demandes

d'intervention ont été déposées (soit 0,38 % du total) et aucune retenue *ex officio* n'a été enregistrée.

Le présent article transpose aux obtentions végétales le dispositif des retenues nationales applicables en matière de marques et de dessins et modèles, sous réserve de **deux précisions déjà évoquées** : l'une porte sur l'élargissement du champ des informations données par les douanes aux titulaires de droits, l'autre sur la computation des délais lorsque la procédure sur demande d'intervention succède à une procédure *ex officio* (voir commentaire de l'article 32).

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination de votre rapporteur. Elle a ensuite adopté l'article 35 **ainsi rédigé**.

Article 36

(art. L. 716-8 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle)

Amélioration de la procédure de retenue douanière en matière de marques

Comme l'article 33, le présent article apporte certaines précisions aux procédures nationales de retenue en matière de **marques**, d'une part, en élargissant à l'identité des déclarants le champ des informations données par les douanes aux titulaires de droits, d'autre part, en clarifiant le mode de calcul des délais lorsque la procédure sur demande d'intervention succède à une procédure *ex officio* (voir commentaire de l'article 32).

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination de votre rapporteur. Elle a ensuite adopté l'article 36 **ainsi rédigé**.

Article 37

Création de deux procédures nationales de retenue douanière en matière d'indications géographiques

Le présent article crée deux procédures nationales de retenue douanière, d'office et à la demande d'un titulaire de droits, en matière d'**indications géographiques**.

Ces deux retenues ne sont aujourd'hui possibles que lorsqu'elles portent sur **des indications géographiques extra-communautaires** puisque le Règlement (CE) n° 1383/2003 couvre tous les droits de propriété intellectuelle.

Le ministère en charge des douanes a indiqué à votre rapporteur que **ces retenues étaient rarissimes** : ainsi, en 2010, 2 demandes d'intervention ont été déposées (soit 0,15 % du total) et aucune retenue *ex officio* n'a été enregistrée.

Le présent article transpose aux indications géographiques le dispositif des retenues nationales applicables en matière de marques et de dessins et modèles, sous réserve de **deux précisions déjà évoquées** : l'une porte sur l'élargissement du champ des informations données par les douanes aux titulaires de droits, l'autre sur la computation des délais lorsque la procédure sur

demande d'intervention succède à une procédure *ex officio* (voir commentaire de l'article 32).

Votre commission a adopté **un amendement** de coordination de votre rapporteur. Elle a ensuite adopté l'article 37 **ainsi rédigé**.

Article 38

(art. 38 du code des douanes)

Infraction douanière en matière de contrefaçons

Le présent article modifie le 4. de l'article 38 du code des douanes afin de prévoir le contrôle des douanes, opéré lors d'un flux de marchandises dans l'Union européenne, pour l'ensemble des marchandises contrefaisantes. Ce contrôle est actuellement limité aux marques et dessins et modèles.

Cette modification est **juridiquement indispensable** pour permettre aux douaniers de **sanctionner** les contrefaçons de **statut communautaire**, et ce quel que soit le droit de propriété intellectuelle.

Sans cette modification, l'importation, l'exportation, le transbordement et la détention de marchandises communautaires contrefaisantes ne constitueraient que **des délits de contrefaçon de droit commun**, et non également des délits douaniers¹. Le 4. de l'article 38 précité constitue en quelque sorte « le point d'entrée » des différents codes pour la mise en œuvre des pouvoirs du code des douanes pour les flux de marchandises intra-communautaires.

Autrement dit, les marchandises qui ne figurent pas dans la liste prévue à cet article ne peuvent pas faire l'objet d'**infractions douanières** lorsqu'elles ont un **statut communautaire**.

En effet, en application du principe de libre circulation des marchandises entre les pays de l'Union européenne, les formalités douanières ont été abolies dans les relations intracommunautaires depuis le 1^{er} janvier 1993. Ainsi, **sauf disposition dérogatoire expresse**, le code des douanes ne s'applique ni à l'entrée sur le territoire douanier de marchandises communautaires, ni à la sortie de ce même territoire de marchandises communautaires à destination des autres États membres de l'Union (art. 2 *bis* du code des douanes). Le 4. de l'article 38 du code des douanes fixe la liste des marchandises qui échappent à la règle de libre circulation : cette liste est **relativement longue** ; elle vise uniquement des produits dits « sensibles », tels que des toxines, des tissus humains, des stupéfiants, des objets comportant des images à caractère pédopornographique...

C'est la nature de ces produits qui a permis à la France d'obtenir des dérogations au principe de libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne.

¹ Le délit de contrefaçon de droit commun est fondé sur le code de la propriété intellectuelle tandis que le délit douanier est, lui, fondé sur le code des douanes.

Le présent article modifie à la marge la liste fournie au 4. de l'article 38 du code des douanes en visant **l'ensemble des marchandises contrefaisantes**, alors qu'elle est actuellement limitée aux marques et dessins et modèles.

Notons que la question ne se pose pas dans les mêmes termes pour les marchandises contrefaisantes **de statut extra-communautaire** pour lesquels aucune dérogation expresse ne doit être prévue dans le code des douanes. En effet, le 1. de l'article 38 de ce code permet de déclencher la mise en œuvre du code des douanes **lorsque que la marchandise est prohibée par un texte spécial**. Dès lors que l'article 31 de la présente proposition de loi étend le régime de prohibition dans le code de la propriété intellectuelle, les marchandises contrefaisantes de statut extra-communautaire pourront automatiquement faire l'objet de sanctions douanières.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** rédactionnel.

Elle a adopté l'article 38 **ainsi rédigé**.

Article 38 bis (nouveau)
(art. 67 bis du code des douanes)

Extension de la compétence des douanes en matière d'infiltrations

Conformément à la logique qui préside à la présente proposition de loi, le présent article additionnel, issu d'un amendement de votre rapporteur, vise à donner aux douanes un **arsenal juridique complet** en matière de lutte contre la contrefaçon.

A cet effet, **il étend à l'ensemble de la propriété intellectuelle** la compétence des douanes en matière d'infiltration.

Cette procédure, qui requiert l'autorisation préalable du procureur de la République, consiste pour un douanier, doté d'une fausse identité, à s'installer dans le rôle de trafiquant pour collecter des renseignements.

Elle n'est aujourd'hui applicable que pour les infractions en matière de contrefaçons de marque, de dessins et modèles, de droit d'auteur et de droits voisins et de brevet. **Le présent article rend possible l'infiltration pour l'ensemble des marchandises contrefaisantes**, ce qui revient à l'étendre aux obtentions végétales et aux indications géographiques, extension qui, convenons-en, devrait avoir un impact très limité sur l'action des douanes.

Votre commission a inséré l'article 38 *bis* **ainsi rédigé**.

Article 38 ter (nouveau)
(art. 67 bis-1 du code des douanes)

Extension de la compétence des douanes en matière de « coups d'achat »

Le présent article additionnel, issu d'un amendement de votre rapporteur, **étend à l'ensemble de la propriété intellectuelle** la compétence des douanes en matière de « coups d'achat ».

Cette procédure consiste, pour un douanier, à solliciter d'une personne qu'il lui vende une certaine quantité de produits soupçonnés de constituer des contrefaçons **afin de vérifier si la contrefaçon est ou non avérée**.

Comme la procédure d'infiltration (voir article 38 *bis*), son champ d'application est aujourd'hui limité aux marques, dessins/modèles, droit d'auteur, droits voisins ou brevet. Le présent article rend possible cette procédure **pour l'ensemble des marchandises contrefaisantes**, ce qui revient à l'étendre aux obtentions végétales et aux indications géographiques.

Comme en matière d'infiltration, la portée du présent article est essentiellement symbolique, les affaires de contrefaçon d'obtentions végétales et d'indications géographiques étant rares.

Votre commission a inséré l'article 38 *ter* **ainsi rédigé**.

Article 38 quater (nouveau)

(art. L. 335-2, L. 716-8, L. 332-2, L. 343-2, L. 521-4, L. 521-6, L. 521-14, L. 615-3, L. 615-5, L. 623-27, L. 623-27-1, L. 716-6, L. 716-7, L. 722-3, L. 722-4 du code de propriété intellectuelle)

Action pénale après une saisie-contrefaçon, une retenue en douane ou des mesures conservatoires

Le présent article, issu d'un amendement de votre rapporteur, permet de faciliter l'exercice, par le titulaire de droits, d'une action pénale à la suite d'une retenue en douane, d'une saisie-contrefaçon ou de mesures conservatoires.

Actuellement, la mesure de retenue de marchandises est levée de plein droit si le titulaire de droits n'a pas, dans un délai **de 10 jours ouvrables** (ou de 3 jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables), engagé une action en justice, au civil comme au pénal.

De la même façon, une saisie-contrefaçon est annulée si le titulaire de droits n'a pas saisi la justice civile ou pénale dans un délai compris entre **20 jours ouvrables et 31 jours civils**.

Enfin, les **mesures conservatoires** ordonnées par le juge des référés pour faire cesser une atteinte aux droits peuvent être annulées dans les mêmes conditions.

Comment le titulaire de droits doit-il exercer l'action pénale dans ces trois cas de figure ? Le législateur a prévu qu'il devait « *se pourvoir par la voie correctionnelle* », ce qui a conduit le ministère de la justice à considérer que le dépôt d'une **plainte simple** devant le procureur de la République **ne valait pas action pénale**. Ainsi, la circulaire DACG 08-10/G3 du 14 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon a précisé, dans son point III, que la voie correctionnelle s'entendait de la saisine au fond de la juridiction pénale :

- soit par citation directe ;

- soit, par dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

Autrement dit, selon cette circulaire, le dépôt d'une **plainte simple** devant le procureur de la République **ne vaut pas action pénale** et ne permet donc pas d'éviter la levée de la retenue de marchandises ou l'annulation de la saisie-contrefaçon ou celle des mesures conservatoires.

Or, le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile **présente des difficultés procédurales** au regard de l'article 85 du code de procédure pénale qui prévoit que la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable que si la victime « *justifie soit que le Procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou depuis qu'elle a adressé selon les mêmes modalités copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire* ».

Or, le parquet répond généralement **après les brefs délais évoqués plus haut**, ce qui implique pour le titulaire de droits la levée de la retenue, l'annulation de la saisie-contrefaçon ou celle des mesures conservatoires.

En conséquence, la seule solution actuellement offerte aux titulaires de droits pour agir au pénal après une retenue douanière, une saisie-contrefaçon ou des mesures conservatoires est la **citation directe**, procédure peu adaptée à la complexité des affaires pénales de propriété intellectuelle puisque lorsqu'elle est utilisée, l'instruction du dossier se déroule au stade de l'audience, sans enquête ni information judiciaire préalables.

C'est pour remédier à ces difficultés que le présent article modifie plusieurs articles du code de la propriété intellectuelle afin de donner au dépôt d'une **plainte simple** devant le procureur de la République les mêmes effets juridiques qu'une citation directe ou que le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Votre commission a inséré l'article 38 *quater* **ainsi rédigé**.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 A (nouveau)

(art. L. 321-1, L. 511-10, L. 521-3, L. 611-8, L. 615-8, L. 622-3, L. 623-29, 712-6 et L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle)

Alignement des délais de prescription du code de la propriété intellectuelle sur le délai quinquennal de droit commun

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a inséré un article additionnel avant l'article 39 **afin d'aligner l'ensemble des délais de**

prescriptions du code de la propriété intellectuelle (CPI) sur le délai quinquennal de droit commun.

Cette réforme vise à poursuivre **l'œuvre de rationalisation et de simplification des délais de prescription.**

Comme l'illustre le tableau ci-après, le CPI se caractérise actuellement par l'existence de **trois délais de prescription extinctive** : 3 ans, 5 ans et 10 ans.

En matière de propriété littéraire et artistique (PLA), **aucun délai spécifique** n'existe, à une exception près, qui sera présentée plus loin. En conséquence, le délai de droit commun fixé par le code civil s'applique : ce délai, qui était de 30 ans avant la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, est désormais fixé à **5 ans**. En effet, l'article 2224 du code civil dispose que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Le seul délai spécifique qui existe en PLA est le délai applicable aux **actions en paiement** des droits perçus par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur : ces actions se prescrivent actuellement par **10 ans** à compter de la date de leur perception.

En matière de propriété industrielle, le délai de prescription est de **3 ans** à deux exceptions près :

- il est de **5 ans** en matière d'indications géographiques par application des règles de droit commun ; en effet, le CPI ne prévoit aucun délai spécifique ;
- il est également de **5 ans** pour les actions en nullité de l'enregistrement d'une marque portant atteinte à une marque notoirement connue.

Tableau des différents délais de prescription

ACTION	DELAIS	QUALIFICATION	POINT DE DEPART	SUSPENSION	COMMENTAIRES ET TEXTES
Action en paiement des droits perçus par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur	10 ans	Prescription		Jusqu'à la date de mise en répartition des droits	Art. L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle
Actions en contrefaçon d'un droit d'auteur	5 ans	Prescription			Art. 2224 du code civil
Action en nullité de l'enregistrement d'une marque portant atteinte à une marque notoirement connue	5 ans	Prescription	Date d'enregistrement de la marque		Art. L. 714-4 du code de la propriété intellectuelle
Action en contrefaçon de brevet d'invention	3 ans	Prescription	Faits de contrefaçon		Art. L. 615-8 du code de la propriété intellectuelle
Action en contrefaçon de marque	3 ans	Prescription	Faits de contrefaçon		Art. L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle
Action en contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale	3 ans	Prescription	Faits de contrefaçon		Art. L. 623-29 du code de la propriété intellectuelle
Action en revendication d'un brevet	3 ans	Prescription	Publication de la délivrance du titre de propriété industrielle ou expiration du titre en cas de mauvaise foi		Art. L. 611-8 du code de la propriété intellectuelle
Action en revendication du droit au dépôt de la topographie d'un produit semi-conducteur	3 ans	Prescription	Publication du dépôt		Art. L. 622-3 du code de la propriété intellectuelle

Tableau des différents délais de prescription

ACTION	DELAIS	QUALIFICATION	POINT DE DEPART	SUSPENSION	COMMENTAIRES ET TEXTES
Action en contrefaçon de topographies de produits semi-conducteurs	3 ans	Prescription	Faits de contrefaçon		Art. 622-7 du code de la propriété intellectuelle (qui renvoie à l'article L. 611-8)
Action en revendication de propriété d'une marque	3 ans	Prescription	Publication de la demande d'enregistrement, sauf mauvaise foi		Art. L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle
Action en revendication de propriété d'un dessin ou modèle	3 ans	Prescription	Publication de l'enregistrement du dessin ou modèle ou expiration de la période de protection en cas de mauvaise foi		Art. L. 511-10 du code de la propriété intellectuelle
Action en contrefaçon de dessins et modèles	3 ans	Prescription	Faits de contrefaçon		Art. 521-3 du code de la propriété intellectuelle
Actions en contrefaçon d'indications géographiques	5 ans	Prescription	Faits de contrefaçon		Art. 2224 du code civil

Source : commission des lois du Sénat

Comme indiqué précédemment, votre rapporteur considère, comme la quasi-totalité des personnes entendues, que le code de la propriété intellectuelle mérite d'être **simplifié et harmonisé**, tant pour améliorer son intelligibilité que pour éviter toute discrimination entre les titulaires de droits.

En l'espèce, l'existence de différents délais de prescription est **source de complexité** : à titre d'exemple, dès lors qu'il est fréquent qu'un dessin ou modèle soit protégé à la fois en tant que titre de propriété industrielle et en tant qu'œuvre de l'esprit, la situation actuelle crée **certaines incertitudes**. Ainsi, passé un délai de trois ans, le propriétaire d'un dessin et modèle ne peut plus agir en contrefaçon sur le terrain de la protection du titre industriel, mais il peut faire valoir l'originalité de l'œuvre qui lui offre un délai supplémentaire de deux ans au titre du droit d'auteur...

Dès lors, votre rapporteur estime nécessaire d'harmoniser les délais de prescription ; deux options sont possibles : soit retenir un délai de **3 ans**, soit un délai de **5 ans**.

La première option présente l'avantage d'aligner le délai de prescription en matière civile sur celui en vigueur **au pénal**, qui est de 3 ans pour les délits (article 8 du code de procédure pénale). Elle permet également de stabiliser les relations juridiques entre les entreprises.

La seconde option présente, quant à elle, un **double intérêt**.

En premier lieu, elle permettrait un alignement sur le **délai quinquennal de droit commun**. A cet égard, rappelons que le rapport d'information du Sénat, intitulé « *Pour un droit de la prescription moderne et cohérent* », de MM. Jean-Jacques Hyst, Hugues Portelli et votre rapporteur¹ a appelé le législateur, s'agissant des délais de prescription inférieurs à cinq ans actuellement prévus par la législation, d'une part, à examiner, à l'occasion de réformes sectorielles touchant des matières régies par de tels délais de prescription, la pertinence du maintien des délais actuels, d'autre part, à envisager, le cas échéant, une réduction du nombre de ces courts délais et la fixation de certains d'entre eux à **5 ans**, dans un **souci de rationalisation et de simplification de notre droit**.

En deuxième lieu, retenir, pour l'ensemble de la propriété littéraire et artistique, un délai quinquennal permet d'éviter d'abaisser de deux ans le délai de prescription de droit commun applicable à la propriété littéraire et artistique. Or, une telle démarche serait un **mauvais signal politique** alors que la France s'est engagée depuis plusieurs années dans une **politique de protection de la propriété littéraire et artistique**. A l'inverse, un délai quinquennal présente l'avantage **d'allonger de deux ans le délai de prescription pour les titulaires de droits** de propriété industrielle et permet ainsi de renforcer la lutte contre la contrefaçon, objet de la présente proposition de loi.

¹ Rapport d'information n° 338 (2006-2007) du 20 juin 2007 de MM. Jean-Jacques Hyst, Hugues Portelli et Richard Yung, fait au nom de la commission des lois ; <http://www.senat.fr/notice-rapport/2006/r06-338-notice.html>

Pour ces deux raisons, votre rapporteur juge préférable de fixer à **5 ans** le délai unique de prescription en matière de propriété intellectuelle, plutôt qu'à 3 ans.

Votre rapporteur souligne que le présent article additionnel rend ce délai quinquennal également applicable aux **actions en paiement des droits perçus par les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur** qui se prescrivent actuellement par **10 ans** à compter de la date de leur perception. Le présent article réduit ce délai à **5 ans**.

Votre rapporteur a porté **une attention particulière à cette question**.

Il a ainsi interrogé la société des auteurs-compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) **qui a approuvé une telle réduction**. Après avoir rappelé que « *la prescription décennale de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle constitue une exception à la règle de la prescription quinquennale des actions personnelles et mobilières posée l'article 2224 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi du 17 juin 2008* », la société a estimé que « *la survivance de la prescription décennale, en ce qui concerne les actions en paiement de droits exercées par les associés de sociétés de gestion contre la société à laquelle ils ont confié la gestion de leurs droits, et à laquelle ils peuvent par conséquent demander à tout moment compte de sa gestion, ne paraît pas constituer une exception appropriée.* ».

La SACEM précise, en outre, que ses sociétaires sont très précisément informés sur les droits qui leur sont versés à l'occasion de chaque répartition, et sont ainsi tout à fait en mesure de réclamer des droits qu'ils estimeraient leur être dus dans un délai très rapproché des dates de répartition.

La SACEM ajoute que si la prescription décennale de l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle est parfois invoquée dans certains contentieux, les actions engagées contre la SACEM en recouvrement de droits qu'elle aurait perçus dans la période comprise entre 5 et 10 ans avant l'assignation ont été rarissimes, et n'ont pu aboutir faute de preuve de l'existence-même des actes d'exécution publique et/ou de reproduction mécanique qui auraient motivé la perception de droits.

De même, le ministère de la culture a indiqué à votre rapporteur qu'après s'être rapproché des ayants-droits, il avait pu constater que ceux-ci ne seraient pas hostiles à un **alignement à 5 ans de toutes les prescriptions en matière de propriété littéraire et artistique**. Rappelons, en effet, que le délai de prescription de droit commun en cette matière est de 5 ans, en application de l'article 2224 du code civil. Le délai décennal fait donc actuellement figure **d'exception**. En tout état de cause, la réduction du délai sera **progressive**, en application du second alinéa de l'article 2222 du code civil. En effet, cet article prévoit qu'« *en cas de réduction de la durée du délai de prescription [...], ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.* ». A titre d'exemple, si 8 ans se sont déjà écoulés au moment de la publication de la loi nouvelle, la prescription

sera acquise au bout de 2 ans : le délai de prescription aura donc duré 10 ans (8 + 2). Si 2 ans se sont déjà écoulés au moment de la publication de loi nouvelle, la prescription sera acquise au bout de 5 ans : le délai de prescription aura donc duré au total 7 ans (2 + 5).

	Délai écoulé avant l'entrée en vigueur de la loi	Durée du délai écoulé après l'entrée en vigueur de la loi pour éteindre le droit	Durée totale de la prescription
	1 an	5 ans	6 ans
	2 ans	5 ans	7 ans
	3 ans	5 ans	8 ans
	4 ans	5 ans	9 ans
	5 ans	5 ans	10 ans (plafond)
	6 ans	4 ans	10 ans (plafond)
	7 ans	3 ans	10 ans (plafond)
	8 ans	2 ans	10 ans (plafond)
	9 ans	1 an	10 ans (plafond)

A l'inverse, s'agissant des conséquences qui s'attachent à **l'allongement** de certains délais de prescription du code de la propriété intellectuelle, votre rapporteur rappelle les termes du premier alinéa de l'article 2222 du code civil : « *La loi qui allonge la durée d'une prescription [...] est sans effet sur une prescription [...] acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription [...] n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.* ». Autrement dit, les prescriptions acquises au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi **ne seront pas remises** en cause par l'allongement de la durée de prescription. Si la prescription n'est pas acquise au moment de la publication de la loi, le nouveau délai de 5 ans tiendra compte du délai écoulé avant cette date. A titre d'exemple, s'il s'est déjà écoulé 2 ans au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le droit sera éteint 3 ans après (et non 5 ans après).

En conséquence, il paraît légitime et cohérent **d'aligner l'ensemble des délais de prescriptions du CPI sur le délai quinquennal de droit commun.**

Votre commission a inséré l'article 39 A (nouveau) **ainsi rédigé.**

Article 39

(art. L. 615-20 du code de la propriété intellectuelle)

Clarification de la procédure de consultation

Le présent article facilite le recours à la procédure dite de **consultation**.

L'article L. 615-20 du CPI prévoit que « *la juridiction saisie d'une action ou d'une exception peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre de conseil.* »

Cette procédure de consultation, qui n'est applicable qu'en matière de **brevets**, permet, de manière simple, l'introduction dans la procédure d'un sachant dont la présence permet, par un jeu de questions et réponses, d'apporter un **éclairage technique** à la formation de jugement.

Le présent article supprime les mots « *en chambre de conseil* » afin de faciliter le recours à cette procédure. Le consultant pourra ainsi être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants à l'occasion de l'audience **publique**, et non nécessairement en chambre du conseil.

Votre commission a adopté l'article 39 **sans modification**.

Article 39 bis

(art. 716-10 du code de la propriété intellectuelle)

Contrefaçon ponctuelle portant atteinte à la santé ou à la sécurité

A l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** réparant une omission de la loi du 29 octobre 2007. Cette dernière a porté à **cinq ans d'emprisonnement et 500.000 euros d'amende** la peine maximale encourue par tout contrefacteur dont l'action porte atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes¹. Cette circonstance aggravante a été prévue à l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle qui concerne les contrefaçons de masse, mais pas à l'article 716-10 du même code qui vise les actes de contrefaçon plus ponctuels.

Le présent article répare cet oubli.

Votre commission a inséré l'article 39 *bis* (nouveau) **ainsi rédigé**.

¹ Sans cette circonstance aggravante, la contrefaçon est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende.

Article 39 ter (nouveau)
(art. L. 722-1, L. 722-2, L. 722-3, L.722-4 et L. 722-7
du code de la propriété intellectuelle)

Clarification terminologique

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** consistant à qualifier de **contrefaçon** une atteinte à une indication géographique.

En 2007, le législateur a consacré l'importance des indications géographiques en introduisant pour ces droits **les nouvelles dispositions de la directive (CE) 2004/48** (concernant les modes de preuve, les mesures provisoires, les actions en justice ou encore les modes de calcul des indemnités) au même titre que pour les autres droits de propriété industrielle.

Toutefois, la loi a fait le choix rédactionnel **de ne pas retenir la qualification de « contrefaçon »** et d'utiliser, en conséquence, des **périphrases**. Le code utilise ainsi les expressions « *atteintes à une indication géographique* » et « *auteur d'une atteinte à une indication géographique* » au lieu respectivement de « *contrefaçon* » et de « *contrefacteur* ».

Ces périphrases ont considérablement alourdi la rédaction des articles du Code de la propriété intellectuelle (CPI) relatifs aux indications géographiques.

En conséquence, votre rapporteur propose de modifier plusieurs articles du CPI, dont l'article de principe, à savoir l'article L. 722-1. Dans sa rédaction actuelle, cet article dispose que « *toute atteinte à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur* ». Votre rapporteur propose d'écrire que « *toute atteinte à une indication géographique constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur* », de la même façon que toute atteinte à une marque, un dessin et modèle, un brevet... constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.

Cette évolution terminologique est cohérente avec le fait que si l'indication géographique ne peut pas faire l'objet d'un **droit privatif**, puisqu'il s'agit d'un droit collectif pouvant être utilisé par plusieurs personnes physiques ou morales répondant à certains critères, l'atteinte portée à **une marque collective**, autre droit ne pouvant être privatif, est qualifié de « contrefaçon ». Il est donc logique de qualifier également de contrefaçon l'atteinte à une indication géographique.

Le présent article est **purement rédactionnel** : il n'a ni pour objet ni pour effet d'abaisser ou de modifier de quelque manière que ce soit le niveau de protection dont bénéficient actuellement les indications géographiques.

Votre commission a inséré l'article 39 *ter* **ainsi rédigé**.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Application outre-mer

Le présent article prévoit que la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Toutefois, la loi ne peut rendre applicable à la **Polynésie** le droit de propriété intellectuelle qui relève de la compétence de la collectivité. N'échappent à cette règle que les dispositions à caractère pénal que le législateur peut rendre applicables à la Polynésie.

Quant à la Nouvelle Calédonie, la propriété intellectuelle y reste régie par les lois et règlements de l'État, si cela est prévu par une disposition spéciale.

En revanche, il n'est pas nécessaire de prévoir l'application de la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, dans la mesure où les lois et règlements y sont applicables de plein droit sauf dans des domaines déterminés qui ne comprennent pas le droit de propriété intellectuelle.

De même, avec la transformation du statut de Mayotte, devenue département et région d'outre-mer le 31 mars 2011, aucune disposition spéciale n'est plus nécessaire pour que s'applique à Mayotte les nouvelles dispositions législatives en matière de propriété intellectuelle. Celles-ci sont applicables de plein droit.

En conséquence, votre commission a adopté **un amendement** de son rapporteur afin de prévoir que la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna. En revanche, seules les dispositions pénales de la présente proposition de loi seraient applicables à la Polynésie.

Elle a adopté l'article 40 **ainsi rédigé**.

Article 41

Entrée en vigueur différée des dispositions relatives à la spécialisation des juridictions civiles et pénales

Le présent article fixe à un an à compter de la promulgation de la présente loi **l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la spécialisation des juridictions en matière civile comme pénale**.

Ce délai est justifié par le fait que la spécialisation proposée aurait un impact sur le volume d'affaires traitées par les juridictions et nécessiterait probablement des redéploiements de **magistrats et fonctionnaires** pour tenir compte de la baisse d'activité de certains tribunaux de grande instance (TGI) et de la hausse corrélative d'activité d'autres TGI.

Le présent article n'a plus lieu d'être dès lors, d'une part, que votre commission a supprimé les articles 1, 2, 3 et 30 relatifs à la spécialisation, d'autre part, que la spécialisation du TGI de Paris en matière d'indications géographiques peut intervenir dès l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi.

A l'initiative de son rapporteur, votre commission a donc **supprimé** l'article 41.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.

EXAMEN EN COMMISSION

MARDI 12 JUILLET 2011

La commission procède à l'examen du rapport de M. Richard Yung et établit le texte qu'elle propose pour la proposition de loi n° 525 (2010-2011) présentée par M. Laurent Béteille tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon.

EXAMEN DU RAPPORT

M. Richard Yung, rapporteur. – La proposition de loi fait suite au rapport, qu'en février dernier, M. Béteille et moi-même avons consacré à l'évaluation de la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon. Trois ans après, le moment était effectivement venu de dresser un bilan et de proposer des améliorations. Le Sénat est bien ici dans son rôle d'évaluation des politiques gouvernementales.

Pour renforcer la lutte contre la contrefaçon, le texte aborde essentiellement quatre grands domaines : la spécialisation des tribunaux ; le calcul et la détermination des dommages et intérêts ; le droit à l'information et le droit de la preuve ; et, enfin, le renforcement significatif du pouvoir de la douane.

La spécialisation des tribunaux et des magistrats, d'abord. Sans détailler les raisons qui militent pour une centralisation du contentieux civil, rappelons qu'un nombre minimal d'affaires par magistrat (110 cas par an selon la Chancellerie) est indispensable pour dégager une jurisprudence stable et de qualité. Soulignons aussi que le système juridictionnel français sera en compétition avec la juridiction communautaire ou semi-communautaire des brevets qui verra bientôt le jour. La loi de 2007 a amorcé le mouvement : le tribunal de grande instance (TGI) de Paris a désormais compétence unique sur toutes les affaires de brevet ; 10 TGI sont spécialisés dans les affaires de marques ainsi que de dessins et modèles –celles intéressant les titres communautaires sont regroupées à Paris-; 10 TGI sont spécialisés dans les affaires d'obtentions végétales et 10 dans la propriété littéraire et artistique. Résultat, les affaires de propriété intellectuelle sont déjà extrêmement centralisées à Paris : 2 171 sur 2 918 en 2010. M. Laurent Béteille souhaite poursuivre sur cette voie en limitant le nombre de TGI compétents en matière de propriété intellectuelle à 5. Par parenthèse, il suggère d'en faire de même pour les indications géographiques – j'y reviendrai.

Cette proposition, si elle fait l'objet d'un certain soutien parmi les professionnels –avocats, conseillers en brevets et personnes travaillant dans la propriété littéraire et artistique–, suscite l'opposition assez nette de la Chancellerie. Celle-ci invoque un manque de recul, car les décrets de la loi de

2007 sont parus seulement en 2009 et 2010 ; elle souligne aussi les problèmes politiques que poserait, après la récente réforme de la carte judiciaire, le choix des 5 tribunaux compétents.

Pour que ce texte soit adopté avant la fin de la législature, nous devons trouver un accord avec la Chancellerie. Nous pouvons le trouver dès lors que le gouvernement s'est engagé à reprendre par voie de circulaire certaines de nos propositions sur la carrière des magistrats.

Le contentieux pénal constitue notre point faible : les plaignants hésitent à aller au pénal, les peines prononcées sont faibles, discutables et discutées... Quelle est la situation actuelle ? Une véritable usine à gaz ! Les affaires de contrefaçon d'une « très grande complexité », au nombre de 35 par an environ, relèvent des 8 juridictions inter-régionales spécialisées (JIRS) ; les affaires « d'une grande complexité », elles, sont traitées par les 35 juridictions régionales spécialisées ; enfin, les 164 tribunaux correctionnels de France ont tous compétence sur les « affaires ordinaires ». Ne me demandez pas la différence entre les affaires « d'une très grande complexité » et les affaires « d'une grande complexité » : le procureur en juge seul, parfois avec difficulté, dans la solitude de son cabinet...

Ce système, assez compliqué, gagnerait à être simplifié : 8 JIRS et 4 ou 5 tribunaux correctionnels situés dans les mêmes endroits. Cela permettrait de développer les chambres mixtes où siègent juges civils et juges pénaux – l'expérience avait été un succès à Paris avant d'être abandonnée en raison du faible nombre d'affaires. La Chancellerie est résolument opposée à ce projet : cette voie, qui reviendrait à envisager à terme un tribunal spécialisé pour chaque domaine du droit, conduirait à un « démembrement du système judiciaire ». Pour autant, le pied est déjà dans la porte... Les affaires de pollutions maritimes sont déjà regroupées au sein de 4 tribunaux : Le Havre, Brest, Marseille et Paris.

La Chancellerie s'étant engagée à faire siennes certaines de nos propositions –entre autres, confier les dossiers de propriété intellectuelle à un magistrat plutôt que de les disperser entre les chambres –, nous suggérons à la commission de la suivre. Cependant, nous reprendrons, j'en suis certain, ce dossier de la spécialisation des tribunaux dans trois à quatre ans, lorsque la pression communautaire sera plus forte. C'est clairement la voie de l'avenir !

Ensuite, le calcul et la détermination des dommages et des intérêts. Pour que la contrefaçon ne soit pas une faute lucrative, il faut frapper au portefeuille. Afin d'encourager les juges, qui se montrent assez timides, à prendre cette direction, la proposition de loi décompose les dommages et intérêts en trois éléments : les conséquences économiques subies par la victime ; le préjudice moral que nous avons finalement renoncé à définir, ainsi que les bénéfices réalisés par le contrefacteur. La nouveauté tient à la possibilité de confisquer la totalité des recettes réalisées par les contrefacteurs. Le but est, non de prévoir des dommages et intérêts punitifs, mais d'affecter le fruit de l'indu au dédommagement de la victime. Après des débats longs et

complexes, nous sommes parvenus à un accord entre toutes les parties, y compris la Chancellerie.

J'en viens au droit à l'information. Celui-ci permet au juge d'obtenir des renseignements sur les réseaux de contrefaçon ; entre autres, les prix et la distribution. Il importe d'encourager les juges à utiliser davantage cette possibilité dès l'instruction. De fait, ceux-ci ont tendance à attendre la saisie-contrefaçon pour la mettre en œuvre.

La douane, enfin. A notre grande surprise, elle ne connaît guère des brevets. Cette situation s'explique sans doute par des raisons historiques : l'importance de la marque dans le modèle français. D'où la proposition de M. Béteille : donner aux douanes des moyens d'action identiques, retenues et prohibitions, pour tous les titres de propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles, droits d'auteur, droits voisins, brevets, obtentions végétales et indications géographiques). Quelques mots du transbordement : l'affaire concerne les marchandises en provenance de pays-tiers et transitant par le territoire national vers un autre pays-tiers. Il semblerait légitime que notre douane intervienne en cas de conteneur rempli de médicaments contrefaisants à Roissy. C'est sans compter les pressions que l'Inde, l'Afrique du Sud ou le Brésil font peser sur l'Union européenne dans les négociations. Ceux-ci accusent les pays développés de ne pas appliquer les accords de Doha, en particulier sur les médicaments. Résultat, l'Union est prête à lâcher du lest.

Pour finir, les délais de prescription auxquels le président Hiest avait consacré un excellent rapport. En matière de propriété industrielle, les délais de prescription sont de 3 ans tandis que certains délais de prescription en matière de droit d'auteur sont curieusement fixés à 10 ans. Je vous propose un alignement, dans tous les cas, à 5 ans ; une proposition qui fait l'objet d'un large accord.

M. Jean-Jacques Hiest, président. – Le Gouvernement a déposé des amendements sur la proposition de loi, preuve de sa volonté de moderniser notre législation sur la propriété intellectuelle. Cela démontre tout l'intérêt du travail d'évaluation pour faire progresser notre droit.

M. Laurent Béteille, auteur de la proposition de loi. – Après l'exposé très complet de M. Yung, je m'en tiendrai à l'essentiel. Ce texte reprend les préconisations de notre rapport d'information : simplifier au maximum, harmoniser entre les différents droits de propriété intellectuelle. De fait, les différences entre les régimes juridiques, qui font les délices des professeurs de droit et le cauchemar des étudiants, n'ont pas grande utilité...

Bien que je me range aux raisons d'opportunité du Gouvernement, nous devons approfondir la spécialisation des juridictions. Malgré les progrès récents – notamment dans le domaine des pollutions maritimes –, la situation n'est guère satisfaisante. S'agissant de la contrefaçon, la plupart des plaignants préfèrent aller au civil. Résultat, les tribunaux pénaux ont connaissance de petites affaires, par exemple de revente à la sauvette de sacs Vuitton grossièrement contrefaisants, quand les contrefaçons réalisées à l'échelle

industrielle par des réseaux mafieux leur échappent. Un paradoxe ! Le Gouvernement préconise de saisir les JIRS plus fréquemment dès qu'il y a complexité, y compris pour le traitement civil des affaires. Cette solution ne me convainc pas : ce serait recourir à des personnes très pointues pour des tâches qui ne le justifient pas. Pour autant, l'intention est bonne. Nous devons remettre l'ouvrage sur le métier prochainement. Clairement, nous avons raison.

M. François Zocchetto. – Je salue le travail accompli par nos deux collègues sur une matière aussi délicate. Le droit de la contrefaçon est rempli de chausse-trappes : les délais de prescription et les procédures varient selon qu'il s'agit de propriété littéraire et artistique, ou de propriété industrielle. Les professionnels du droit peinent à s'y retrouver et la matière est peu pratiquée. C'est d'autant plus dommageable que la contrefaçon est souvent le point d'entrée des réseaux mafieux. Cette économie parallèle dégage des revenus absolument considérables – je vous renvoie à l'enquête Gomorra.

Comment renforcer la lutte contre la contrefaçon ? Les solutions proposées dans le texte me laissent sur ma faim : quid de l'articulation entre le civil et le pénal ? Pour le civil, le dispositif paraît cohérent...

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Le contentieux n'est pas énorme à Fort-de-France, non plus qu'à Strasbourg.

M. François Zocchetto. – Des regroupements sont possibles...

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Toute la question est de savoir où...

M. François Zocchetto. – En matière pénale, les JIRS ne sont pas assez nombreux et nous baignons dans le brouillard au nom du principe selon lequel les tribunaux correctionnels ont vocation à poursuivre tous les délits et crimes.

M. Richard Yung, rapporteur. – La solution : les chambres mixtes !

M. André Reichardt. – Pour être sénateur du Bas-Rhin, je connais un peu le dossier. Strasbourg a une longue tradition en matière de droit de la contrefaçon : elle abrite une délégation de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), où j'ai préparé ma thèse, et l'Institut européen entreprise et propriété intellectuelle. Je suis favorable à la spécialisation. Mais attention aux statistiques ! Six affaires de propriété industrielle en tout et pour tout à Strasbourg en 2010 ? Présenter les choses ainsi est un peu fort de café quand la ville a retrouvé le 1er novembre 2010 cette compétence qu'on lui avait retirée un an plus tôt. L'INPI contribue à la prévention de la contrefaçon : mieux les contrats d'origine sont bordés, moins il y en a. Pardonnez-moi ce plaidoyer pro domo, mais vider Strasbourg de sa substance au profit de Nancy serait une décision totalement absconse !

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Le rapporteur propose de suivre le Gouvernement : aucun tribunal ne sera mis en question.

M. Richard Yung, rapporteur. – Monsieur Zocchetto, pour une meilleure articulation du pénal et du civil, le Gouvernement propose une prise en compte par le parquet de la complexité civile pour faire remonter les affaires aux JIRS et des renvois sur intérêt civil examinés par les chambres civiles spécialisées en propriété intellectuelle. A mon sens, ces aménagements ne sont pas entièrement satisfaisants ; la solution est de réduire les TGI compétents au nombre de 5 pour former des chambres mixtes.

M. François Zocchetto. – N’oublions pas que tout ou presque donne lieu à contrefaçon : les voitures, mais aussi les pièces détachées. J’ai eu connaissance d’un dossier de trafics de médicaments pour animaux à l’échelle planétaire devant lequel le tribunal correctionnel était bien démuni...

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Apaisons ces inquiétudes : les affaires de contrefaçon sont concentrées dans les aéroports, les ports maritimes et les gares. Le tribunal de Fontainebleau, par exemple, ne traite pas d’affaires de contrefaçon... D’après moi, le grand mérite de ce texte est d’harmoniser les législations de la propriété intellectuelle : des brevets aux obtentions végétales en passant par les marques.

M. Richard Yung, rapporteur. – En effet, les trafics se sont mondialisés, car le grand banditisme a compris qu’il était plus facile et moins dangereux de fabriquer de faux médicaments avec un peu d’eau et de talc que de braquer une banque... Les plaques tournantes du trafic sont bien connues : Abu Dhabi, Dubaï... Les autorités locales ne font rien.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – L’Union européenne non plus !

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

M. Richard Yung, rapporteur. – La chancellerie, qui ne veut pas de la spécialisation de quelques TGI dans le contentieux civil relatif à la contrefaçon, s’engage à poursuivre la formation de magistrats spécialisés et le suivi de leur carrière. C’est un compromis acceptable. Nous sommes donc prêts à accepter l’amendement n° 49 du Gouvernement.

L’amendement n° 49 est adopté et l’article 1er supprimé.

Article 2

M. Richard Yung, rapporteur. – L’amendement de suppression n° 51 du Gouvernement répond aux mêmes motivations que le précédent.

L’amendement n° 51 est adopté et l’article 2 supprimé.

Articles additionnels après l’article 2

M. Richard Yung, rapporteur. – L’amendement n° 1 apporte une clarification sur le traitement du contentieux des inventions de salariés. Ma proposition de loi sur les inventions de salariés n’a guère eu de succès, mais il faudra un jour revenir sur ce sujet.

L'amendement n° 1, adopté, devient un article additionnel.

L'amendement de coordination n° 2, adopté, devient article additionnel.

Article 3

M. Richard Yung, rapporteur. – Ici encore, le Gouvernement propose un amendement de suppression.

L'amendement n° 52 est adopté et l'article 3 supprimé.

Article 4

M. Richard Yung, rapporteur. – Avec l'amendement n° 3, je suggère de spécialiser le TGI de Paris dans le contentieux des indications géographiques, qui n'est pas très abondant : moins de cinq cas par an. Il vaut mieux que des magistrats familiaux de ce genre d'affaires en traitent : sinon il faudra renvoyer devant le tribunal de Limoges les affaires concernant la porcelaine, etc. Le ministère de l'agriculture a donné son accord.

M. Simon Sutour. – Le contentieux risque de s'alourdir après la signature d'un accord d'association avec l'Ukraine : on produit dans ce pays du cognac, du champagne, du vin de Cahors... Il est bon de regrouper ces affaires à Paris.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – On ne produit en Ukraine ni du cognac ni du champagne, mais des ersatz !

M. Simon Sutour. – On s'y trompe parfois. J'ai visité une entreprise qui fabrique du « cognac » et n'est soumise à aucune des contraintes qui s'imposent aux nôtres : elle peut ajouter des arômes, etc. On fabrique même du vin sans raisin !

M. Jean-Jacques Hyest, président. – A Champagne...sur-Seine, on achetait un mauvais crémant pour le revendre sous le nom de « vin de Champagne »... En quatre ou cinq ans, 30 000 bouteilles ont été vendues !

M. Simon Sutour. – De la même manière, la commune d'Aoste en Isère a vu affluer un beau jour des industriels qui ont entrepris de vendre du jambon cru sous l'appellation « jambon d'Aoste »...

L'amendement n° 3 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

M. Richard Yung, rapporteur. – Mon amendement n° 4 définit les éléments à prendre en compte pour la fixation des dommages et intérêts, et précise que le juge peut ordonner au profit de la partie lésée « la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'atteinte aux droits ». Par

« recettes », il faut entendre au sens large le chiffre d'affaires. Par cet amendement, que le Gouvernement approuve, j'entends faire en sorte que la contrefaçon ne soit plus lucrative.

L'amendement n° 4 est adopté.

M. Richard Yung, rapporteur. – Dans certains cas, le juge peut allouer à la partie lésée une somme forfaitaire au titre des dommages et intérêts. La proposition de loi précise que cette somme « ne peut être inférieure » au montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si l'autorisation avait été demandée d'utiliser le droit auquel il est porté atteinte. Pour éviter de donner l'impression de fixer un plafond, l'amendement n° 5 dispose que la somme allouée « est supérieure » à ce montant. L'amendement n° 50 du Gouvernement, largement satisfait pour le reste, contredit le mien sur ce point.

L'amendement n° 5 est adopté.

L'amendement n° 50 n'est pas adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 5

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 6 supprime un alinéa du code rendu superflu par l'amendement n° 4 adopté à l'article 5.

L'amendement n° 6, adopté, devient un article additionnel.

Article 6

M. Richard Yung, rapporteur. – Les amendements n°s 7 et 8 sont de coordination, l'amendement n° 53 du Gouvernement est largement satisfait, mais son dernier alinéa contredit les nôtres.

Les amendements n°s 7 et 8 sont adoptés.

L'amendement n° 53 n'est pas adopté.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

Les amendements de coordination n°s 9 et 10 sont adoptés.

L'amendement n° 54 n'est pas adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

Les amendements de coordination n°s 11 et 12 sont adoptés.

L'amendement n° 55 n'est pas adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9

Les amendements de coordination n°s 13 et 14 sont adoptés.

L'amendement n° 56 n'est pas adopté.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 10

Les amendements de coordination n°s 16 et 15 sont adoptés.

L'amendement n° 57 n'est pas adopté.

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Les articles n°s 11 à 15 sont adoptés sans modification.

Article 16

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 17 propose une coordination terminologique ...

L'amendement n° 17 est adopté.

L'article 16 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel avant l'article 17

M. Richard Yung, rapporteur. – Dans le domaine de la propriété littéraire ou artistique, la saisie-contrefaçon peut être opérée par un commissaire de police, mais pour garantir les libertés publiques et le droit de propriété il paraît indispensable qu'un juge ordonne la saisie, comme c'est le cas pour la propriété industrielle. On ne sait ce que le Conseil constitutionnel dirait de cette procédure, qui n'est d'ailleurs guère pratiquée puisque les commissaires de police ont bien autre chose à faire. Un large consensus s'est dégagé sur l'amendement n° 18. La fondation Giacometti a fait part de ses appréhensions, mais elles devraient pouvoir être apaisées, car d'autres procédures sont envisageables.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – L'ordonnance sur requête, par exemple...

M. Richard Yung, rapporteur. – On a là un exemple de la spécificité du droit de la propriété littéraire et artistique, qui s'est développé de manière autonome et un peu erratique. Le rapprocher systématiquement du droit de la propriété industrielle supposerait un travail considérable.

L'amendement n° 18, adopté, devient article additionnel.

Article 17

L'amendement rédactionnel n° 19 est adopté.

L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 17

M. Richard Yung, rapporteur. – Mon amendement n° 20 aligne les effets juridiques du défaut de saisine, par le saisissant, de la juridiction compétente après une saisie-contrefaçon.

L'amendement n° 20, adopté, devient article additionnel.

M. Richard Yung, rapporteur. – Mon amendement n° 21 tend à ôter aux commissaires de police la compétence pour procéder à une saisie-contrefaçon dans le domaine des logiciels et des bases de données.

L'amendement n° 21 est adopté et devient article additionnel.

Article 19

L'amendement de coordination n° 22 est adopté.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 21

L'amendement de coordination n° 23 est adopté.

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 23

L'amendement de coordination n° 24 est adopté.

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 25

L'amendement de coordination n° 25 est adopté.

L'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 27

L'amendement de coordination n° 26 est adopté.

L'article 27 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 29

L'amendement de coordination n° 27 est adopté.

L'article 29 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30

M. Richard Yung, rapporteur. – Il s'agit cette fois de la spécialisation des juridictions pénales. La proposition de loi confie la compétence en la matière à un nombre réduit de TGI, cinq tout au plus, et mon amendement n° 28 pousse plus loin cette logique. Le Gouvernement y est opposé ; il promet cependant d'agir par circulaires et instructions pour tenir compte de la spécificité de ce contentieux. Je retire mon amendement au profit du sien, sans grande conviction.

L'amendement n° 28 est retiré.

L'amendement n° 58 est adopté et l'article 30 supprimé.

Article 31

L'amendement de coordination n° 29 est adopté.

L'article 31 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 32

L'amendement de coordination n° 31 est adopté.

M. Richard Yung, rapporteur. – Lorsque la douane procède d'office à une retenue, elle avertit le titulaire de droits, qui décide ou non de saisir la justice. Je propose de fixer un délai au-delà duquel la retenue sera levée. Lorsque les sommes en jeu ne sont pas très importantes, il arrive souvent que le titulaire renonce à toute action en justice : on comprend l'amertume des douaniers...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Il s'accommode de la contrefaçon !

M. Richard Yung, rapporteur. – Cela dépend des volumes, de la valeur.

L'amendement n° 30 est adopté.

L'article 32 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 33

L'amendement de coordination n° 32 est adopté.

L'article 33 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 34

Les amendements de coordination n°s 34 et 33 sont adoptés.

L'article 34 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 35

Les amendements de coordination n°s 36 et 35 sont adoptés.

L'article 35 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 36

L'amendement de coordination n° 37 est adopté.

L'article 36 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 37

Les amendements de coordination n°s 39 et 38 sont adoptés.

L'article 37 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 38

L'amendement rédactionnel n° 40 est adopté.

Articles additionnels après l'article 38

M. Richard Yung, rapporteur. – Mon amendement n° 41 permet aux douaniers d'infiltrer les réseaux de contrefaçon après autorisation et sous contrôle du procureur de la République, pour tous les types de propriété intellectuelle.

M. Jean-Jacques Hiest, président. – Il y a longtemps que nous avons autorisé cette méthode pour lutter contre le trafic de stupéfiants.

L'amendement n° 41, adopté, devient article additionnel.

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 42 autorise la technique du « coup d'achat », par laquelle un douanier se fait passer pour un client potentiel afin d'obtenir des informations sur le prix, la quantité et les lieux de production ou de stockage.

M. Jean-Jacques Hiest, président. – C'est indispensable pour lutter contre ce fléau qu'est la contrefaçon. Lors d'une audition de représentants de l'Union des fabricants (Unifab), je me souviens d'avoir appris qu'un capot de voiture mal conçu pouvait trancher la tête du conducteur en cas d'accident !

M. Jean-Claude Peyronnet. – Ne parlons pas des pneus que l'on trouve sur Internet...

M. Laurent Béteille, auteur de la proposition. – ... ni des plaquettes de frein !

L'amendement n° 42, adopté, devient article additionnel.

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 43 vise à faciliter l'action pénale après une saisie-contrefaçon, une retenue douanière ou des mesures conservatoires en donnant au dépôt d'une plainte simple devant le

procureur de la République les mêmes effets qu'une citation directe ou une plainte avec constitution de partie civile. En effet, la citation directe et la plainte avec constitution de partie civile présentent certains inconvénients : la citation directe est une voie rarement choisie, car il vaut mieux que le dossier soit préalablement instruit et la plainte avec constitution de partie civile est une procédure lourde qui aboutit rarement rapidement.

L'amendement n° 43, adopté, devient article additionnel.

Articles additionnels après l'article 39

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 44 aligne tous les délais de prescription du code de la propriété intellectuelle sur le délai de droit commun de cinq ans.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Ce qui raccourcit certains délais et en allonge d'autres. Nous avons déjà harmonisé les délais en matière civile.

L'amendement n° 44, adopté, devient article additionnel.

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 45 corrige un défaut d'harmonisation rédactionnelle.

L'amendement n° 45, adopté, devient article additionnel.

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 46 assimile l'atteinte à une indication géographique à une contrefaçon.

L'amendement n° 46, adopté, devient article additionnel.

Article 40

M. Richard Yung, rapporteur. – L'amendement n° 47 précise l'application de cette proposition de loi aux collectivités d'outre-mer. La loi ne sera pas applicable à la Polynésie française qui doit se doter de son propre droit de la propriété intellectuelle.

M. Laurent Béteille, auteur de la proposition. – En matière civile, oui, mais en matière pénale la législation nationale continuera de s'appliquer : il faudra éviter toute contradiction.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Les Polynésiens s'inspireront sans doute du droit national.

M. Richard Yung, rapporteur. – Notez que la loi s'appliquera aussi dans les Terres australes et antarctiques, où les certificats d'obtention végétale peuvent donner lieu à des contrefaçons.

L'amendement n° 47 est adopté.

L'article 40 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 41

L'amendement de coordination n° 48 est adopté.

L'article 41 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Nous nous efforçons de lutter contre la contrefaçon, mais certains s'en arrangent...

M. Laurent Béteille. – Reste que la contrefaçon est un fléau : elle nous fait perdre beaucoup d'emplois.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Les douanes françaises sont parmi les meilleures du monde, mais on peut douter de l'efficacité de l'organisation internationale des douanes.

M. Richard Yung, rapporteur. – En effet : son poids est très faible.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Cette proposition de loi sera examinée dès que possible dans le cadre d'une niche parlementaire.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er}			
Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière de propriété littéraire et artistique			
Le Gouvernement	49	Suppression de l'article.	Adopté
Article 2			
Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière de dessins et modèles			
Le Gouvernement	51	Suppression de l'article.	Adopté
Articles additionnels après l'article 2			
M. YUNG, rapporteur	1	Clarification.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	2	Abrogation d'articles devenus sans objet.	Adopté
Article 3			
Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière de marques			
Le Gouvernement	52	Suppression de l'article.	Adopté
Article 4			
Renforcement de la spécialisation des juridictions civiles en matière d'indications géographiques			
M. YUNG, rapporteur	3	Compétence nationale exclusive du TGI de Paris pour le contentieux des obtentions végétales.	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 5			
Amélioration des dédommagements civils en matière de propriété littéraire et artistique			
M. YUNG, rapporteur	4	Précisions pour améliorer la réparation du préjudice subi par le titulaire de droits au titre du dispositif de droit commun.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	5	Précisions pour améliorer la réparation du préjudice subi par le titulaire de droits au titre de la somme forfaitaire.	Adopté
Le Gouvernement	50	Précisions pour améliorer la réparation du préjudice subi par le titulaire de droits.	Satisfait ou sans objet
Article additionnel après l'article 5			
M. YUNG, rapporteur	6	Suppression d'une disposition ambiguë.	Adopté
Article 6			
Amélioration des dédommagements civils en matière de dessins et modèles			
M. YUNG, rapporteur	7	Coordination.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	8	Coordination.	Adopté
Le Gouvernement	53	Coordination.	Satisfait ou sans objet
Article 7			
Amélioration des dédommagements civils en matière de brevets			
M. YUNG, rapporteur	9	Coordination.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	10	Coordination.	Adopté
Le Gouvernement	54	Coordination.	Satisfait ou sans objet
Article 8			
Amélioration des dédommagements civils en matière d'obtentions végétales			
M. YUNG, rapporteur	11	Coordination.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	12	Coordination.	Adopté
Le Gouvernement	55	Coordination.	Satisfait ou sans objet
Article 9			
Amélioration des dédommagements civils en matière de marques			
M. YUNG, rapporteur	13	Coordination.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	14	Coordination.	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Le Gouvernement	56	Coordination.	Satisfait ou sans objet
Article 10 Amélioration des dédommagements civils en matière d'indication géographique			
M. YUNG, rapporteur	16	Coordination.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	15	Coordination.	Adopté
Le Gouvernement	57	Coordination.	Satisfait ou sans objet
Article 16 Clarification du droit à l'information			
M. YUNG, rapporteur	17	Coordination.	Adopté
Article additionnel avant l'article 17			
M. YUNG, rapporteur	18	Alignement de la saisie-contrefaçon applicable en droit d'auteur sur celle en vigueur en propriété industrielle.	Adopté
Article 17 Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de droit d'auteur et de droits voisins			
M. YUNG, rapporteur	19	Rédactionnel.	Adopté
Articles additionnels après l'article 17			
M. YUNG, rapporteur	20	Alignement des effets juridiques du défaut de saisine, par le saisissant, de la juridiction compétente après une saisie-contrefaçon.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	21	Alignement de la saisie-contrefaçon applicable aux logiciels et bases de données sur celle en vigueur en propriété industrielle.	Adopté
Article 19 Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de droits des producteurs de bases de données			
M. YUNG, rapporteur	22	Coordination.	Adopté
Article 21 Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de dessins et modèles			
M. YUNG, rapporteur	23	Coordination.	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 23 Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de brevets			
M. YUNG, rapporteur	24	Coordination.	Adopté
Article 25 Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière d'obtentions végétales			
M. YUNG, rapporteur	25	Coordination.	Adopté
Article 27 Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière de marques			
M. YUNG, rapporteur	26	Coordination.	Adopté
Article 29 Mesures d'instruction ordonnées par le juge indépendamment de la saisie-contrefaçon, en matière d'indications géographiques			
M. YUNG, rapporteur	27	Coordination.	Adopté
Article 30 Spécialisation des juridictions pénales en matière de propriété intellectuelle			
M. YUNG, rapporteur	28	Renforcement de la spécialisation pénale.	Retiré
Le Gouvernement	58	Suppression de l'article.	Adopté
Article 31 Interdiction de la contrefaçon sous toutes ses formes et sous les régimes et situations douanières			
M. YUNG, rapporteur	29	Coordination.	Adopté
Article 32 Retenue douanière en matière de droit d'auteur et de droits voisins			
M. YUNG, rapporteur	31	Coordination.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	30	Fixation d'une durée limite de retenue des marchandises.	Adopté
Article 33 Amélioration de la procédure de retenue douanière en matière de dessins et modèles			
M. YUNG, rapporteur	32	Coordination.	Adopté
Article 34 Création de deux procédures nationales de retenue douanière en matière de brevets			
M. YUNG, rapporteur	34	Coordination.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	33	Coordination.	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 35 Création de deux procédures nationales de retenue douanière en matière d'obtentions végétales			
M. YUNG, rapporteur	36	Coordination.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	35	Coordination.	Adopté
Article 36 Amélioration de la procédure de retenue douanière en matière de marques			
M. YUNG, rapporteur	37	Coordination.	Adopté
Article 37 Création de deux procédures nationales de retenue douanière en matière d'indications géographiques			
M. YUNG, rapporteur	39	Coordination.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	38	Coordination.	Adopté
Article 38 Infraction douanière en matière de contrefaçons			
M. YUNG, rapporteur	40	Clarification rédactionnelle.	Adopté
Articles additionnels après l'article 38			
M. YUNG, rapporteur	41	Extension à l'ensemble de la propriété intellectuelle de la compétence des douanes en matière d'infiltration.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	42	Extension à l'ensemble de la propriété intellectuelle de la compétence des douanes en matière de « coups d'achat ».	Adopté
M. YUNG, rapporteur	43	Facilitation de l'action pénale après une saisie-contrefaçon, une retenue en douane ou des mesures conservatoires.	Adopté
Article additionnel avant l'article 39			
M. YUNG, rapporteur	44	Alignement de l'ensemble des délais prescriptions du code de la propriété intellectuelle sur le délai quinquennal de droit commun.	Adopté
Articles additionnels après l'article 39			
M. YUNG, rapporteur	45	Harmonisation rédactionnelle dans le code de la propriété intellectuelle.	Adopté
M. YUNG, rapporteur	46	Simplification terminologique.	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 40 Application outre-mer			
M. YUNG, rapporteur	47	Coordination.	Adopté
Article 41 Entrée en vigueur différée des dispositions relatives à la spécialisation des juridictions civiles et pénales			
M. YUNG, rapporteur	48	Entrée en vigueur immédiate de la spécialisation du seul TGI de Paris en matière d'indications géographiques.	Adopté

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Ministère de la justice

- **Mme Amélie Duranton**, conseiller au cabinet du ministre
- **M. Guillaume Meunier**, adjoint au chef du Bureau du droit commercial

Ministère de la culture

- **M. Alban de Nervaux**, conseiller au cabinet du ministre
- **Mme Pascale Compagnie**, sous-directrice à la direction des affaires juridiques

Institut national de la propriété industrielle (INPI)

- **M. Laurent Mulatier**, chef du service des affaires juridiques et contentieuses
- **M. Fabrice Claireau**, directeur des Affaires Juridiques et Internationales
- **Melle Isabelle Hegedus**, conseiller juridique brevet et chargée de mission

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

- **M. Eric Giry**, Chef du service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable à la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Conseil national des barreaux

- **M. Jean-Christophe Guérrini**, président de la commission intranet et nouvelles technologies

Conférence des Bâtonniers

- **M. René Despieghelaere**, membre du bureau

Association des Avocats de Propriété Industrielle (AAPI)

- **M. Pierre Lenoir**, président
- **M. Gérard Delile**, ancien président

Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP)

- **M. Jérôme Frantz**, secrétaire de la commission du droit de l'entreprise
- **Mme Outin Adam**, directrice du pôle de politique législative et juridique
- **Mme Arnaud-Faraut**, chef du département droit civil
- **Mme Véronique Etienne-martin**, conseiller parlementaire

Institut de Recherche en Propriété Intellectuelle (IRPI)

- **M. Jean-Christophe Galloux**, président, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)
- **M. Sébastien Calmont**, directeur adjoint

Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI)

- **M. Xavier Demulsant**, président

Comité Français de la Chambre Internationale

- **Mme Martine Karsenty-Ricard**, présidente
- **M. Guillaume De la Bigne**, membre de la Commission propriété intellectuelle du comité français de la chambre de commerce internationale

Organisation mondiale pour la lutte contre les trafics illicites (WAITO)

- **M. Pierre Delval**, président

Fondation Alberto et Annette Giacometti

- **Mme Véronique Wiesinger**, directrice
- **M. Maurice Rufin**, secrétaire général
- **Mme Claudia Andrieu**, directrice juridique de la Picasso Administration

Association des Ayants Droit d'Artistes Décorateurs et Designer (AADADD)

- **M. Thierry Spitzer**, président
- **M. Hugues Herpin**, assistant du directeur du Musée Rodin, en charge notamment des questions de contrefaçon
- **Pierre André Bernavon**, secrétaire général du Musée Rodin

Union des fabricants (UNIFAB)

- **Mme Christine Lai**, directrice générale

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

- **M. Frédéric Grivot**, vice-président en charge de l'industrie
- **M. Pierre Waintraub**, représentant au Comité national de lutte anti-contrefaçon
- **Melle Jennifer Bastard**, juriste à la direction des affaires économiques

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

- **Thierry Sueur**, président du comité propriété intellectuelle
- **Jacques Combeau**, président du comité brevets
- **Patrick Schmitt**, directeur de la recherche, de l'innovation et des nouvelles technologies
- **Ophélie Dujarric**, chargée de mission à la direction des affaires publiques

Professeur

- **M. Maurice Nussenbaum**, à l'université Paris IX Dauphine, expert judiciaire agréé par la Cour de cassation

Personnalité qualifiée

- **M. Christophe Caron**, avocat à la Cour, professeur agrégé des facultés de droit

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la propriété intellectuelle	Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon	Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS CIVILES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p><i>Art. L. 331-1.</i> — Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le nombre de ces tribunaux ne peut être supérieur à cinq. »</p>	Supprimé.
<p>Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.</p>		
<p>Le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif, conformément aux dispositions du livre II, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit. L'exercice de l'action est notifié au producteur.</p>		
<p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.</p>		
	Article 2	Article 2
<p><i>Art. L. 521-3-1.</i> — Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont</p>		

Texte en vigueur

exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

Art. L. 615-17. — Les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

Les tribunaux de grande instance mentionnés au premier alinéa du présent article sont seuls compétents pour constater que le brevet français cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article L. 614-13 du présent code.

Art. L. 615-18. — Les actions en fixation d'indemnités intentées en application des dispositions des articles L. 612-10, L. 613-17, L. 613-19 et L. 613-20 sont portées devant le tribunal de grande instance de Paris.

Art. L. 615-19. — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une ques-

Texte de la proposition de loi

~~Le premier alinéa de l'article L. 521-3-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le nombre de ces tribunaux ne peut être supérieur à cinq. »~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Supprimé.

Article 2 bis (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 615-17 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux brevets d'invention » sont remplacés par les mots : « au présent titre ».

Article 2 ter (nouveau)

Les articles L. 615-18 et L. 615-19 du même code sont abrogés.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tion de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.</p>		
<p><i>Art. L. 716-3.</i> — Les actions civiles et les demandes relatives aux marques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L. 716-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le nombre de ces tribunaux ne peut être supérieur à cinq. »</p>	<p>Article 3</p> <p>Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 722-8.</i> — Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.</p> <p>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 722-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le nombre de ces tribunaux ne peut être supérieur à cinq. »</p>	<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 722-8 du même code est ainsi <u>rédigé</u> :</p> <p><u>« Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant le tribunal de grande instance de Paris. »</u></p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉLIORATION DES DÉDOMMAGEMENTS CIVILS</p>
<p><i>Art. L. 331-1-3.</i> — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 331-1-3.</i> — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction :</p>	<p>Article 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 331-1-3.</i> — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction <u>prend en considération distinctement</u> :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.</p>	<p>« - distingue les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée du fait de l'atteinte aux droits. Les conséquences économiques négatives recouvrent le manque à gagner et les pertes subis par la partie lésée. Le préjudice moral est constitué par l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ;</p> <p>« - alloue une somme qui prend en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p>	<p>« - les conséquences économiques négatives <u>de l'atteinte aux droits dont le manque à gagner et la perte</u> subis par la partie lésée ;</p> <p><u>« - le préjudice moral causé à cette dernière ;</u></p>
<p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>	<p>« Toutefois, à titre d'alternative aux dispositions prévues aux trois alinéas précédents, la juridiction peut, sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire... (le reste sans changement).»</p>	<p><u>« Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'atteinte aux droits.</u></p>
<p><i>Art. L. 331-1-4.</i> — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou</p>		<p><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p>

Texte en vigueur

confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits.

La juridiction peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de bases de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit.

Art. L. 521-7. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Texte de la proposition de loi

Article 6

L'article L. 521-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-7.* — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction :

« - ~~distingue~~ les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée du fait de l'atteinte aux droits. Les conséquences économiques négatives recouvrent le manque à gagner et les pertes subis par la partie lésée. Le préjudice moral recouvre l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété ;

« - ~~alloue une somme qui prend en compte~~ les bénéfices réalisés par le contrefacteur ~~ainsi que~~ les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Le dernier alinéa de l'article L. 331-1-4 du même code est supprimé.

Article 6

(Alinéa sans modification).

« *Art. L. 521-7.* — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

« - les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

« - le préjudice moral causé à cette dernière ;

« - les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p>	<p>de la contrefaçon.</p> <p>« Toutefois, à titre d'alternative aux dispositions prévues aux trois alinéas précédents, la juridiction peut, sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire... <i>(le reste sans changement)</i>. »</p>	<p><u>« Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon.</u></p>
<p><i>Art. L. 615-7.</i> — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 615-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 615-7.</i> — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction :</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 615-7.</i> — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction <u>prend en considération distinctement :</u></p>
<p>« - distingue les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée du fait de l'atteinte aux droits. Les conséquences économiques négatives recouvrent le manque à gagner et les pertes subis par la partie lésée. Le préjudice moral recouvre l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété ;</p>	<p>« - distingue les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée du fait de l'atteinte aux droits. Les conséquences économiques négatives recouvrent le manque à gagner et les pertes subis par la partie lésée. Le préjudice moral recouvre l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété ;</p>	<p>« - les conséquences économiques négatives de <u>la contrefaçon, dont</u> le manque à gagner <u>et la perte</u> subis par la partie lésée ;</p>
<p>« - alloue une somme qui prend en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p>	<p>« - alloue une somme qui prend en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p>	<p>« - les bénéfices réalisés par le contrefacteur <u>et, le cas échéant,</u> les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.</p>
<p></p>	<p></p>	<p><u>« Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent</u></p>

Texte en vigueur

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Art. L. 623-28. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Texte de la proposition de loi

~~« Toutefois, à titre d'alternative aux dispositions prévues aux trois alinéas précédents, la juridiction peut, sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire... (le reste sans changement). »~~

Article 8

L'article L. 623-28 du même code est ainsi rédigé :

~~« Art. L. 623-28. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction :~~

~~« - distingue les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée du fait de l'atteinte aux droits. Les conséquences économiques négatives recouvrent le manque à gagner et les pertes subis par la partie lésée. Le préjudice moral recouvre l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété ;~~

~~« - alloue une somme qui prend en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

Article 8

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 623-28. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

« - les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

« - le préjudice moral causé à cette dernière ;

« - les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

« Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de

Texte en vigueur

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Art. L. 716-14. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Texte de la proposition de loi

~~« Toutefois, à titre d'alternative aux dispositions prévues aux trois alinéas précédents, la juridiction peut, sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire... (le reste sans changement). »~~

Article 9

L'article L. 716-14 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 716-14. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction :

~~« - distingue les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée du fait de l'atteinte aux droits. Les conséquences économiques négatives recouvrent le manque à gagner et les pertes subis par la partie lésée. Le préjudice moral recouvre l'atteinte à la valeur économique du droit de propriété ou à l'image du titre de propriété ;~~

~~« - alloue une somme qui prend en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

Article 9

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 716-14. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

« - les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

« - le préjudice moral causé à cette dernière ;

« - les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

« Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Art. L. 722-6. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte à une indication géographique et le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à

~~« Toutefois, à titre d'alternative aux dispositions prévues aux trois alinéas précédents, la juridiction peut, sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire... (le reste sans changement). »~~

Article 10

L'article L. 722-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 722-6. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction :

~~« - distingue les conséquences économiques négatives et le préjudice moral subis par la partie lésée du fait de l'atteinte à une indication géographique. Les conséquences économiques négatives recouvrent le manque à gagner et les pertes subis par la partie lésée. Le préjudice moral recouvre l'atteinte à la valeur économique ou à l'image de l'indication géographique ;~~

~~« - alloue une somme qui prend en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur ainsi que les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.~~

« Toutefois, à titre d'alternative

contrefaçon.

« Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »

Article 10

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 722-6. — Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

« - les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

« - le préjudice moral causé à cette dernière ;

« - les bénéfices réalisés par le contrefacteur et, le cas échéant, les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

« Si la juridiction estime que les sommes qui en découlent ne réparent pas l'intégralité du préjudice subi par la partie lésée, elle ordonne au profit de cette dernière la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon.

« Toutefois, la juridiction peut, à

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire.</p> <p><i>Art. L. 331-1-2. — Si la demande lui est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue aux livres Ier, II et III de la première partie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services.</i></p> <p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p> <p><i>a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs</i></p>	<p>aux dispositions prévues aux trois alinéas précédents, la juridiction peut, sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. »</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION</p> <p>Article 11</p> <p>L'article L. 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p><i>a) Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</i></p> <p><i>b) Après les mots : « marchandises et services qui portent », il est inséré le mot : « prétendument » ;</i></p> <p>2° Les troisième à dernier alinéas sont supprimés.</p>	<p>titre d'alternative <u>et</u> sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire.»</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>CLARIFICATION DE LA PROCÉDURE DU DROIT À L'INFORMATION</p> <p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des marchandises ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 521-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en cause.</p>	<p>a) Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p>	
<p><i>Art. L. 521-5.</i> — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p>	<p>b) Le mot : « contrefaisants » est remplacé (deux fois) par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p>	
<p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>c) Les mots : « des activités » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités » ;</p>	
<p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>2° Les troisième à dernier alinéas sont supprimés.</p>	
<p>a) Les nom et adresse des pro-</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ducteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>		
<p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p>		
<p><i>Art. L. 615-5-2.</i> — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en oeuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en oeuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 615-5-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>b) Le mot : « contrefaisants » est remplacé (trois fois) par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p> <p>c) Les mots : « des activités » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités » ;</p>	
<p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>2° Les troisième à dernier alinéas</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>	<p>sont supprimés.</p>	
<p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.</p>		
<p><i>Art. L. 623-27-2.</i> — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article L. 623-27-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p> <p>b) Le mot : « contrefaisants » est remplacé (deux fois) par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p> <p>c) Les mots : « des activités » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités » ;</p>	<p>Article 14</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>2° Les troisième à dernier alinéas sont supprimés.</p>	
<p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>a) Les nom et adresse des pro-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ducteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>		
<p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p>		
<p><i>Art. L. 716-7-1.</i> — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p>	<p>Article 15</p> <p>L'article L. 716-7-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p> <p>b) Le mot : « contrefaisants » est remplacé (deux fois) par les mots : « argués de contrefaçon » ;</p> <p>c) Les mots : « des activités » sont remplacés par les mots : « de prétendues activités » ;</p> <p>2° Les troisième à dernier alinéas sont supprimés.</p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>		
<p>Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>		
<p>a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article L. 722-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>Article 16</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p>
<p>b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.</p>	<p>a) Après les mots : « la juridiction saisie » sont insérés les mots : « au fond ou en référé » ;</p>	<p>a) (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 722-5. — Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent chapitre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits portant atteinte à une indication géographique ou qui fournit des services utilisés dans des activités portant atteinte à une indication géographique ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p>	<p>b) Après les mots : « produits portant » et les mots : « activités portant », il est inséré le mot : « prétendument » ;</p>	<p>b) Après les mots : « <u>de distribution des produits</u> », il est inséré le mot : « <u>contrefaisants</u> » ;</p>
<p>La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>2° Les troisième à dernier alinéas sont supprimés.</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
<p>Les documents ou informations</p>		

Texte en vigueur

recherchés portent sur :

a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

Art. L. 332-1. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :

Texte de la proposition de loi

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE LA PREUVE

Article 17 A (nouveau)

L'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-1. — Tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre I^{er}, ses ayants droit ou ses ayants cause peuvent agir en contrefaçon. À cet effet, ces personnes sont en droit de faire procéder par tous huissiers, assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des oeuvres prétendument contrefaisantes ainsi que de tout document s'y rapportant.

« La juridiction peut ordonner la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les oeuvres.

Texte en vigueur

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ; il peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les oeuvres, ainsi que de tout document s'y rapportant ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

4° (Abrogé) ;

5° La saisie réelle des oeuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ;

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« À cet effet, la juridiction peut ordonner :

« 1° La saisie des exemplaires constituant une reproduction illicite d'une oeuvre de l'esprit protégée par le livre I^{er} ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

« 2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;

« 3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

« 4° La saisie réelle des oeuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

Texte en vigueur

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 5° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable de garanties par le saisissant.

Texte de la proposition de loi

Article 17

Après l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 332-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-1-1. — La juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, ordonner, au besoin sous astreinte, la production de ces éléments de preuve par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Cette disposition est applicable que la partie ait, ou non, fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les condi-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« La juridiction civile compétente peut également ordonner :

« 1° La suspension ou la prorogation des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées ;

« 2° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.

« Elle peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues au présent article à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II. »

Article 17

Après l'article L. 332-1 du même code, il est inséré un article L. 332-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 332-1. »

Texte en vigueur

Art. L. 332-1. — Cf. annexe.

Art. L. 332-3. — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans un délai fixé par voie réglementaire, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

Art. L. 521-4. — À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 615-5. — À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 623-27-1. — À défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est

Texte de la proposition de loi

tions prévues à l'article L. 332-1. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 17 bis (nouveau)

Le même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 332-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-3. — À défaut pour le saisissant, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le Procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 521-4 est ainsi rédigé :

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 615-5 est ainsi rédigé :

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » ;

4° Le dernier alinéa de l'article L. 623-27-1 est ainsi rédigé :

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie

Texte en vigueur

annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 332-4. — En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président peut ordonner la saisie réelle des objets réalisés ou fabriqués illicitement ainsi que celle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement un logiciel ou une base de données ainsi que de tout document s'y rapportant.

L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans un délai fixé par voie régle-

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » :

5° Le dernier alinéa de l'article L. 716-7 est ainsi rédigé :

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. » :

6° Le dernier alinéa de l'article L. 722-4 est ainsi rédigé :

« À défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »

Article 17 ter (nouveau)

L'article L. 332-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 332-4. — La contrefaçon de logiciels et de bases de données peut être prouvée par tout moyen.

« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle du logiciel ou de la base de données prétendument contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant. La saisie-description peut se concrétiser par une copie des logiciels ou des bases de données prétendument contrefaisants.

Texte en vigueur

mentaire, la saisie-contrefaçon est nulle.

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

Art. L. 343-1. — L'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder par tous huissiers, assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, des supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, soit à la saisie réelle de ces supports ou produits ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la consti-

Texte de la proposition de loi

Article 18

Au troisième alinéa de l'article L. 343-1 du même code, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la description détaillée ou la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer un logiciel ou une base de données prétendument contrefaisants.

« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

« A défaut pour le demandeur, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, soit d'avoir déposé une plainte devant le procureur de la République, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée à la demande du saisi, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés. »

Article 18

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.</p> <p>La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les articles L. 332-2 et L. 332-3.</p>	<p>Article 19</p> <p>Après l'article L. 343-1 du même code, il est inséré un article L. 343-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 343-1-1.</i> — La juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, ordonner, au besoin sous astreinte, la production de ces éléments de preuve par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Cette disposition est applicable que la partie ait, ou non, fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les conditions prévues à l'article L. 343-1. »</p>	<p>Article 19</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 343-1-1.</i> — La juridiction <u>a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée</u> dans les conditions prévues à l'article L. 343-1. »</p>
<p><i>Art. L. 343-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 521-4.</i> — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p>Article 20</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 521-4 du même code, après les mots :</p>	<p>Article 20</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p>	<p>« aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».</p>	
<p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>		
<p>A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>		
	Article 21	Article 21
	<p>Après l'article L. 521-4 du même code, il est inséré un article L. 521-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 521-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. L. 521-4-1. — La juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, ordonner, au besoin sous astreinte, la production de ces éléments de preuve par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Cette disposition est applicable que la partie ait, ou non, fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les conditions prévues à l'article L. 521-4. »</p>	<p>« Art. L. 521-4-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 521-4. »</p>
<p><i>Art. L. 615-5. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</i></p>	Article 22	Article 22
<p>A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en oeuvre les procédés prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article L. 615-5 du même code, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».</p> <p>Article 23</p> <p>Après l'article L. 615-5-1 du même code, il est inséré un article L. 615-5-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 615-5-1-1. — La juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, ordonner, au besoin sous astreinte, la production de ces éléments de preuve par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Cette disposition est applicable que la partie ait, ou non, fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les</p>	<p>(Sans modification).</p> <p>Article 23</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p><u>« Art. L. 615-5-1-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 615-5. »</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 615-5. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 623-27-1. —</i> La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.</p> <p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.</p> <p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>conditions prévues à l'article L. 615-5. »</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Au troisième alinéa de l'article L. 623-27-1 du même code, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».</p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Après l'article L. 623-27-1 du même code, il est inséré un article L. 623-27-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 623-27-1-1. —</i> La juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 623-27-1-1. —</i> La juridiction <u>a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si</u> une saisie-contrefaçon <u>n'a pas préalablement été ordonnée</u> dans les conditions prévues à</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Art. L. 623-27-1. — Cf. annexe.

Art. L. 716-7. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

~~et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse; ordonner, au besoin sous astreinte, la production de ces éléments de preuve par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Cette disposition est applicable que la partie ait, ou non, fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les conditions prévues à l'article L. 623-27-1. »~~

Article 26

Au troisième alinéa de l'article L. 716-7 du même code, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».

l'article L. 623-27-1. »

Article 26

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 716-7. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 27</p> <p>Après l'article L. 716-7 du même code, il est inséré un article L. 716-7-1 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 716-7-1 A. — La juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, ordonner, au besoin sous astreinte, la production de ces éléments de preuve par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Cette disposition est applicable que la partie ait, ou non, fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les conditions prévues à l'article L. 716-7. »</p>	<p>Article 27</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 722-4. — L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>Article 28</p>	<p>Article 28</p>
<p>A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.</p>	<p>Au troisième alinéa de l'article L. 722-4 du même code, après les mots : « aux mêmes fins probatoires, » sont insérés les mots : « la description détaillée ou ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.</p>		
<p>Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée</p>		

Texte en vigueur

en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 722-4. — Cf. annexe.

Texte de la proposition de loi

Article 29

Après l'article L. 722-4 du même code, il est inséré un article L. 722-4-1 ainsi rédigé :

~~« Art. L. 722-4-1. — La juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut, sur requête d'une partie qui a présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles et suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, ordonner, au besoin sous astreinte, la production de ces éléments de preuve par la partie adverse, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. Cette disposition est applicable que la partie ait, ou non, fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les conditions prévues à l'article L. 722-4. »~~

CHAPITRE V

SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 30

~~Le titre XIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 29

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 722-4-1. — La juridiction a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, même si une saisie-contrefaçon n'a pas préalablement été ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 722-4. »

CHAPITRE V

SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(Division et intitulé supprimés)

Article 30

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 335-2.</i> — Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.</p> <p>La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.</p> <p>Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.</p> <p>Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p> <p><i>Art. L. 335-4.</i> — Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300</p>	<p>article 706-1-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-1-4. — Les tribunaux de grande instance compétents pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus par le code de la propriété intellectuelle, autres que ceux qui apparaissent d'une grande ou d'une très grande complexité, sont déterminés par voie réglementaire. La compétence de ces tribunaux s'étend aux infractions connexes. Leur nombre ne peut être supérieur à cinq. »</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES</p> <p>Article 31</p> <p>Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa de l'article L. 335-2, les mots : « et l'importation » sont remplacés par les mots : « , l'importation, le transbordement ou la détention sans motif légitime » ;</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>RENFORCEMENT DES MOYENS D'ACTION DES DOUANES</p> <p>Article 31</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 335-4, les mots : « Est punie » sont remplacés par les mots : « Sont punis » et les mots : « toute importation ou exportation » sont remplacés par les mots : « l'importation, l'exportation, le transbordement ou la détention sans motif légitime » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.</p>		
<p>Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.</p>		
<p>Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.</p>		
<p>Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p>		
<p><i>Art. L. 513-4.</i> — Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle.</p>	<p>3° À l'article L. 513-4, après les mots : « l'exportation » sont insérés les mots : « le transbordement, » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 613-3.</i> — Sont interdites, à défaut de consentement du propriétaire du brevet :</p>	<p>4° L'article L. 613-3 est ainsi modifié :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;</p>	<p>a) Au a), les mots : « ou bien l'importation » sont remplacés par les mots : « , l'importation, l'exportation, le transbordement, » ;</p>	

Texte en vigueur

b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du propriétaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

c) L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

Art. L. 623-4. — Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé "certificat d'obtention végétale", qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où le présent chapitre est applicable, à vendre ou à offrir en vente tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétale de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale.

Des décrets en Conseil d'Etat rendent progressivement applicables les dispositions de l'alinéa précédent aux différentes espèces végétales en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et des moyens de contrôle. Ces mêmes décrets déterminent pour chacune des espèces végétales les éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obtenteur.

Art. L. 722-1. — Toute atteinte portée à une indication géographique

Texte de la proposition de loi

b) Au c), les mots : « ou l'utilisation ou bien l'importation » sont remplacés par les mots : « , l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement » ;

5° L'article L. 623-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont interdits, à défaut de consentement du titulaire du certificat d'obtention végétale la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de tout ou partie de la plante ou de ses éléments, tels que visés au premier alinéa. » ;

~~6° L'article L. 722-1 est ainsi modifié :~~

~~a) Au premier alinéa, le mot : « engage » est remplacé par les mots :~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

5° (*Sans modification*).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>engage la responsabilité civile de son auteur.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par "indication géographique" :</p> <p>a) Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ;</p> <p>b) Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;</p> <p>c) Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ;</p> <p>d) Les dénominations géographiques prévues par la réglementation communautaire établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.</p> <p><i>Art. L. 335-10. — L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou</i></p>	<p>« constitue une contrefaçon engageant » ;</p> <p>b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins, de biens dont la présentation laisse croire ou est de nature à faire croire qu'ils bénéficient d'une indication géographique définie par le présent article. »</p> <p>Article 32</p> <p>Le titre III du livre III de la première partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 335-10 est abrogé.</p>	<p>6° <u>L'article L. 722-1</u> est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 32</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

d'un droit voisin, assortie de justifications de son droit dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ce droit.

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

-soit des mesures conservatoires prévues par l'article L. 332-1 ;

-soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour y être légale-

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
ment commercialisées.	2° Après le chapitre V, il est inséré un chapitre V <i>bis</i> ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification).
	« CHAPITRE V BIS	(Alinéa sans modification).
	« LA RETENUE	(Alinéa sans modification).
	« Art. L. 335-10. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.	« Art. L. 335-10. — (Alinéa sans modification).
	« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.	(Alinéa sans modification).
Code des douanes	« Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.	(Alinéa sans modification).
Art. 59 bis. — Cf. annexe.	« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.	« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, <u>soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.</u>
	« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires	(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe.</i>	<p>prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.</p> <p>« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.</p> <p>« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :</p> <p>« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;</p> <p>« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.</p> <p>« <i>Art. L. 335-11.</i> — En l'absence de demande écrite du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.</p> <p>« Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin. Le procureur de la République est également informé de</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 335-11. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 59 bis. — Cf. annexe.</p>	<p>ladite mesure.</p> <p>« Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 335-10 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si <u>l'administration des douanes n'a pas reçu du</u> titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, <u>la demande prévue par l'article L. 335-10 du présent code.</u></p>
<p>Code des douanes</p>	<p>« Si le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin a déposé cette demande conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 335-10 commencent à courir à compter de la notification de l'acceptation de la demande par l'administration des douanes.</p>	<p>« Si <u>la demande a été reçue</u> conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 335-10 commencent à courir à compter de <u>cette réception.</u></p>
<p>Art. 59 bis. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 335-12. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en oeuvre avant qu'une demande d'intervention du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce titulaire de la mise en oeuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.</p> <p>« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en oeuvre après qu'une demande d'intervention du titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin a été acceptée, les agents des douanes peu-</p>	<p>« Art. L. 335-12. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 335-10 à L. 335-12. — Cf. supra.</i></p>	<p>vent également communiquer à ce titulaire les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.</p> <p>« II. — Les frais générés par la mise en oeuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin.</p> <p>« <i>Art. L. 335-13.</i> — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 335-10 à L. 335-12, le titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.</p>	<p>« <i>Art. L. 335-13.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 335-10 à L. 335-13. — Cf. supra.</i></p>	<p>« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du titulaire du droit d'auteur ou du droit voisin, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.</p> <p>« <i>Art. L. 335-14.</i> — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 335-10 à L. 335-13, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.</p>	<p>« <i>Art. L. 335-14.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p><i>Art. L. 521-14 à L. 521-19. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 335-15.</i> — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 335-10 à L. 335-14 sont définies par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 33</p> <p>Le titre II du livre V de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Un chapitre I <i>bis</i> intitulé : « La retenue » est créé et comprenant les articles L. 521-14 à L. 521-19 ;</p>	<p>« <i>Art. L. 335-15.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 33</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 521-14.</i> — En dehors des cas prévus par la réglementation com-</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>munautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au sixième alinéa de l'article L. 521-14, après les mots : « du destinataire » sont insérés les mots : « et du déclarant » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.</p> <p>.....</p>	<p>3° L'article L. 521-15 est com- plété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 521-15 est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p><i>Art. L. 521-15.</i> — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un dessin ou un modèle déposé ou à un droit exclusif d'exploitation.</p>		
<p>Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.</p>		
<p>Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des</p>		<p>a) <u>Le dernier alinéa est ainsi ré-</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>douanes.</p> <p>La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou si le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 521-14 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>« Si le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a déposé cette demande conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 521-14 commencent à courir à compter de la notification de l'acceptation de la demande par l'administration des douanes. »;</p>	<p><u>digé :</u></p> <p><u>« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue par l'article L. 521-14 du présent code. » ;</u></p>
<p><i>Art. L. 522-1.</i> — Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux atteintes portées aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle communautaire.</p>	<p>4° À l'article L. 522-1, les mots : « au chapitre I^{er} » sont remplacés par les mots : « aux chapitres I^{er} et I <i>bis</i> ».</p>	<p><u>b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
	<p>Article 34</p>	<p><u>« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 521-14 commencent à courir à compter de cette réception. »</u></p>
	<p>Après le chapitre IV du titre I du livre VI de la deuxième partie du même code, il est inséré un chapitre IV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« CHAPITRE IV <i>BIS</i></p>	<p>Article 34</p>
	<p>« LA RETENUE</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« <i>Art. L. 614-32.</i> — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne</p>	<p>« CHAPITRE IV <i>BIS</i></p>
		<p>« LA RETENUE</p>
		<p>« <i>Art. L. 614-32.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

« Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> Code des douanes	<hr/> <p>« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes.</p>	<hr/> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<i>Art. 59 bis. — Cf. annexe.</i>	<p>« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe.</i>	<p>« <i>Art. L. 614-33.</i> — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un brevet ou à un certificat complémentaire d'exploitation.</p>	<p>« <i>Art. L. 614-33.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de pro-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Art. 59 bis. — Cf. annexe.</p>	<p>tection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>« Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou à la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</p> <p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 614-32 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si <u>l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue par l'article L. 614-32 du présent code.</u></p>
<p>Art. L. 614-32. — Cf. annexe.</p>	<p>« Si le propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation a déposé cette demande conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 614-32 commencent à courir à compter de la notification de l'acceptation de la demande par l'administration des douanes.</p>	<p>« Si <u>la demande a été reçue</u> conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 614-32 commencent à courir à compter de <u>cette réception.</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<hr/> Code des douanes	<p data-bbox="655 376 1018 405">« Art. L. 614-34. — I. —</p> <p data-bbox="576 409 1018 1048">Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire d'exploitation prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en oeuvre avant qu'une demande d'intervention du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 <i>bis</i> du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation de la mise en oeuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.</p> <p data-bbox="576 1081 1018 1686">« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat complémentaire d'exploitation, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en oeuvre après qu'une demande d'intervention du propriétaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou d'une personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à cette personne habilitée, les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.</p> <p data-bbox="576 1727 1018 2000">« II. — Les frais générés par la mise en oeuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation.</p> <p data-bbox="576 2033 1018 2089">« Art. L. 614-35. — Pendant le délai de la retenue visée aux arti-</p>	<hr/> <p data-bbox="1031 376 1474 439">« Art. L. 614-34. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p data-bbox="1107 2033 1474 2063">« Art. L. 614-35. — (<i>Sans modi-</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

cles L. 614-32 à L. 614-34, le propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du propriétaire du brevet ou du certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet ou de la personne habilitée à exploiter l'invention brevetée ou objet du certificat complémentaire d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 614-36. — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 614-32 à L. 614-35, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

« Art. L. 614-37. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 614-32 à L. 614-36 sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 35

Le chapitre III du titre II du livre VI de la deuxième partie du même code est complété par une section IV ainsi rédigée :

« SECTION IV

« La retenue

« Art. L. 623-36. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci

fication).

« Art. L. 614-36. — (Sans modification).

« Art. L. 614-37. — (Sans modification).

Article 35

(Alinéa sans modification).

« SECTION IV

« La retenue

« Art. L. 623-36. — (Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	prétend constituer une contrefaçon.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au titulaire du certificat d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.	« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, <u>soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.</u>
	« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Code des douanes	« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. 59 bis. — Cf. annexe.</i>	« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;

« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.

« Art. L. 623-37. — En l'absence de demande écrite du titulaire du certificat d'obtention végétale et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un certificat d'obtention végétale.

« Cette retenue est immédiatement notifiée au titulaire du certificat d'obtention végétale. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

« Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au titulaire du certificat d'obtention végétale, par dérogation à l'article 59 *bis* du code des douanes.

« La mesure de retenue est levée de plein droit si le titulaire du certificat d'obtention végétale ~~n'a pas déposé~~ la demande prévue par l'article L. 623-36 du présent code ~~dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.~~

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 623-37. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du titulaire du certificat d'obtention végétale, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue à l'article L. 623-36 du présent code.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 59 bis. — Cf. annexe.</p>	<p>« Si le titulaire du certificat d'obtention végétale a déposé cette demande conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 623-36 commencent à courir à compter de la notification de l'acceptation de la demande par l'administration des douanes.</p> <p>« Art. L. 623-38. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en oeuvre avant qu'une demande d'intervention du titulaire du certificat d'obtention végétale ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce titulaire de la mise en oeuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.</p> <p>« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en oeuvre après qu'une demande d'intervention du titulaire du certificat d'obtention végétale, a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce titulaire, les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.</p> <p>« II. — Les frais générés par la mise en oeuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du titulaire du certificat d'obtention végétale.</p> <p>« Art. L. 623-39. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 623-36 à L. 623-38, le titulaire du certificat d'obtention végétale peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.</p>	<p>« Si <u>la demande a été reçue</u> conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 623-36 commencent à courir à compter de <u>cette réception</u>.</p> <p>« Art. L. 623-38. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 623-39. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 716-8 à L. 716-16. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 716-8-1. — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.</i></p> <p>Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de</p>	<p>—</p> <p>« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande du titulaire du certificat d'obtention végétale, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.</p> <p>« <i>Art. L. 623-40. — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 623-36 à L. 623-39, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.</i></p> <p>« <i>Art. L. 623-41. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 623-36 à L. 623-40 sont définies par décret en Conseil d'État. »</i></p> <p>Article 36</p> <p>Le titre I^{er} du livre VII de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est créé un chapitre VI bis intitulé : « La retenue » et comprenant les articles L. 716-8 à L. 716-16 ;</p> <p>2° Au sixième alinéa de l'article L. 716-8, après les mots : « du destinataire » sont insérés les mots : « et du déclarant » ;</p> <p>3° L'article L. 716-8-1 est com- plété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 623-40. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 623-41. — (Sans modification).</i></p> <p>Article 36</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° L'article L. 716-8-1 est ainsi <u>modifié</u> :</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ladite mesure.</p>	<p>« Si le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a déposé cette demande conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 716-8-1 commencent à courir à compter de la notification de l'acceptation de la demande par l'administration des douanes. »</p>	<p><u>a) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</u></p>
<p>Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</p>	<p>Article 37</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre VII de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p>	<p><u>« La mesure de retenue est levée de plein droit si l'administration des douanes n'a pas reçu du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, la demande prévue à l'article L. 716-8 du présent code. » ;</u></p>
<p>La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>1° La section unique intitulée : « Actions civiles » devient une section 1 intitulée : « Actions civiles » et comprenant les articles L. 722-1 à L. 722-9 ;</p>	<p><u>b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
<p>Art. L. 722-1 à L. 722-9. — Cf. annexe.</p>	<p>2° Il est complété par une section 2 ainsi rédigée :</p>	<p><u>« Si la demande a été reçue conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 716-8 commencent à courir à compter de cette réception. »</u></p>
	<p>« SECTION II</p>	<p>Article 37</p>
		<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>1° (Sans modification).</p>
		<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« SECTION 2</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p data-bbox="655 378 788 405">« La retenue</p> <p data-bbox="576 443 1018 804">« Art. L. 722-9. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite d'une personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de tout organisme de défense des indications géographiques, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.</p>	<p data-bbox="1110 378 1246 405">« La retenue</p> <p data-bbox="1050 443 1474 501">« Art. L. 722-9. — (Alinéa sans modification).</p>
Code des douanes	<p data-bbox="576 842 1018 1021">« Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.</p>	(Alinéa sans modification).
Art. 59 bis. — Cf. annexe.	<p data-bbox="576 1059 1018 1296">« Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées à la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou à l'organisme de défense des indications géographiques, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</p>	(Alinéa sans modification).
	<p data-bbox="576 1339 1018 1823">« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.</p>	<p data-bbox="1050 1339 1474 1890">« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue, <u>soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République.</u></p>
	<p data-bbox="576 1921 1018 2047">« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.</p>	(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 59 bis. — Cf. annexe.</p>	<p>« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire et du déclarant des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un État membre de l'Union européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne pour y être légalement commercialisées ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre État membre de l'Union européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1^{er} du code des douanes, à être exportées vers un État non membre de l'Union européenne.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 722-10. — En l'absence de demande écrite de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une indication géographique.</p>	<p>« Art. L. 722-10. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Cette retenue est immédiatement notifiée à la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou à l'organisme de défense des indications géographiques. Le procureur de la République est également informé de ladite</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code des douanes	<p>mesure.</p> <p>« Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée à la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
Art. 59 bis. — Cf. annexe.	<p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 722-9 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>« La mesure de retenue est levée de plein droit si <u>l'administration des douanes n'a pas reçu de</u> la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article, <u>la demande prévue à l'article L. 722-9 du présent code.</u></p>
	<p>« Si la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques a déposé cette demande conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 722-9 commencent à courir à compter de la notification de l'acceptation de la demande par l'administration des douanes.</p>	<p>« Si la <u>demande a été reçue</u> conformément à l'alinéa précédent, les délais de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 722-9 commencent à courir à compter de <u>cette réception.</u></p>
	<p>« Art. L. 722-11. — I. — Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en oeuvre avant qu'une demande d'intervention de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer cette personne ou cet organisme de la mise en oeuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.</p>	<p>« Art. L. 722-11. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une indication géographique, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en oeuvre après qu'une demande d'intervention de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques, a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à cette personne ou cet organisme, les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

« II. — Les frais générés par la mise en oeuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge de la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou de l'organisme de défense des indications géographiques.

« Art. L. 722-12. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 722-9 à L. 722-11, la personne autorisée à utiliser une indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. À la demande de la personne autorisée à utiliser l'indication géographique ou l'organisme de défense des indications géographiques, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'elle ou il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

« Art. L. 722-13. — En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 722-9 à L. 722-12, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

« Art. L. 722-14. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 722-9 à L. 722-13 sont

« Art. L. 722-12. — (Sans modification).

« Art. L. 722-13. — (Sans modification).

« Art. L. 722-14. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des douanes</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p><i>Art. 38.</i> — 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Le 4. de l'article 38 du code des douanes est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.</p>		
<p>3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.</p>		
<p>4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues, aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique, aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du code de la santé publique, aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du code de la santé publique, aux marchandises présentées sous une marque</p>	<p>« 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, ainsi qu'aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatisques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du même code, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12, aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1 et L. 1245-5 dudit code, aux tissus ou cellules embryonnaires ou foetaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code, aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code et aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42-2 du même code, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal.

Texte de la proposition de loi

« - aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane aux substances classifiées en catégorie 1 par l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues,

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Code de la santé publique

Art. L. 5132-9. — Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de l'Union européenne, les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie en vertu du présent code, ainsi que les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

Les agents des douanes sont chargés :

1° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le présent code pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;

2° D'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention de Vienne sur les substances psychotropes du 21 février 1971. Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. L. 5124-13. —

L'importation sur le territoire douanier des médicaments à usage humain et l'importation et l'exportation des préparations de thérapie génique ou des préparations de thérapie cellulaire xénogénique mentionnées au 12° et au 13° de l'article L. 5121-1 sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5121-8, les enregistrements prévus aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1, l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 5121-12 ou l'autorisation prévue au

« - aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique,

« - aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du même code,

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

12° et au 13° de l'article L. 5121-1 valent autorisation au sens de l'alinéa précédent. L'autorisation prévue à l'article L. 1123-8 vaut autorisation d'importation pour tout médicament nécessaire à la réalisation de la recherche biomédicale autorisée.

Une telle autorisation n'est pas requise pour le particulier qui transporte personnellement un médicament.

Lorsqu'un particulier procède à l'importation d'un médicament par une autre voie que le transport personnel, il n'est pas non plus soumis à l'obligation d'une autorisation préalable si ce médicament fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché au sens de l'article 6 de la directive 2001 / 83 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ou d'un enregistrement au sens des articles 14 et 16 bis de la même directive dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Art. L. 5139-1. — Relèvent du présent chapitre les micro-organismes et les toxines dont l'emploi serait de nature à présenter un risque pour la santé publique ainsi que les produits qui en contiennent. Un arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé fixe la liste de ces micro-organismes et toxines. Lorsque ces micro-organismes et toxines sont destinés à un usage vétérinaire, le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sollicite, préalablement à sa proposition, l'avis du directeur général de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Art. L. 5142-7. — L'importation de médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire

Texte de la proposition de loi

« - aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du même code,

« - aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du même code,

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p>		
<p>L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 5141-5, les autorisations temporaires d'utilisation prévues à l'article L. 5141-10 et l'enregistrement prévu à l'article L. 5141-9 valent autorisation d'importation au sens du premier alinéa.</p>		
<p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :</p>		
<p>1° Aux médicaments vétérinaires importés par des vétérinaires dans les cas prévus à l'article L. 5141-15 ;</p>		
<p>2° Aux aliments médicamenteux fabriqués dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; l'importation de ces aliments médicamenteux est accompagnée d'un certificat dont le contenu est fixé par le décret prévu au 15° de l'article L. 5141-16.</p>		
Code de la propriété intellectuelle		
<p><i>Art. L. 513-4.</i> — Sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle.</p>	<p>« - aux marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires,</p>	<p>« - aux marchandises <u>contrefaisantes</u>,</p>
<p><i>Art. L. 335-2 à L. 335-4, L. 613-3, L. 623-4 et L. 722-1.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>	<p>« - aux marchandises contrefaisant un droit d'auteur ou un droit voisin, un brevet ou un certificat complémentaire de protection rattaché à un brevet, une obtention végétale ou une indication géographique tels que mentionnés respectivement aux articles L. 335-2 à L. 335-4, L. 611-2, L. 613-3, L. 613-5, L. 623-4 et L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle,</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Code de la santé publique

Art. L. 1221-8. — Peuvent être préparés à partir du sang ou de ses composants :

1° Des produits sanguins labiles, comprenant notamment le sang total, le plasma et les cellules sanguines d'origine humaine. A l'exception des produits sanguins labiles destinés à des recherches biomédicales, seuls peuvent être distribués ou délivrés à des fins thérapeutiques, les produits sanguins labiles dont la liste et les caractéristiques sont fixées par décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, après avis de l'Etablissement français du sang, et publiée au Journal officiel de la République française.

2° Des pâtes plasmatiques ;

3° Des produits stables préparés industriellement, qui constituent des médicaments dérivés du sang et qui sont régis par les dispositions du livre Ier de la partie V ;

4° Des réactifs de laboratoire dont les conditions de mise sur le marché sont fixées par le titre II du livre II de la cinquième partie ;

5° Des produits cellulaires à finalité thérapeutique mentionnés à l'article L. 1243-1 ;

6° Des produits thérapeutiques annexes tels que définis à l'article L. 1261-1 ;

7° Des excipients à usage pharmaceutique et des substances utilisées lors de la fabrication d'un médicament mais n'entrant pas dans sa composition.

Le sang et ses composants, qu'ils aient ou non été prélevés dans des établissements de transfusion sanguine, peuvent également être utilisés pour effectuer les contrôles de qualité des examens de biologie médicale ainsi que pour la réalisation et le contrôle des dis-

« - aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, au sang, ses composants et ses produits dérivés à des fins scientifiques mentionnés à l'article L. 1221-12 du même code,

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>positifs médicaux de diagnostic in vitro, ou pour effectuer sur les produits préparés à partir du sang ou de ses composants les expertises et les contrôles techniques réalisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en application du 1° de l'article L. 5311-2. Les principes mentionnés aux articles L. 1221-3, L. 1221-4 et L. 1221-6 sont également applicables dans ce cas.</p>	<p>« - aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes et tissus germinaux issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire et aux échantillons biologiques mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1 et L. 1245-5 du même code,</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 1221-12, L. 1235-1, L. 1243-1, L. 2141-11-1, L. 1245-5, L. 1333-1 à L. 1333-4 et L. 2151-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« - aux tissus ou cellules embryonnaires ou foetaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code,</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
Code de l'environnement	<p>« - aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du même code et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code,</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 541-1-1 et L. 541-40 à L. 541-42-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« - aux déchets définis à l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis par les articles L. 541-40 à L. 541-42-2 du même code, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement,</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
Code pénal	<p>« - aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 227-23. — Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.</i></p>		
<p>Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter,</p>		

Texte en vigueur

est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 Euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 Euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Code des douanes

Art. 67 bis. —

II. — Lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux, ainsi que celles prévues à l'article 415 du présent code, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 38 bis (nouveau)

Les deux premiers alinéas du II de l'article 67 bis du code des douanes sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :

« II. — Lorsque les investigations le justifient, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article afin :

« 1° de constater les infractions suivantes :

Texte en vigueur

l'article 399 du présent code et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article.

Le premier alinéa est applicable aux fins de constatation des infractions visées à l'article 414 lorsqu'elles portent sur des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, sur des marchandises contrefaisant un droit d'auteur, des droits voisins ou un brevet tels que mentionnés aux articles L. 335-2 à L. 335-4, L. 613-3 et L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle ainsi que des infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du même code.

Code des douanes

Art. 67 bis-1. — Sans préjudice des dispositions de l'article 67 bis, et aux seules fins de constater l'infraction de détention de produits stupéfiants, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes :

1° Acquérir des produits stupéfiants ;

2° En vue de l'acquisition des produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement,

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« - les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux ;

« - les infractions visées à l'article 414 lorsqu'elles portent sur des marchandises contrefaisantes ;

« - les infractions prévues à l'article 415 du présent code ;

« - les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle.

« 2° d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 du présent code ;

« 3° d'effectuer les saisies prévues par le présent code. »

Article 38 ter (nouveau)

L'article 67 bis-1 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 67 bis, et aux seules fins de constater l'infraction de détention de produits stupéfiants, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions, ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399, et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes : » ;

Texte en vigueur

de conservation et de télécommunication.

A peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

Le présent article est applicable aux fins de constatation de l'infraction de détention de marchandises présentées sous une marque contrefaisante ou incorporant un dessin ou modèle tel que mentionné à l'article L. 513-4 du code de la propriété intellectuelle et tel que visé par l'article 19 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, précité, sur des marchandises contrefaisant un droit d'auteur, des droits voisins ou un brevet tels que mentionnés aux articles L. 335-2 à L. 335-4, L. 613-3 et L. 613-5 du code de la propriété intellectuelle.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 343-2. — Toute personne ayant qualité pour agir dans le cas d'une atteinte aux droits du producteur de bases de données peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure urgente destinée à prévenir une atteinte aux droits du producteur de bases de données ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à ceux-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux marchandises contrefaisantes. »

Article 38 quater (nouveau)

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

Texte en vigueur

au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits du producteur de bases de données sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 521-6. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermé-

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 343-2 est ainsi rédigée :

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits du producteur de bases de données sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. »

Texte en vigueur

—

diaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éven-

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

—
tuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 521-14. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoi-

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
2° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 521-6 est ainsi rédigée :

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » ;

Texte en vigueur

res décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

.....

Art. L. 615-3. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° Le quatrième alinéa de l'article L. 521-14 est complété par les mots : « , soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République » :

Texte en vigueur

déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 623-27. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

4° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 615-3 est ainsi rédigée :

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » :

Texte en vigueur

peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

5° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 623-27 est ainsi rédigée :

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglemen-

Texte en vigueur

un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 716-6. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

taire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » :

Texte en vigueur

commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 716-8. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

6° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 716-6 est ainsi rédigée :

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. » :

Texte en vigueur

droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

.....

Art. L. 722-3. — Toute personne ayant qualité pour agir pour une atteinte à une indication géographique peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à celle-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à une indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte à une indication géographique, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indem-

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

7° Le quatrième alinéa de l'article L. 716-8 est complété par les mots : « , soit d'avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République ».

Texte en vigueur

nisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

8° La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 722-3 est ainsi rédigée :

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

—

—

CHAPITRE VII

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 A (*nouveau*)

Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 321-1, le nombre « dix » est remplacé par le chiffre : « cinq » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 511-10, à l'article L. 521-3, aux deux derniers alinéas de l'article L. 611-8, à l'article L. 615-8, à la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 622-3, au premier alinéa de l'article L. 623-29, au second alinéa de l'article L. 712-6 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 716-5, le chiffre : « trois » est remplacé par le chiffre : « cinq ».

Article 39

Article 39

Art. L. 321-1. —
. Les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition.

Art. 615-20. — La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant des dispositions du présent titre peut soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants en chambre du conseil.

Article L716-10. —
. Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

À la seconde phrase de l'article L. 615-20 du code ~~de la propriété intellectuelle~~, les mots : « en chambre du conseil » sont supprimés.

À la seconde phrase de l'article L. 615-20 du même code, les mots : « en chambre du conseil » sont supprimés.

Article 39 bis (nouveau)

Au dernier alinéa de l'article L. 716-10 du même code, après les mots : « au public en ligne », sont insérés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal ».

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Art. L. 722-1. — Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur.

Art. L. 722-2. — L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.

Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique.

Art. L. 722-3. — Toute personne ayant qualité pour agir pour une atteinte à une indication géographique peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes portant prétendument atteinte à celle-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à une indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte à une indication géogra-

Article 39 ter (nouveau)

Le même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 722-1, le mot : « engage » est remplacé par les mots : « constitue une contrefaçon engageant » ;

2° L'article L. 722-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa les mots : « atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaçon » ;

b) Au second alinéa, les mots : « atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefaçon » ;

3° L'article L. 722-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « pour une atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « en contrefaçon », les mots : « auteur de cette atteinte » sont remplacés par le mot : « contrefacteur » et les mots : « portant prétendument atteinte à celle-ci » sont remplacés par les mots : « argués de contrefaçon » ;

b) Au deuxième alinéa, à la première phrase, les mots : « portant prétendument atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « argués de contrefaçon » et à la deuxième phrase, les mots : « auteur de l'atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : « contrefacteur » ;

c) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « pour atteinte à l'indication géographique » sont remplacés par les mots : « en contrefaçon » ;

Texte en vigueur

phique, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L. 722-4. — L'atteinte à une

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

4° L'article L. 722-4 est ainsi

Texte en vigueur

indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

.....

Art. L. 722-7. — En cas de condamnation civile pour atteinte à une indication géographique, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme portant atteinte à une indication géographique et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte.

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « L'atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « La contrefaçon » ;

b) Aux deuxième et troisième alinéa, les mots : « portant prétendument atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « prétendus contrefaisants » ;

5° À l'article L. 722-7, les mots : « pour atteinte à une indication géographique » sont remplacés par les mots : « pour contrefaçon » et les mots : « portant atteinte à une indication géographique » sont remplacés par le mot : "contrefaisants".

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
	CHAPITRE VIII	CHAPITRE VIII
	DISPOSITIONS FINALES	DISPOSITIONS FINALES
	Article 40	Article 40
	La présente loi est applicable sur <u>l'ensemble du territoire de la République française.</u>	I. La présente loi est applicable <u>en Nouvelle-Calédonie, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.</u>
	Article 41	Article 41
	Les articles 1, 2, 3, 4 et 30 entrent en vigueur un an à compter de la promulgation de la présente loi.	Supprimé.

SOMMAIRE

Pages

Code des douanes198

- Art. 1er. et 59 bis

Code de la propriété intellectuelle198

- Art. L. 332-1, L. 343-1, L. 521-4, L. 521-14, L. 521-15, L. 521-16 à L. 521-19, L. 615-5, L. 716-8, L. 716-8-1 à L. 716-8-6, L716-9 à L. 716-11-1, L. 716-11-2, L. 716-12 à L. 716-16, L. 722-1 à L. 722-8

Code de la santé publique215

- Art. L. 1221-12, L. 1235-1, L 1243-1, L 1245-5, L. 1333-1, L. 2141-11-1, L. 2151-6

Code de l'environnement218

- Art. L. 541-1-1, L. 541-40 à L. 541-42

Code des douanes

Art. 1^{er}.- 1. Le territoire douanier comprend les territoires et les eaux territoriales de la France continentale, de la Corse, des îles françaises voisines du littoral, et des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

2. Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans les territoires susvisés.

3. Des territoires ou parties de territoires étrangers peuvent être inclus dans le territoire douanier.

Art. 59 bis.- Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L332-1.- Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette œuvre ou tout exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ; il peut également ordonner la saisie réelle des matériels

et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les œuvres, ainsi que de tout document s'y rapportant ;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-11 ;

4° (Abrogé) ;

5° La saisie réelle des œuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux ;

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 5° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable de garanties par le saisissant.

Art. L343-1.- L'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder par tous huissiers, assistés par des experts désignés par le demandeur, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, des supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données, soit à la saisie réelle de ces supports ou produits ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de bases de données.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou si la mainlevée de la saisie est prononcée.

La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les articles L. 332-2 et L. 332-3.

Art. L521-4.- La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L521-14.- En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

-sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne pour y être légalement commercialisées ;

-sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être exportées vers un Etat non membre de la Communauté européenne.

Art. L521-15.- En l'absence de demande écrite du propriétaire d'un dessin ou d'un modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à un dessin ou un modèle déposé ou à un droit exclusif d'exploitation.

Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou si le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 521-14 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.

Art. L521-16.- I.-Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle déposé, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de dessin ou modèle, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à ce bénéficiaire les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

II.-Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.

Art. L521-17.- Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 521-14 à L. 521-16, le propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. A la demande du propriétaire du dessin ou du modèle déposé ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

Art. L521-18.- En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 521-14 à L. 521-17, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

Art. L521-19.- Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 521-14 à L. 521-18 sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L615-5.- La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés

d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou pour mettre en œuvre les procédés prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L716-8.- En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du demandeur.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées au quatrième alinéa, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des nom et adresse de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :

- sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne pour y être légalement commercialisées ;

- sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être exportées vers un Etat non membre de la Communauté européenne.

Art. L716-8-1.- En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et en dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.

Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.

Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.

La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 du présent code dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la notification de la retenue visée au deuxième alinéa du présent article.

Art. L716-8-2.- I.-Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une marque enregistrée, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également lui communiquer des informations portant sur la quantité des marchandises et leur nature.

Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de marque, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à ce bénéficiaire les informations prévues par cette réglementation communautaire nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.

II.-Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.

Art. L716-8-3.- Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 716-8 à L. 716-8-2, le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.

Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantillons. A la demande du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.

Art. L716-8-4.- En vue de prononcer les mesures prévues aux articles L. 716-8 à L. 716-8-3, les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.

Art. L716-8-5.- Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 716-8 à L. 716-8-4 sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. L716-8-6.- Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou

fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Art. L716-9.- Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

a) D'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;

b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;

c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Art. L716-10.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

a) De détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;

b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;

c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon les règles de bonne pratique prévues à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale ;

d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Art. L716-11.- Sera puni des mêmes peines quiconque :

a) Aura sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective de certification enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;

b) Aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective de certification irrégulièrement employée ;

c) Dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle a pris fin la protection d'une marque collective de certification ayant fait l'objet d'une utilisation, aura sciemment soit fait un usage d'une marque qui en constitue la reproduction ou l'imitation, soit vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Les dispositions du présent article sont applicables aux marques syndicales prévues par le chapitre III du titre Ier du livre IV du code du travail.

Art. L716-11-1.- Outre les sanctions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Art. L716-11-2.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les

objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Art. L716-12.- En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Art. L716-13.- Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles L. 716-9 et L. 716-10 peuvent être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Art. L716-14.- Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Art. L716-15.- En cas de condamnation civile pour contrefaçon, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

Art. L716-16.- Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les conditions d'application du présent livre.

Art. L722-1.- Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par "indication géographique" :

a) Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ;

b) Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

c) Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ;

d) Les dénominations géographiques prévues par la réglementation communautaire établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.

Art. L722-2.- L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.

Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique.

Art. L722-3.- Toute personne ayant qualité pour agir pour une atteinte à une indication géographique peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à une indication géographique ou à empêcher la poursuite d'actes portant

prétendument atteinte à celle-ci. La juridiction civile compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à une indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.

La juridiction peut interdire la poursuite des actes portant prétendument atteinte à une indication géographique, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L722-4.- L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance

rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L722-5.- Si la demande lui en est faite, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent chapitre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits portant atteinte à une indication géographique ou qui fournit des services utilisés dans des activités portant atteinte à une indication géographique ou encore qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Les documents ou informations recherchés portent sur :

a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

Art. L722-6.- Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte à une indication géographique et le préjudice moral causé à la partie lésée du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire.

Art. L722-7.- En cas de condamnation civile pour atteinte à une indication géographique, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme portant atteinte à une indication géographique et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.

Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte.

Art. L722-8.- Les actions civiles et les demandes relatives aux indications géographiques, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L611-2.- Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

1° Les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande ;

2° Les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de six ans à compter du jour du dépôt de la demande ;

3° Les certificats complémentaires de protection rattachés à un brevet dans les conditions prévues à l'article L. 611-3, prenant effet au terme légal du brevet auquel ils se rattachent pour une durée ne pouvant excéder sept ans à compter de ce terme et dix-sept ans à compter de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à ce même article.

Les dispositions du présent livre concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité à l'exception de celles prévues aux articles L. 612-14, L. 612-15 et au premier alinéa de l'article L. 612-17. Elles le sont également aux certificats complémentaires de protection à l'exception de celles

prévues aux articles L. 611-12, L. 612-1 à L. 612-10, L. 612-12 à L. 612-15, L. 612-17, L. 612-20, L. 613-1 et L. 613-25.

Article L613-5.- Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

a) Aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

b) Aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

c) A la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés ;

d) Aux études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation ;

e) Aux objets destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique introduits sur le territoire français.

Art. L623-27-1.- La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L716-7.- La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus contrefaisants.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Art. L722-4.- L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

A cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets portant prétendument atteinte à une indication géographique ainsi que de tout document s'y rapportant.

La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets portant prétendument atteinte à une indication géographique.

Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Code de la santé publique

Art. L1221-12.- L'importation, par quelque organisme que ce soit, d'un produit sanguin labile ou d'une pâte plasmatique, à usage thérapeutique direct ou destiné à la préparation de produits de santé, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé dans des conditions définies par décret.

L'importation ou l'exportation de sang, de ses composants ou de ses produits dérivés à des fins scientifiques est soumise à l'autorisation du ministre chargé de la recherche prévue à l'article L. 1245-5.

Art. L1235-1.- Seuls les établissements de santé autorisés à prélever des organes en application de l'article L. 1233-1 peuvent les exporter à des fins thérapeutiques.

Seuls les établissements de santé autorisés à greffer des organes en application des dispositions de l'article L. 1234-2 peuvent les importer à des fins thérapeutiques.

Seuls peuvent importer ou exporter des organes à des fins scientifiques les organismes autorisés par le ministre chargé de la recherche après avis de l'Agence de la biomédecine.

Art. L1243-1.- A l'exception des produits sanguins labiles, sont des produits cellulaires à finalité thérapeutique les cellules humaines utilisées à des fins thérapeutiques autologues ou allogéniques, quel que soit leur niveau de transformation, y compris leurs dérivés.

Lorsque ces produits cellulaires à finalité thérapeutique sont des spécialités pharmaceutiques ou d'autres médicaments fabriqués industriellement, ils sont régis par les dispositions du titre II du livre Ier de la cinquième partie. Dans les autres cas, ce sont des préparations de thérapie cellulaire régies par les dispositions du présent chapitre, y compris lorsque les cellules humaines servent à transférer du matériel génétique.

Art. L1245-5.- Seuls peuvent exercer l'activité d'importation et d'exportation à des fins thérapeutiques des tissus, de leurs dérivés, des cellules issus du corps humain, quel que soit leur niveau de préparation, et des préparations de thérapie cellulaire, les établissements ou les organismes autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en application de l'article L. 1243-2 et qui obtiennent pour cette activité une autorisation spécifique. Cette autorisation est délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé après avis de l'Agence de la biomédecine.

Tout produit mentionné à l'alinéa précédent, qui a été préparé et conservé dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur

l'Espace économique européen et qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation prévue à l'article 6-2 de la directive 2004 / 23 / CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains, fait l'objet, préalablement à son importation, de l'autorisation prévue à l'article L. 1243-5.

Tout produit mentionné, au premier alinéa qui a été préparé et conservé dans un Etat non membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, fait l'objet, préalablement à son importation, de l'autorisation prévue à l'article L. 1243-5.

Lorsque les produits ne bénéficient pas de l'autorisation mentionnée à l'article L. 1243 5, l'établissement ou l'organisme qui envisage d'exporter ces produits communique à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé les motifs pour lesquels cette autorisation n'est pas disponible. L'agence communique ces motifs aux autorités de santé compétentes du pays importateur. L'agence peut, pour des raisons liées à l'absence de qualité ou de sécurité, interdire l'exportation des produits pour lesquels elle a refusé l'autorisation mentionnée à l'article L. 1243-5.

Toutefois, les établissements de santé autorisés à prélever en vue de don des cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse en application de l'article L. 1242-1 peuvent exporter de la moelle osseuse non transformée à des fins thérapeutiques. Les établissements de santé autorisés à greffer des cellules de la moelle osseuse en application des dispositions de l'article L. 1243-6 peuvent importer de la moelle osseuse non transformée à des fins thérapeutiques.

Les fabricants de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, les fabricants de produits thérapeutiques annexes et les fabricants de produits pharmaceutiques peuvent importer et exporter des tissus et cellules d'origine humaine destinés, selon les cas, à la fabrication de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de produits thérapeutiques annexes, de spécialités pharmaceutiques ou de médicaments fabriqués industriellement.

Seules peuvent importer ou exporter des échantillons biologiques les personnes dont l'activité comporte des examens de biologie médicale, des examens d'anatomo-cytopathologie, des expertises judiciaires ou des contrôles de qualité ou d'évaluation, notamment de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

Seuls peuvent importer ou exporter des tissus et cellules à des fins scientifiques les organismes autorisés par le ministre chargé de la recherche.

Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, des établissements ou organismes ne bénéficiant pas de l'autorisation d'exercer les activités d'importation et d'exportation mentionnée à ces alinéas peuvent, dans des situations d'urgence, être autorisés par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé à importer ou à exporter à des fins thérapeutiques, des tissus, des cellules, quel que soit leur niveau de préparation, et des préparations de thérapie cellulaire, destinés à un patient. L'Agence de la biomédecine est informée des autorisations délivrées en application du présent alinéa.

Art. L1333-1.- Les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants et ci-après dénommées activités nucléaires, émanant soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle lorsque les radionucléides naturels sont traités ou l'ont été en raison de leurs propriétés radioactives, fissiles ou fertiles, ainsi que les interventions destinées à prévenir ou réduire un risque radiologique consécutif à un accident ou à une contamination de l'environnement, doivent satisfaire aux principes suivants :

1° Une activité nucléaire ou une intervention ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ou interventions doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° L'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou de recherche biomédicale.

Art. L2141-11-1.- L'importation et l'exportation de gamètes ou de tissus germinaux issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine.

Seul un établissement, un organisme ou un laboratoire titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1 pour exercer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation peut obtenir l'autorisation prévue au présent article.

Seuls les gamètes et les tissus germinaux recueillis et destinés à être utilisés conformément aux normes de qualité et de sécurité en vigueur, ainsi

qu'aux principes mentionnés aux articles L. 1244-3, L. 1244-4, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-7 et L. 2141-11 du présent code et aux articles 16 à 16-8 du code civil, peuvent faire l'objet d'une autorisation d'importation ou d'exportation.

Toute violation des prescriptions fixées par l'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux entraîne la suspension ou le retrait de cette autorisation par l'Agence de la biomédecine.

Art. L2151-6.- L'importation de tissus ou de cellules embryonnaires ou foetaux aux fins de recherche est soumise à l'autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine. Cette autorisation ne peut être accordée que si ces tissus ou cellules ont été obtenus dans le respect des principes fondamentaux prévus par les articles 16 à 16-8 du code civil.

L'exportation de tissus ou de cellules embryonnaires ou foetaux aux fins de recherche est soumise aux mêmes conditions que l'importation définie au précédent alinéa. Elle est subordonnée en outre à la condition de la participation d'un organisme de recherche français au programme de recherche international.

Code de l'environnement

Art. L541-1-1.- Au sens du présent chapitre, on entend par :

Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ;

Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus ;

Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de

l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ;

Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination ;

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ;

Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement ;

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage ;

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ;

Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Art. L541-40.- I.- L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

II. - En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement.

La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique.

Le notifiant est défini à l'article 2. 15 du règlement mentionné ci-dessus.

Art. L541-41.- I.- Dans le cas, prévu à l'article 22 du règlement (CE) n° 1013 / 2006, où le transfert ne peut être mené à son terme, l'autorité compétente prescrit au notifiant, désigné conformément à l'article 2. 15 de ce règlement, la reprise ou le traitement des déchets dans un délai compatible avec celui prévu par ce règlement.

II. - Dans le cas de transfert illicite, prévu à l'article 24 du règlement mentionné ci-dessus, l'autorité compétente prescrit la reprise ou le traitement des déchets, dans un délai compatible avec celui prévu par ce règlement :

1° En cas d'exportation et dans l'hypothèse où le transfert illicite est le fait du notifiant, au notifiant de fait, c'est-à-dire à la personne qui a procédé à la notification, ou, à défaut d'une telle notification, au notifiant de droit, désigné conformément à l'article 2. 15 de ce règlement ;

2° En cas d'importation, au destinataire, si le transfert illicite est de son fait.

III. - Les dispositions du II relatives au notifiant s'appliquent à l'organisateur du transfert dans les cas de transfert illicite visé au 35 g de l'article 2 du règlement mentionné ci-dessus.

IV. - Lorsqu'est découverte la présence de déchets provenant soit d'un transfert qui n'a pu être mené à son terme, soit d'un transfert illicite, le préfet du département sur le territoire duquel les déchets sont immobilisés prescrit, selon le cas, au notifiant, au destinataire ou à l'organisateur désignés au 2 de l'article 22, au 2 de l'article 24, ou au 1 de l'article 18, de procéder dans un délai déterminé au stockage temporaire des déchets dans les conditions prévues aux titres Ier et IV du livre V.

V. - Lorsqu'un transfert de déchets est illicite au sens du règlement mentionné ci-dessus et que l'imputation du caractère illicite de ce transfert ne peut être établie entre le destinataire et le notifiant ou l'organisateur, l'autorité compétente française concernée peut, en coopération avec les autorités compétentes étrangères dans les conditions prévues au 5 de l'article 24 du règlement, prescrire, selon les cas, au notifiant, au destinataire ou à

l'organisateur désignés au 2 de l'article 22, au 2 de l'article 24, au 3 de l'article 24 ou au 1 de l'article 18, de procéder à la reprise ou au traitement des déchets dans un délai déterminé et compatible, le cas échéant, avec une nouvelle notification.

Article L541-42.- I.-A défaut d'exécution d'une prescription prise en application de l'article L. 541-41, l'autorité compétente met en demeure la personne défaillante de s'exécuter dans un délai compatible avec les délais imposés par le règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

II.-En cas d'inexécution d'une mise en demeure prise en application du I, l'autorité compétente met en œuvre la garantie financière ou l'assurance équivalente constituée en application de l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus. Elle prend toutes les mesures pour assurer l'exécution des mesures prescrites, y compris l'exécution d'office.

Lorsque l'inexécution est le fait d'un courtier ou d'un négociant, l'autorité compétente peut prescrire, en outre, l'exécution des mesures inexécutées au notifiant désigné conformément à l'article 2. 15 du règlement mentionné ci-dessus.

III.-Lorsqu'une garantie financière ou une assurance équivalente n'a pas été constituée en application de l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus, l'autorité compétente peut obliger la personne qui ne s'est pas conformée à une mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 541-3 sont applicables à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation.

IV.-La garantie financière ou l'assurance équivalente constituée en application de l'article 6 du règlement mentionné ci-dessus et les sommes consignées en application du III sont affectées au règlement des dépenses entraînées par l'exécution d'office.

Les sommes engagées par l'Etat dans le cadre d'une telle exécution d'office et non couvertes par la garantie ainsi que les sommes consignées sont recouvrées dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 541-3.

V.-Pour l'exécution d'office, l'autorité compétente peut, par arrêté motivé et dans les conditions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile pour assurer la reprise, le stockage temporaire ou le traitement des déchets.

Art. L541-42-1.- Les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ne s'appliquent pas aux décisions prises en application des articles L. 541-41 et L. 541-42.

Art. L541-42-2.- Si la garantie qui doit être constituée au bénéfice d'une autorité compétente française en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets n'est pas effective alors que le transfert de déchets a commencé, le ministre chargé de l'environnement peut prononcer une amende administrative à l'encontre du notifiant de fait ou, à défaut, de droit, au sens du II de l'article L. 541-41. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées. Le ministre ne peut infliger une amende plus d'un an après la réception par l'autorité compétente du certificat attestant que l'opération de valorisation ou d'élimination non intermédiaire a été menée à son terme.

Le recouvrement est effectué comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.